DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Délibération n° 2019.12.394

Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal partiel LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 29 novembre 2019

Secrétaire de séance : François ELIE

<u>Membres présents</u>:

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE à Eric SAVIN, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD à Gérard DEZIER, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Annie MARAIS à André LANDREAU, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s):

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s):

Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019.12.394

PLUI-HD	Rapporteur : Monsieur YOU
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISM	IE INTERCOMMUNAL PARTIEL

La communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a initié son plan local d'urbanisme intercommunal par une délibération en date du 26 mars 2015. Il s'agissait alors d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains.

Au regard de l'impossibilité juridique de poursuivre un PLUi partiel valant PLH et PDU, le conseil communautaire a supprimé ces deux volets et redéfini les objectifs du PLUi dans ces deux domaines par une délibération du 15 mars 2018.

- Sur le volet habitat, le PLUi visera un meilleur équilibre social de l'habitat. Il ambitionne de permettre une meilleure répartition du parc locatif public, de diversifier l'offre de logement, de définir une offre territoriale équilibrée en termes de productions de logements sociaux, de renforcer les centralités par des dispositifs favorisant l'accession à la propriété, la réhabilitation du bâti et la reconquête des logements vacants. Il contribuera à apporter des solutions aux ménages fragiles et mal logés.
- Sur le volet déplacement, le PLUi utilisera le réseau de transport collectif comme support de la densification et de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Il étudiera les possibilités de développer une offre en meilleure adéquation avec les besoins des actifs (salariés et des étudiants notamment.) Il permettra la réalisation de parkings relais, d'aires de covoiturage et il prévoira l'étude d'une plateforme de covoiturage. Il sera un cadre pour l'étude d'une navette gare-plateau à Angoulême comme pour la réalisation d'une ligne circulaire reliant les radiales du territoire. Il favorisera les modes de déplacements doux comme un substitut à l'usage de la voiture mais aussi comme outil de valorisation touristique.

L'élaboration du document

Après une phase de diagnostic et d'échanges avec la société civile, un premier projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré et soumis au débat du conseil communautaire du 23 mars 2017.

Suite aux débats menés au sein des conseils municipaux et à l'avis du conseil de développement sur le premier PADD, l'élaboration d'un second PADD plus structuré et plus clair a abouti le 15 mars 2018 à un nouveau projet articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : un territoire dynamique qui rayonne à l'échelle départementale et régionale
- Axe 2 : un territoire structuré autour du cœur d'agglomération et de ses centralités, socle d'une mobilité sereine pour tous
- Axe 3: un territoire qui s'appuie sur les richesses naturelles et agricoles, vecteur de qualité de vie.

La concertation a été approfondie, mise en œuvre au stade du diagnostic, avant le premier puis le second PADD. Elle a été intensifiée par rapport aux modalités définies lors de la prescription.

Des ateliers avec la société civile au stade du diagnostic et de la construction du premier PADD, des permanences individualisées ouvertes au grand public, d'autres plus spécifiques aux exploitants agricoles, des réunions d'échanges avec les associations de protection de l'environnement se sont ajoutés au cadre prévu.

Elles ont permis de donner une information détaillée sur l'avancement du projet.

Conjuguées aux réunions des personnes publiques associées à chaque phase de l'avancement de la démarche, elles ont également permis un enrichissement du projet.

La gouvernance a pu s'exprimer dans le cadre d'un dialogue permanent avec les 16 communes mais aussi depuis la délibération du 8 février 2018 avec une ouverture de toutes les instances de validation aux représentants des 22 autres communes qui forment la communauté d'agglomération.

Les principales orientations du PLUI

Le projet d'aménagement et de développement durables a ainsi pu être traduit dans un règlement graphique et écrit, des orientations d'aménagement et de programmation, et les choix qui ont présidé à l'élaboration de ces documents expliqués dans le rapport de présentation qui évalue également leurs effets sur l'environnement.

- En matière d'habitat, la réponse aux besoins doit être trouvée dans le tissu urbain à hauteur de 70% à Angoulême, de 50% dans les autres communes.
- Les dispositions du règlement se sont appliquées à favoriser la densité en milieu urbain en étant plus souples notamment sur les reculs des constructions par rapport aux limites séparatives, les hauteurs.
- Dans le même objectif, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, dans l'esprit des dispositions du SCOT, sur tous les terrains non bâtis de plus de 2000m² en zone urbaine afin de rationaliser les accès, les implantations des constructions et donc l'utilisation de l'espace.
- Conformément à l'objectif fort du PADD de renforcement des centralités, les extensions des secteurs résidentiels sont prévues autour ou en continuité des centres villes, des centres bourg, en cohérence avec les dessertes en transport en commun.
- Le schéma du commerce est traduit dans le PLUi entre autres :
 - par la limitation des emprises (plus d'extension géographique) et des implantations commerciales (4000 m² maximum sur les 6 ans du schéma) des zones commerciales périphériques;
 - o par la définition de centralités de centre-ville et de quartiers destinées à accueillir une offre commerciale diversifiée et seuls périmètres où pourra prospérer les activités commerciales de proximité de moins de 300m².
- Le foncier à usage d'activités a été rationalisé conformément au schéma des zones d'activité de l'agglomération.
- Des dispositions ont été édictées pour permettre la sédentarisation des gens du voyage en autorisant dans les zones urbaines sans enjeu patrimonial fort les résidences mobiles constituant leur habitat permanent et en favorisant la production de terrains familiaux.
- Une orientation d'aménagement et de programmation développement durable a défini des mesures de nature à préserver la biodiversité, à réduire la production de déchets verts, l'imperméabilisation des sols, à favoriser la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments.
- Parallèlement, la trame verte et bleue du SCOT, les continuités écologiques, les espaces sensibles ont été protégés.
- Les terres cultivées ont retrouvé, dans une approche homogène sur l'ensemble du territoire, un zonage qui tient compte de leur valeur agronomique. Les zones agricoles ont été majorées de 58% et représentent 29% de la superficie du territoire du PLUi.

Dans ce cadre, des secteurs de développement du maraichage ont été identifiés avec un règlement qui le rend compatible avec la sensibilité des vallées qui l'abriteront.

Le PLUI offrira 105 Ha qui sont prévus à l'urbanisation pour l'habitat et 51Ha pour l'activité économique. Il répond aux objectifs et aux besoins observés de développement des 16 communes tout en respectant les objectifs d'une extension urbaine tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de maitrise foncière définis dans le PADD. Ainsi, le PLUi permettra de réduire de 65% la consommation d'espace en matière d'habitat et de 39,5% celle dévolue à l'activité économique par rapport à la période 2005-2015.

Le PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 qui a également tiré le bilan de la concertation.

Les conseils municipaux se sont prononcés sur le document ainsi que les personnes publiques associées et l'autorité environnementale.

Le conseil municipal de Nersac ayant émis un avis défavorable, le PLUi a été arrêté une seconde fois en termes identiques à la majorité des 2/3 des membres votants le 4 avril 2019. Le comité de pilotage du PLUi a examiné les observations des conseils municipaux et des personnes publiques associées a proposé des réponses et des compléments qui sont soumis à l'assemblée.

La population a été invitée à prendre connaissance du projet et à formuler ses demandes et observations lors de l'enquête publique du 20 mai au 5 juillet 2019.

Sur les 307 observations formulées à l'enquête publique, 55 demandes font l'objet d'une suite favorable de la part de GrandAngoulême conduisant à des évolutions du zonage sans remettre aucunement en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. La commission d'enquête, dans son rapport, s'est prononcée favorablement sur la position prise par GrandAngouleme sur la totalité de ces changements.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 5 aout 2019.

Motivation de GrandAngoulême sur les réserves de la commission

Elle a émis un avis favorable global sur le projet de PLUi et soulevé deux difficultés :

-la délimitation du zonage agricole et du zonage de maraichage sans revenir sur son bien fondé -le fait que le dossier soumis à l'enquête ait comporté quelques erreurs et éléments manquants

<u>Sur le zonage agricole</u>, la commission a estimé que la concertation avec le monde agricole aurait dû être plus poussée afin de délimiter plus précisément les contours des zones agricoles dont elle soutient qu'elle englobe des secteurs périurbains.

La commission souligne de plus que les secteurs Nm de maraichage auraient dû être inscrits en zone agricole.

Les zones agricoles en effet incluent non des zones périurbaines mais des villages ou hameaux qui ont gardé un lien fort avec l'exploitation agricole soit parce qu'ils abritent encore des sièges d'exploitation soit parce qu'ils se situent dans un milieu agricole, entourés de parcelles cultivées.

Cela résulte également des critères définis par le projet d'aménagement et de développement durables (axe 2, ambition 5, objectif 1) qui exclue des zones urbaines les hameaux en fonction du nombre de constructions, de leur structuration urbaine, de l'absence d'équipements, de contraintes pour l'habitat liées à la présence d'exploitations agricoles.

Plus globalement le PADD affiche bien la volonté de ne pas densifier des secteurs d'urbanisation diffuse éloignés des centralités, des services, des transports collectifs.

Dès lors, dans la mesure où ces secteurs sont dans un milieu agricole, leur bâti se retrouve classé en zone agricole.

Pour ce qui est de la concertation avec le monde agricole, outre les réunions de personnes publiques associées, il faut rappeler que la mise au point du zonage et du règlement des secteurs de maraichage ont fait l'objet de réunions de travail avec la chambre d'agriculture, les associations de protection de l'environnement, le SYBRA et le CREN.

La commission d'enquête estime que les secteurs de maraichage classés en zone Nm auraient dû figurer en zone agricole.

Si le zonage Nm a été retenu dans le cadre de la concertation précitée c'est en raison de la sensibilité des sites concernés, presque tous dans des vallées constituant des périmètres NATURA 2000. Il fallait, sur ces territoires, adapter le règlement du PLUi à la sensibilité du milieu ce qui se traduit très concrètement par une couverture des surfaces exploitées par les

serres et tunnel limitée à 20% au lieu de 50% en secteurs Am, une distance des constructions par rapport aux cours d'eau de 35 mètres au lieu de 15 en zone Am, l'interdiction de locaux de commercialisation conformément à la loi ELAN, une emprise au sol des locaux de stockage de 50 au lieu de 100m² en zone Am.

Enfin sur ce sujet il faut préciser qu'il vous est proposé de réduire la zone Am sur plusieurs sites au regard de remarques faites à l'enquête publique et des avis de la commission d'enquête comme cela est détaillé ci-après et dans l'annexe de la présente délibération.

Cela concerne des parcelles sur l'Isle d'Espagnac, Fléac, Angoulême, La Couronne, reclassées de Am en zone naturelle N.

Sur les erreurs et compléments à apporter au dossier

Les erreurs auxquelles la commission d'enquête a fait référence sont des maladresses et oublis de mise en adéquation sur quelques aspects très ponctuels des différents documents entre eux. Par exemple, sur une commune, la numérotation des orientations d'aménagement est décalée d'une unité entre ce qui figure sur le document graphique et ce qui apparait sur le document « orientations d'aménagement ».

Cela n'a en aucun cas été de nature à nuire à la compréhension du fond du dossier.

Pour ce qui concerne les compléments du dossier,

Grand Angoulême, alors que cela n'est pas requis par le code de l'urbanisme, a choisi pour la plus grande transparence et la meilleure information tant du public que de la commission d'enquête, d'inclure dans le dossier d'enquête publique, dès le début de cette dernière, un dossier administratif qui apporte beaucoup de propositions de réponse aux avis formulés par toutes les personnes publiques associées.

De même, ce dossier administratif présente les propositions de réponse aux demandes des conseils municipaux des communes de façon très détaillée.

Le dossier administratif a en effet été complété en cours d'enquête dans un souci d'information. Plusieurs thèmes ont fait l'objet de précisions comme l'évaluation des besoins en logement, des données complémentaires ont été apportées sur la capacité des stations d'assainissement, l'alimentation en eau potable.

Les réponses qui nécessitent quelques approfondissements du rapport de présentation sont bien intégrées dans le dossier final.

Ces compléments ne changent pas les orientations de fond du PLUi, le parti d'aménagement retenu qui est exprimé clairement dans le PADD et traduit dans toutes les pièces du document. Sur le volet environnement, la commission d'enquête souligne elle-même que « l'évaluation environnementale et l'étude d'incidence sur les sites NATURA 2000 comportent des informations suffisamment complètes et détaillées pour pouvoir conclure que les règles d'urbanisation projetées ne semble pas risquer d'avoir des conséquences négatives sur l'environnement ».

Dans son rapport elle ajoute que « le soin qui a été mis dans la rédaction de ses réponses à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale montre, qu'en tout été de cause, la collectivité met au centre de son projet l'objectif de préservation environnementale. »

L'avis favorable de la commission d'enquête a été assorti de recommandations sur 34 situations liées à des requêtes individuelles ou collectives formulées lors de l'enquête.

En effet, la commission d'enquête a exprimé des avis divergents de GrandAngoulême sur 22 demandes de particuliers et a proposé 12 ajustements du zonage suite à un premier échange avec la collectivité publique.

Il vous est proposé de procéder à ces 12 ajustements de zonage et d'accorder une suite favorable à 3 des 22 demandes d'évolution du zonage vers des terrains qui ouvrent de nouvelles constructibilités.

Ce sont donc 58 demandes formulées à l'enquête publique par la population et certains organismes qui ont connu une suite favorable.

Avec les 12 ajustements précités, ce sont finalement 70 modifications du projet de PLUi qui sont liées à l'enquête publique.

Les 19 recommandations de la commission d'enquête qui ne sont pas suivies par GrandAngoulême, parce qu'elles ne seraient pas cohérentes avec les choix du PADD et l'équilibre global du document, font l'objet d'une motivation détaillée en annexe à la présente délibération.

Les modifications du projet de PLUi

Les modifications du projet de PLUi liées à l'enquête publique figurent de façon exhaustive dans l'annexe à la présente délibération.

Les évolutions du projet de PLUi restent totalement conformes aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Elles sont les suivantes :

<u>Les modifications du projet de PLUi résultant des demandes des conseils municipaux</u> Les points les plus importants sont les suivants :

- Sur le règlement écrit
- Compléments sur des aspects qualitatifs des règles relatives aux constructions (aspects, toitures, clôtures) et aménagements en zone d'activité (UX) et d'urbanisation future (AU) :
- Assouplissement des règles de stationnement en centre-ville afin de favoriser la réhabilitation et le commerce ainsi que dans les zones pavillonnaires pour ne pas empêcher la densité ;
- Introduction en zone de centre-ville (UA) et de faubourg (UF) d'une taille minimale des logements lors d'opérations neuves ou de réhabilitation pour favoriser la réalisation de logements familiaux ;
- Précisions sur le champ d'application du volet commerce du règlement (activités commerciales et artisanales concernées et simplification sur les règles d'aménagement des locaux commerciaux) et sur les deux régimes applicables aux linéaires commerciaux, un plus strict qui interdit les changements de sous destination des locaux commerciaux, un autre qui permet qu'ils puissent sortir de la sous destination artisanat et commerce de détail au sein de la destination commerce et artisanat de service :
- Précisions sur les dispositions de nature à permettre la sédentarisation des gens du voyage : indication des zones où le stationnement des résidences mobiles est exclu pour des motifs patrimoniaux ou d'incompatibilité avec la vocation générale du secteur (secteurs de projet notamment)
- > Sur les documents graphiques du règlement
- Ajout de nouveaux secteurs de projet sur Bel Air Grand Font, l'ilot du Port, les anciens chais Montaigne à Angoulême, l'intégralité du site de l'ancienne carrière Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne,
- A l'inverse inscription en zone d'habitat UBa de l'habitat social de Ma Campagne et du secteur de projet de la gare ;
- Ajustements sur la délimitation des linéaires commerciaux d'Angoulême, de Nersac, de Touvre, de La Couronne ;
- Intégration de la zone d'activités Les Savis-Les Avenauds en zone à vocation commerciale (UXc) conformément aux dispositions du SCOT ;
- Passage d'une zone de faubourg UF en zone de faubourg UFa sur la rue de Paris à Gond Pontouvre et la nationale 141 à Saint-Yrieix qui s'accompagne d'une réduction des hauteurs autorisées de 13 à 10 mètres à l'égout du toit ;
- Reclassement en zone d'urbanisation future à court terme (1AU) d'une zone d'urbanisation future à long terme (2 AU) à proximité du bourg de Nersac ;

- Diminution de 1,2Ha de la zone d'urbanisation future au Nord du Treuil à Gond Pontouvre, surface relocalisée au Sud du collège ;
- Retour en zone urbaine du secteur de Bellevue à Ma Campagne sur Angoulême avec une orientation d'aménagement et de programmation pour permettre la meilleure intégration dans le site des constructions futures.

-

- Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités :
- à Angoulême au lieu-dit Petit Montbron afin de permettre la préservation d'un patrimoine industriel de qualité, pour le golf de l'hirondelle, la ferme des Valettes, le site de l'ancien camping à Bourgines ;
- A La Couronne pour une aire de stationnement nécessaire à une entreprise au lieudit Poulet ;
- Sur les orientations d'aménagement et de programmation
- Ajustement des accès voirie et de la densité sur plusieurs de ces OAP

Les modifications du projet de PLUi résultant des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale

Elles figurent de façon exhaustive en annexe de la présente délibération. Les points saillants sont les suivants :

- Sur les documents graphiques
- Reclassement en zone agricole de la zone 1 AUX du Grand Girac à Saint-Michel ;
- Augmentation du linéaire d'espaces boisés classés sur la ripisylve du fleuve Charente et de la Touvre;
- Reclassement comme demandé d'une partie inondable du site d'Emmaüs à La Couronne en zone naturelle ;
- Reclassement en zone naturelle (NS) de la parcelle AS 2014 au nord Est de La Couronne initialement classée en zone d'activité (Nx) ;
- Reclassement d'espaces boisés classés dans la vallée des Eaux Claires à Puymoyen et en zone naturelle du stade de la lique Nouvelle Aguitaine de football ;
- Sur le règlement
- Augmentation de la surface autorisée des bâtiments de stockage et de commercialisation en zone de maraichage (AM) ;
- Clarification et uniformisation des dispositions sur les constructions des extensions et annexes des constructions existantes en zones agricoles et naturelles (extension de 30% de la surface de plancher limitée à 50m² et annexes limitées à 40m²);
- Ajustement du recul des constructions par rapport au cours d'eau en zone de maraichage selon que l'on se situe en zone agricole (Am)- 15m ou naturelle -35m(Nm);
- Sur le rapport de présentation
- Compléments à l'évaluation environnementale, à la justification des objectifs en matière de logements, aux éléments sur les risques, l'assainissement collectif et non collectif, l'eau potable.

Compléments du diagnostic forestier et agricole avec des données sur les exploitations, les évolutions des productions agricoles, l'impact sur les exploitations des quelques zones d'urbanisation future qui empiètent sur des secteurs cultivés.

Les modifications du projet de PLUi résultant de l'enquête publique

Elles figurent de façon exhaustive dans l'annexe à la présente délibération

Les points saillants sont les suivants :

- > Sur les documents graphiques du règlement :
- Reclassement en zone d'équipement (1AUEm) de la zone 1 AUX entre le centre d'alcoologie et Mikado et la RD 910 à La Couronne pour permettre des extensions de ces structures et de nouveaux établissement de soins par le CHS Camille Claudel ;
- Reclassement en zone d'habitat UBr du site d'Emmaus à La Couronne avec des possibilités de construire encadrées au regard du risque inondation ;
- Ajout d'une nouvelle zone à urbaniser (AU) à vocation d'habitat à Linars au bord de la RD 72 qui complète le lotissement contigu en cours d'aménagement et en contrepartie réduction du périmètre de la zone 1 AU des Brandes transformée en secteur de projet ;
- Reclassement en zone naturelle d'une zone Nv qui avait une vocation de développement d'énergie renouvelable à l'Isle d'Espagnac et demeurera une coupure d'urbanisation ;
- Suppression de deux secteurs reconnus dans un premier temps comme éléments de paysage mais selon l'analyse complémentaire du site réalisé ne présentant pas de beaux sujets, à Basseau et sur le site de l'ancienne clinique Beaumont à Soyaux;
- Inscription en zone d'équipement et d'espaces publics d'une zone d'urbanisation future initialement définie sur les Ecasseaux à l'Isle d'Espagnac afin de conserver des espaces de respiration et d'évolution au sein du quartier ;
- Reclassement en espace boisé classé d'un petit bois recensé dans la trame verte et bleue du SCOT à proximité de l'espace Marcel Pagnol à Saint-Yrieix ;
- Création d'un STECAL en zone naturelle NI pour le Motocross des Séverins à La Couronne.

Les autres évolutions du PLUi arrêté liées à des réponses favorables formulées lors de l'enquête publique sont des ajustements très limitées du zonage.

- Sur les orientations d'aménagement et de programmation :
- Révision à la baisse de la densité de logement sur la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat des Groies à l'Isle d'Espagnac pour tenir compte des emprises significatives d'espaces verts.

<u>Des modifications rendues nécessaires par des compléments à l'état initial de l'environnement sur plusieurs sites</u>

Comme le dossier arrêté le 11 décembre 2018 l'annonçait, des compléments à l'état initial de l'environnement ont été produits sur plusieurs sites. Il vous est proposé de tirer les conséquences de cette sensibilité environnementale pour faire évoluer le zonage du document sur deux secteurs :

- Celui des Chirons sur le territoire de Puymoyen et de Bel air Baconneau sur celui d'Angoulême.

L'étude environnementale a montré une grande sensibilité du site en termes de faune avec des enjeux modérés pour les habitats de 4 espèces d'oiseaux nicheurs et des enjeux forts liés à la présence de l'azuré du serpolet.

Un corridor écologique inconstructible Nord-Sud de la rue du capitaine Favre à la RD 1000 est classé en zone NS, défini et intégré dans l'OAP des Chirons et dans celle de Bel Air Baconneau, en partie Est de ces sites. Une zone 1 AUp est inscrite en secteur de projet sur Bel air Baconneau à Angoulême gelant toute urbanisation dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement qui tienne compte de la sensibilité environnementale du lieu.

 Celui du secteur de Poulet à La Couronne où l'entreprise Ideatec dans le cadre d'une extension de ses bâtiments a besoin de créer des capacités de stationnement sur des espaces en périmètre NATURA 2000.

L'étude environnementale a permis de délimiter une aire pour le stationnement qui sera non imperméabilisée et de sanctuariser le Nord du site, de définir à l'Est un autre espace en cours d'enfrichement qui sera restauré pour devenir une prairie favorable à l'habitat de l'azuré du serpolet. Cela se traduit par un secteur NXp au document graphique.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.153-11 à L. 153-18 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 prescrivant le PLUi, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 définissant les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du 23 mars 2017.

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2018 modifiant les modalités de collaboration suite à l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 15 mars 2018 supprimant les volets PLH et PDU du PLUi et redéfinissant les objectifs de ce dernier sur ces deux thématiques,

Vu la délibération du 15 mars 2018 retraçant le second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 11 décembre 2018 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi,

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération du 17 avril 2019 prescrivant l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 aout 2019,

Vu l'examen du projet et de ses propositions de modifications à la conférence des maires du 5 novembre 2019.

Vu le nouvel avis de la commission de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du 20 novembre 2019.

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente du 3 décembre 2019 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Angoulême,

Vu l'avis favorable de la Commission proximité, équilibre et identité territoriale du 26 novembre 2019,

Je vous propose:

D'APPROUVER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal partiel avec les modifications décrites précédemment et celles figurant en annexe de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION), ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :				
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le :			
12 décembre 2019	12 décembre 2019			

Suites données à l'avis de l'Etat

N°	Remarques	Pièce du PLUi concernée	Réponse
	OBSERVATIONS GÉ	NÉRALES DE PORTÉE RÉGLEM	IENTAIRE
1	Les justifications devront être globalement améliorées pour ce qui concerne l'articulation du zonage avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit	Justifications - PADD -OAP	Les justifications du rapport de présentation ont été mises à jour.
2	Certaines zones d'activités prévues au PLUI peuvent apparaître en décalage avec les orientations stratégiques définies au SCoT de l'Angoumois. Du fait de leur fort impact notamment paysager, l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones doit être reconsidérée. La création de zones nouvelles doit impérativement s'accompagner de la définition d'une vision d'ensemble des aménagements projetés. La présence et la capacité des réseaux d'infrastructures doivent également être prises en compte.	Justifications - Règlement graphique	La zone 1AUx à Saint-Michel a été reclassée en zone agricole.
3	L'objectif de production de 800 logements par an, sur toute la durée du PLUi, peut être perçu comme trop ambitieux au regard de la dynamique de construction constatée ces dernières années. L'exigence de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain mérite qu'une réflexion soit conduite sur le séquencement de l'urbanisation et le choix des terrains aménagés. Préférer BIMBY et résorption de la vacance.	Justifications - Diagnostic - PADD - Règlement	Le SCOT prévoit une production de 1000 logements par an dont 800 sur le périmètre du PLUi. Le projet de PLUi a retenu un objectif de 600 logements avec un bonus de constructibilité de 100 logements par le dispositif Bimby et 100 de plus par le réinvestissement des friches. Dans des périodes où l'évolution démographique du territoire n'était pas très supérieure aux toutes dernières années, soit en 2009-2010-2011 notamment, ce sont plus de 600 logements qui ont été commencés sur le territoire des 16 communes concernées par le PLUi.
	OBSERVATIO	NS DE PORTÉE RÉGLEMENTAI	IRE
4	Choix retenus pour établir lePADD p 60-86 : l'explication de ces choix insuffisante, et se résume à la copie d'éléments descriptifs déjà contenus dans le PADD et qui ont trait, seulement aux ambitions et nullement aux objectifs de ce document	Justifications des choix du PADD	La colonne "Traductions réglementaires" précise les choix retenus par GA et la traduction au sein des pièces réglementaires du PLUi partiel.
5	Le chapitre consacré à la justification des OAP doit être complété. Leurs justifications doivent permettre de donner le sens général des dispositions retenues. Il s'agit de montrer, au travers de l'obligation de cohérence qui est une notion plus contraignante que l'obligation de compatibilité, en quoi l'OAP contribue à la mise en œuvre des orientations du PADD	ontro los álamente	Le rappel au PADD a été complété dans les justifications des OAP.
6	Dans le cas du règlement, il convient de compléter les justifications des règles en montrant leur capacité à mettre en œuvre les orientations du PADD. L'article R 151-2 4° du code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation	entre les élements	
7	cantore n' 1912 4 du code de ruivainsine linipose que le rapport de presentation comporte des justificacions qui expriment la « complémentarité » entre, d'une part, les dispositions relatives au règlement et, d'autre part, celles qui concernent les OAP. Il s'agit de « mettre en regard » les objectifs poursuivis par les deux documents en démontrant leur cohérence.		Le rappel au PADD a été complété dans les justifications du règlement
8	D'une manière générale les justifications relatives à la délimitation des zones sont insuffisantes sur le principe de délimitation "fin" des zones (à l'échelle infra-parcellaire) et sur le principe de classement de certains secteurs (2AU, maraichage, centres équestres)		Le rapport de présentation présente et justifie chaque zone en reprenant les principes généraux qui ont permis le classement.
9	Les ER doivent non seulement être justifiés au regard de leur vocation, mais aussi de leur localisation et de leur délimitation. Il convient de préciser, en quelques mots, l'intérêt public de cette réserve et leur adéquation avec cet intérêt.	Justifications des éléments se superposant au zonage	L'intérêt public sera complété dans les justifications des ER.
10	EBC: Le rapport de présentation doit justifier de ce classement, de la localisation et des limites des espaces concernés. Faire figurer la superficie des EBC. Les explications quant aux motifs du classement et aux limites retenues sont insuffisantes.	Justifications des éléments se superposant au zonage	Modification du rapport de présentation.
11	Patrimoine : Il convient, d'indiquer, les raisons pour lesquelles la collectivité a intérêt à protéger ce patrimoine de façon à permettre de savoir pourquoi tel ou tel élément a été identifié.	Justifications des éléments se superposant au zonage	Modification du rapport de présentation.
12	Linéaires commerciaux : il convient d'indiquer les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délimitation des linéaires commerciaux	Justifications des éléments se superposant au zonage	Modification du rapport de présentation.
13	OAP des commerces et centralités : La délimitation des aires d'application des OAP « commerce et centralités » devra être justifié avec précision. Une meilleure coordonnisation entre ces OAP et le règlement du zonage est nécessaire (UA, UE, UG). Clarification du règlement différencié entre les types de polarités,	Justifications des éléments se superposant au zonage	Modification du rapport de présentation.
14	L'absence d'un chapitre destiné à démontrer la compatibilité entre SCOT et PLUI est préjudiciable.	Compatibilité avec SCOT	Depuis la loi SRU, le rapport de présentation n'a plus à démontrer sa compatibilité avec les normes supérieures. L'art R.151-3 évoque seulement dans l'évaluation environnementale la nécessité d'expliquer l'articulation du Plu avec les textes de portée supérieure.
15	Vérifier décompte des logements en réinvestissement et les justifier au regard des objectifs du SCOT (la DDT calcule 1233 dans nos documents, soit 20% des logements, le SCOT demande 3000 et 37%)	Compatibilité avec SCOT	Complément du rapport de présentation
16	Incompatibilité manifeste : la surface dévolue aux zones d'activité. Les zones de La Couronne/St Michel – Grand Girac– 11 ha; La Couronne – Croix du Milieu - 4,6 au total ; La Couronne – D215-6 ha doivent être supprimés.	Compatibilité avec SCOT - Règlement graphique	Pour la zone 1AUX de Saint-Michel/La Couronne, la partie Nord de la zone sur 7Ha est reversée en zone agricole. La partie Sud est affectée à une zone d'équipement nécessaire aux développement des centres de traitement du CHS Camille Claudel. Pour la Croix du Milieu il ne s'agit pas de zones d'activités mais du secteur 1 AUY dévolu au développement du pôle universitaire ce qui est compatible avec le SCOT.

			Le secteur dénommé D215 est celui de Champ Martin inclus dans le SCOT dans le pôle Brousse Marteau-Champ Martin.
17	Le projet de parc de loisirs lié à la Bande Dessinée sur la zone de Brousse-Marteau ne répond pas à la prescription P15 relative aux pôles d'activité à rayonnement régional et départemental	Compatibilité avec SCOT	Le SCOT ne peut édicter des règles qui relèvent du seul PLU. Ainsi il ne pouvait définir les occupations du sol autorisés dans les poles d'activité de niveau régional et départemental. Le projet Imagiland entre bien dans l'effet vitrine et dans la création d'activités exogènes qui caractérisent les poles de niveau régional et départemental.
18	Même si le PCAET est toujours en élaboration, le PLUI doit le prendre en compte, Le PLUI ignore les enjeux de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de stockage de	Compatibilité avec PCAET	Justifications supplémentaires à apporter au rapport de présentation
19	carbone dans les sols et d'adaptation au changement climatique. L'agriculture de l'Angoumois mérite un diagnostic agricole complet. Mettre en évidence l'ensemble des enjeux agricoles sur le territoire. Manque : carte de localisation des sites d'exploitation, avec typologie des bâtiments et des filières., tableau des circulations agricoles au sein de l'agglomération, repérage des espaces agricoles « fonctionnels »ou menacés, coupures vertes La concertation avec les agricultueurs n'est pas assez exploitée dans le document.	Diagnostic agricole	Le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole qui a été complété. Dans le cadre du partenariat de Grand Angoulême avec la chambre d'agriculture, les éléments suivants seront apportés : -mesure de l'impact des zones à urbaniser sur l'agriculture ; -évolution de la nature des productions agricoles et les causes de ces évolutions; -évolutions des exploitations sur le territoireévaluation du potentiel agronomique des sols.
20	Il existe une confusion entre le PLUI qui prévoit une possibilité d'extension de 30 % de la surface de vente, et le SDCAP qui la limite à 20% (mais le calcul est confus). Jusifier la discordance.	Règlement	Le règlement du volet commerce a été repris pour préciser les possibilités d'extension selon que l'on reste ou non dans la même activité
21	Justifier de l'absence de PDU et exprimer l'engagement d'une démarche en ce sens. La question de la logistique et des flux de livraison des marchandises, notamment pour le demier kilomètre, est peu abordée, alors qu'elle est évoquée dans l'objectif 5 du PADD. Citer le projet de « plate-forme pour la desserte de proximité » sur le pôle de Roullet- Nersac.	Volet transports	PDU sera sans doute inclus dans le PLUi à 38 communes
22	Il manque des éléments comme les Atlas des Zones Inondables (AZI), le risque feux de forêt, le risque feu d'alcool ou les ouvrages GRTgaz, avec les SUP associées. Il manque la servitude de sols pollués qui affecte partiellement le site des Seguins, sur la commune de Ruelle-sur-Touvre. C'est bien l'ensemble de l'information liée au risque au regard de sa double dimension, naturelle et technologique, qu'il conviendra de revoir.	Evaluation enviro - risques	Justifications supplémentaires apporté par le rapport de présentation
23	Il sera utile de détailler les critères et la méthode de la consommation foncière vis à vis des terres agricoles. De plus, les indicateurs proposés se limitent à la surface globale, alors que des éléments qualitatifs devraient être suggérés, comme l'identification du type d'occupation agricole	Evaluation enviro - consommation foncière	Le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole qui a été complété
24	chapitre 4,6 de la page 3 : "Le lit majeur de la Charente est la principale zone basse vulnérable." oublie la Touvre et les autres cours d'eau. La question de l'assainissement non collectif et celle de la gestion des eaux pluviales sont peu traitées dans le rapport de présentation. La communauté d'agglomération doit engager des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	Evaluation enviro - état initial de l'environnement	Justifications supplémentaires apporté par le rapport de présentation
25	Il convient de prévoir un contenu réglementaire associé au risque inondation pour les espaces concernés par les Atlas de Zones Inondables (AZI).	Règlement écrit - general	C'est la doctrine régional sur les zones inondables couverts par les AZI qui est appliqué dans le cadre de l'instruction ADS
26	Il ne faut jamais renvoyer au titre V en le qualifiant d' « annexe du règlement » (notamment : adaptation de la maison au terrain, le choix des essences locales) Aucune pièce écrite ne peut donc être annexée au règlement dans la nouvelle organisation des règlements, sans quoi elle ne serait pas opposable aux tiers. Si des références sont faites à des pièces hors-règlement, elles ne sont pas applicables. Ne pas mentionner de tracé "indicatif" chapitre 4 titre V.	Règlement écrit - titre V	Complément du règlement apporté
27	Dans chaque zone concernée par un élément particulier (zones humides, OAP des commerces et centralités, linéaires commerciaux, patrimoine bâti, loi Barnier), il convient soit d'intégrer les dispositions relatives à ce type d'élément dans le règlement de la zone lui- même soit d'intégrer dans les zones concernées une mention renvoyant aux règles applicables dans le chapitre V (il existe des oublis, notamment remblais et reculs vis à vis des cours d'eau)	Règlement écrit - titre V	Il faut prévoir une mention qui renvoie à ces contraintes supplémentaires et ne pas les intégrer dans le règlement qui deviendrait illisible car trop touffu.
29	Problématique de cohérence entre la notion de zone et de secteur, en particulier UP et 1AU. Un secteur se définit comme une partie de zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur, Par exemple, UB n'est pas un "secteur" en opposition au secteur UBa.	Règlement écrit - général	Le règlement a été précisé en ce sens
30	Il conviendra de bien mesurer les éventuelles contradictions que pourraient faire surgir le règlement du PLUI par rapport à celui de la ZPPAUP dans la mesure où il n'est pas toujours aisé de distinguer quel sera le document le plus contraignant des deux	Règlement écrit - général	Le règlement le plus contraignant s'imposera juridiquement.
31	Périmètre d'attente de projet global L'utilisation de cette servitude nécessite une justification particulière Les secteurs Am sont tölérables, mais créer des secteurs agricoles en fonction de la	Règlement écrit - général	Le rapport de présentation a été complété Manque d'information sur chaque parcelle : nous ne pouvons répondre à cette
32	typologie productive L'article A1, dans le tableau des occupations autorisées, doit être plus précis pour les occupations agricoles en faisant mention de la nécessité à l'exploitation agricole et non pas de la nécessité aux activités agricoles, et ce conformément à l'article R151-23 du code urbanisme.	Règlement écrit - zone A Règlement écrit - zone A	demande Le règlement a été modifié dans ce sens.
34	Ne pas faire mention dans l'article A1, à titre d'illustration de la diversification, des activités d'hébergement, camping à la ferme, sous peine d'induire en erreur (jurisprudence découlant de la loi ELAN)	Règlement écrit - zone A	Il est clair que conformément à la jurisprudence les activités de diversification agricole doivent rester accessoire par rapprot à l'exploitation, le règlement ne dit pas autre chose
35	L'article A1 prévoit des conditions. Ajouter certaines conditions s'inspirant à la fois de l'article L151-11 du code de l'urbanisme (équipements collectifs) et de l'article L311-1 du code rural (méthanisation)	Règlement écrit - zone A	Le règlement a été modifié dans ce sens.
36	Réduire l'emprise au sol des serres et tunnels en zone Am et Nm, et augmenter les reculs aux cours d'eau	Règlement écrit - zone A	Il faut prendre comme référence les parcelles exploitées et non l'unité foncière s'agissant de l'emprise au sol des serres et tunnels . Pour l'emprise au sol des bâtiments il a été précisé qu'il s'agit d'une emprise au sol totale de l'ensemble des bâtiments. Pour la distance par rapport aux cours d'eau il a été retenu 15m en zone Am et conservé 35 m en zone Nm.
37	La loi ELAN exclut en zone N des projets d'installation pour commercialiser en vente directe les produits maraîchers. A supprimer	Règlement écrit - zone N	Le règlement a été modifé afin d'être en conformité avec le loi.

			,	
38	il conviendra de préciser que les zones humides qui se trouveraient en dehors de celles repérées sur le plan de zonage restent également soumises aux dispositions de la loi sur l'eau et aux mesures compensatoires éventuelles	Règlement écrit - général	Cette mention a été rajoutée au règlement.	
39	Stationnement des résidences mobiles des GDV II convient de corriger toutes les contradictions (zone UA, zone UM, Ngy UF UB UC Ubh et UG, et rapport de présentation p74).	Règlement écrit - general	En zone UA (centre ville), UF (faubourgs), Uha (hameaux anciens), UG (glacis du plateau), UP (secteurs de projet) pour favoriser le renouvellement urbain Imposer 1 place minimum pour 100m² de surface de plancher créée. Cela ne concernera donc que les logements neufs ou reconstruits après démolition. Il ne sera pas imposé de places pour les réhabilitations de logements mais les règles de taille minimum sont ajoutées pour éviter les démembrements d'immeubles en de nombreux petits logements. En zones UB,UC, Uhb 2 places par logement En zone UM Imposer 1 place minimum pour 80m² de surface de plancher créée au lieu de 2 places par logement En zone AU 2 places par logement, la moitié devant être réalisée sur l'espace commun	
40	Le PSMV n'est pas encore approuvé. Donc le PLUI ne peut pas avoir de "trou". Il faut prévoir un zonage spécifique à la fois sur le plan et dans le règlement écrit étant précisé que, dans un contexte de PLUI modernisé, les règles seront facultatives	Règlement écrit et graphique - PSMV	Le PSMV sera approuvé avant le PLUi partiel.	
41	Il convient d'être attentif à la distance qui sépare les installations classées des habitations (un minimum de 100 mètres est recommandé) existantes et projetées, Ce n'est pas toujours respecté. Attention à la 2AUX lieu dit « La Mondone » à La Couronne, et la zone industrielle de Rabion. Une prescription pourrait être utile.	Règlement graphique - risques	Une disposition générale ne semble pas être efficace pour répondre à ces questions à traiter en fonction des projets	
42	Défense incendie et ressource en eau : Il semble que les éléments fournis (Un travail synthétique d'analyse des seize communes, daté de juin 2015, avait été fourni dans le cadre du Porter à la connaissance)n'aient pas été pris en considération dans le PLUI.	Rapport de présentation et annexes sanitaires	Les annexes sanitaires et le rapport de présentation ont été complétés.	
43	Les projets urbains doivent privilégier les zones non impactées par les ouvrages des canalisations de gaz haute Pression. Il conviendra d'en tenir compte dans les surfaces résiduelles des zones urbaines ou les zones 1AU concernées (Puymoyen). Il faudrait les afficher dans le règlement graphique et écrit.	Règlement graphique - risques	Les OAP des zones concernées ont été complétées.	
44	La zone 1AUb située sur la commune de Gond Pontouvre n°B1,une petite partie de la zone 1AUz n°B28, sur la commune de La Couronne et la zone 1AUx n°E4 sont concernées par le PPRI.	Règlement graphique - risques	Les OAP des zones concernées ont été complétées.	
45	AVIS DEFAVORABLE AU PRINCIPE MEME DE LA CONSTRUCTIBILITE DES ZONES 1AU : 1. Maine Gagneau, commune de Ruelle sur Touvre (1,5 hectare). 2a. partie de zone D22, rue du piquier, commune de Touvre (4000 m2) 2b. zone D18, route de Bois Blanc, commune de Touvre (4412 m2) 3. Zone 1AUe et NI de la Vergne, commune de Fléac (2,92 hectares)	Règlement graphique - Zones AU	1. Maine Gagneau : "coup parti", procédure de déclaration de projet en cours 2a. Touvre, route de Bois Blanc, il s'agit de la deuxième tranche d'un lotissement en cours de réalisation avec un équilibre économique qui ne tient que si les deux tranches sont réalisées. 2b. Touvre, rue du Piquier: terrains communaux qui permettront de réaliser des logements sociaux qui font défaut à Touvre.La photographie montre que le terrain est peu visible depuis l'église et le respect du cone de vue sur l'église par le recul des constructions au regrd de la RD les rendra également moins visible depuis le site de l'église. 3. Projet communal déjà inscrit dans le PLU récent de la commune.	
46	Problèmes de lisibilité du zonage (difficulté à distinguer des zones, certaines étiquettes absentes ou mal placées, pointillés superposés qui ressemblent à des traits pleins, limite des PPRI/AZI à afficher)		La mise en page des documents graphiques a été revue afin d'apporter plus de lisibilité.	
47	Les « secteurs parcs existants », des « secteurs paysagers existants ou à créer » ou même encore des « secteurs jardins » sont dissociés dans le règlement écrit mais pas dans le règlement graphique. Donc impossible d'appliquer règlement.	Règlement graphique - général	La mise en page des documents graphiques a été revue afin d'apporter plus de lisibilité.	
48	"l'articulation entre les OAP et la représentation graphique ne fonctionne pas", Problèmes de numérotation et de délimitation	Règlement graphique - général	La mise en page des documents graphiques a été revue afin d'apporter plus de lisibilité.	
49	ue numerotation et de definitation. Plusieurs zones classées en zone urbaine ou en zone à urbaniser sont susceptibles d'être inondées par des eaux de ruissellement et nécessitent une vérification ou un complément de justification à cet égard.	Règlement graphique - état de l'environnement	Dans la mesure des données disponible, ces éléments ont été complétés.	
50	Plusieurs projets de gestion des eaux pluviales sont à revoir.	Règlement graphique - état de l'environnement	Les ER relatifs à la gestion des eaux pluviales ont été revus avec les services de GA.	
51	Les boisements localisés en site Natura 2000 (Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac) le long de la Touvre et de la Charente doivent être classés en EBC en vertu de leur richesse et de leur fragilité. Prendre en compte le cours d'eau qui traverse d'Est en Ouest la zone 2AU du site des	Règlement graphique - état de l'environnement	Le principe de classement des EBC est validé sous réserve de ne pas classer les cheminements doux ou autres servitudes.	
52	Prendre en compte le cours d'eau qui traverse d'Est en Ouest la zone 2AU du site des anciennes carrières de Lafarge. Dans l'état initial de l'environnement.	Règlement graphique - état de l'environnement	Aucun cours d'eau n'apparaît sur la BD topo la plus récente.	
53	La vallée des Eaux Claires, sur la commune de Puymoyen, bénéficie de deux protections au titre des sites. Les conséquences de cette protection sont à prendre en compte : hauteur UX, boisements à préserver, parcelle football à mettre en N, renforcer haie dans OAP "35" (rue du verger), protéger arbres remarquables)	Règlement graphique - sites classés	 Le règlement sera revu afin d'intégrer au mieux cette remarques. A la demande de la commune, la plupart des boisements seront protégés. Reclassement du terrain de la ligue de football en NI. Inscription au sein de l'OAP d'un principe de haie à créer. 	
54	Sur les communes de Ruelle-sur-Touvre, Magnac- sur-Touvre, La Couronne, Gond Pontouvre et Angoulême, la voie ferrée n'est pas incluse dans le zonage UT. D'une manière générale, les différentes OAP aux alentours des gares et emprises ferroviaires ne doivent pas aller à l'encontre de l'activité ferroviaire.	Règlement graphique - zone UT	Un secteur UT a été inscrit au plan de zonage afin de clarifier la présence de la voie ferrée.	
55	L'OAP étant régie par le principe de compatibilité, elle ne peut à elle seule imposer de recul métrique. Si certains éléments de l'orientation doivent être respectés « à la lettre », il convient d'en reprendre les éléments et de les traduire dans le règlement. (exemple : recul)	OAP	Il s'agit bien d'un rapport de compatibilité des OAP vis-à-vis des opérations d'aménagement.	
56	manque d'articulation entre la légende et les orientations graphiques (légende manquente) ou inadéquation entre schéma et description (bleu clair VS petit collectif)	OAP	La légende et les schémas ont été harmonisés.	
57	Les justifications des orientations d'aménagement, à l'égard de la programmation et informations réseau, semblent imprécises, voire aléatoires (p224 des justifs)	OAP	Les justifications des OAP ont été complétées.	
58	Attention au phasage des OAP. de l'article R151-20 interdit de procéder à un phasage entre différentes OAP, uniquement au sein d'une seule et même.	OAP	-	

59	Préciser la différence entre « secteur soumis à une opération d'ensemble » et « secteur soumis à opérations d'ensemble » et la justifier. Préciser par ailleurs dans le règlement écrit les zones qui devront faire l'objet d'une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et celles où il convient de permettre l'urbanisation par le biais d'opérations successives.	OAP	Chaque OAP en zone AU a été revue afin de définir s'il faut une opération sur l'ensemble du terrain ou si plusieurs opérations peuvent être admises.
60	Ajouter les plans de zonages d'assainissement actuellement en vigueur	Annexes	Le dossier de PLUi a été complété.
61	Ajouter les zones d'Aménagement concerté	Annexes	Le dossier de PLUi a été complété.
63	Il conviendra d'appliquer la sémiologie validée par le Centre National de l'Information Géographique POUR TOUTES LES SUP	Annexes	Le dossier de PLUi a été complété.
64	Modifier AC1, AS1, EL3, EL7, EL11, I3/I1, INT1, T1	Annexes	Le dossier de PLUi a été complété dans la limite des données disponibles.
65	Ajouter SUP manquante EL7, INT1, PT3, T4, T7	Annexes	Le dossier de PLUi a été complété dans la limite des données disponibles.
66	Compléter la pièce "liste des servitudes" avec T4 et T7 OBSERVATIONS F	Annexes T PROPOSITIONS DE MODIFIO	Le dossier de PLUi a été complété dans la limite des données disponibles.
67	Développer l'analyse migratoire Le diagnostic socio-économique relatif à la situation du logement paraît parfois confus et peu conclusif	Diagnostic	Le dignostic comporte des éléments sufissament précis sur ces sujets
68	le diagnostic gagnerait à intégrer plus d' « Histoire » qu'il s'agisse des monuments ou de description un peu étoffée de ce qui est remarquable sur l'agglomération (cartes postales historiques)	Diagnostic	Les points forts, les élements attractifs de l'agglomération ont bien été mis en lumière
69	Le diagnostic pourrait s'appuyer sur les informations contenues dans le schéma département des gens du voyage.	Diagnostic	Le PLui a traité de la sédentarisation des gens du voyage au regard des constats et des besoins qui ressortent de ce schéma
70	le rapport de présentation ne mentionne pas l'imposante friche que constitue la clinique Sainte Marie	Diagnostic	Elle n'est pas en superficie de même nature que les friches traitées en secteurs de projet
71	Il serait souhaitable de définir le niveau d'isolation souhaitée à partir de critères objectifs	OAP	Difficile à mettre en œuvre
72	il semble que des EBC recoupent des lignes Hautes Tension existantes ou projetées	Règlement graphique	Le dossier de PLUi a été modifié pour supprimimer les EBC concernés
73	Il n'est pas toujours facile de distinguer le patrimoine bâti remarquable du patrimoine bâti intéressant sur le Plan de zonage	Règlement graphique	Le dossier de PLUi a été complété.
74	La légende « bâtiment agricole pouvant changer de destination » est à revoir dans la mesure où certains bâtiments concernés ne sont pas agricoles.	Règlement graphique	L'article L. 151-11 parle de bâtiments pouvant changer de destination. Il n'est pas exigé qu'ils aient une vocatoin agricole. Il faut donc supprimer le terme agricole.
75	Le retrait de la loi Barnier ne s'applique pas à certaines catégories de constructions, notamment les bâtiments d'exploitation agricole. Vérifier la règle pour certaines exceptions	Règlement	Les règlements ont été mis à jour sur ce point.
76 77	Cadastre pas à jour pour le magasin Leclerc d'Angoûlème Il sera important de numéroter les emplacements réservés sur le plan de zonage.	Règlement graphique Règlement graphique	Le cadastre a été mis à jour dans la mesure des données disponibles Une annexe du règlement graphique est présente.
78	Sur le plan de zonage, le nombre de mètres de recul à respecter qui résulte de la « prescription d'alignement ou de recul » n'est pas lisible compte tenu de l'échelle.	Règlement graphique	La mise en page du document graphique est presente.
79	Zone à urbaniser "Route de la croix du milieu, Nord et Sud", commune de la Couronne : , il serait prudent, dans une logique d'urbanisation, de prendre la route de la croix du milieu comme limite de l'urbanisation.	Règlement graphique	Cette OAP a été modifiée.Les besoins de développement du domaine universitaire rendent nécessaire une anticipation foncière sur ce secteur qui aussi tenir compte des besoins du CHS Camille Caludel
80	Zone 1AU rue des écoles, communes de Puymoyen : son urbanisation interdirait l'accès aux parcelles agricoles situées en arrière : à exclure	Règlement graphique	Au regard des résultats du diagnostic agricole annexé au PLUi partiel, cette affirmation n'est pas avérée.
81	Les projets de parcs photovoltaïques qui concernent la commune de l'Isle d'Espagnac sont situés sur des parcelles agricoles et naturelles. Or, la recommandation R21 du SCOT l'interdit.	Règlement graphique	Le terrain de l'Isle d'Espagnac sur lequel un secteur Nv a été défini dans le PLUi arrêté concerne un foncier intégralement communal qui n'est plus cultivé et comprend, sur une bonne partie de son emprise, une ancienne carrière. Le comité de pilotage du PLui a proposéde revenir à une zone naturelle protégée sur ce site. Aucun foncier agricole n'a été retenu dans le PLUi comme pouvant accueillir ni un parc photovoltaïque ni une aire de loisir.
82	Sur la commune de La Couronne : au lieu dit La Tourette, exclure la parcelle la parcelle AS n°214 au Nord-ouest de la zone NX ; au niveau d'Emmaüs, il conviendrait d'exclure de la zone UX les parcelles BW n°254, BW 256 et BW n°259	Règlement graphique	La parcelle AS 214 est non construite et partiellement concernée par des pelouses sèches, elle a été retirée de la zone Nx pour un classement en Ns. Pour la parcelle située en UX d'Emmaus, au regard du caractère inondable du site et de sa forte topographie, elle a été classée en zone naturelle.
83	1. Zones concernées par les linéaires commerciaux : que signifie tout "local d'activité"?	Règlement écrit	Le champ d'application du règlement du commerce a été précisément défini au regard des destinations et sous destination prévues par la réglementation d'urbanisme.
84	2. Article UA2-1 (et autres zones) : les règles d'implantations ne semblent pas toujours correctement articulées	Règlement écrit	Le règlement sera précisé sur ce point.
85	3. UA2-2 (idem UB2-2-): page 21, il est évoqué des « dispositions particulières » qui semblent mal hiérarchisées	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.
86	4. UC 1 : dans la sous destination « locaux techniques et industriels », l'expression les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie » est problématique	Règlement écrit	Le règlement sera précisé sur ce point.
87	5. UC 2-1 : pourquoi le schéma d'illustration de la règle de hauteur que l'on trouve en zone UC ne se trouve t'il pas aussi, en zone UB ?	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.
88	6. Article UF1 : il n'est pas possible de savoir si les affouillements et exhaussements sont admis ou non dans la zone	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.
89	7. UG 2-1 : dans les dispositions particulières, il convient de dire qu'une implantation « différente » peut-être autorisée	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.
90	8. Article UP1 : dans cet article apparaissent tout un ensemble de conditions, par exemple liées aux installations classées, qui n'étaient pas présentes dans les autres zones	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.
91	9. A et N : la mention « notion qui sera revue en fonction de la cartographie des cours d'eau » peut-être supprimée	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.
92	10. N 2-1, l'expression ces règles ne s'appliquent pas « non plus »	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.
93	11. Ouvrages RTE et règles d'exception de la hauteur : en hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages de RTE sont soumis à des règles techniques propres	Règlement écrit	Le règlement a été précisé sur ce point.

Suites données à l'avis de la Chambre d'Agriculture

Insuffisance du diagnostic agricole Ainsi, le rapport de présentation nécessite a minima d'être complété par le recensement de ces besoins qui fait aujourd'hui défaut. La justification du zonage devrait également trouver appui sur la cartographie des bâtiments et sièges d'exploitatiodnu territoire, ainsi que l'identification des surfaces bâtiments et sièges d'exploitatiodnu territoire, ainsi que l'identification des surfaces l'absence d'éléments de diagnostic agricole permettant dans le PLUi d'évaluer et de hiérarchiser les espaces au regard de leurs potentialités agricoles. De fait, nous regrettons que ce potentiel agricole n'ait pu être pris en compte dans le choix des secteurs retenus pour l'urbanisation. L'impactide ces choix sur les activités agricoles ne peut également être mesure. Concernant la programmation globale du développement urbain : La synthèse du potentiel disponible sur le territoire permet donc de relativiser les « besoins » du territoire en extension. Ainsi, il est souhaité que certains objectifs soient revus à la hausse pour mieux préserver les espaces agricoles au travers - du réinvestissement d'une part plus importante de logements vacants - de l'intégration du potentiel minimal en densification Disserver les espaces agricoles au travers - du réinvestissement d'une part plus importante de logements vacants - de l'intégration du potentiel minimal en densification Disserver les espaces agricoles au travers - de l'intégration du potentiel minimal en densification	niser sur l'agriculture ; s et des exploitations agricoles.
Ainsi, le rapport de présentation nécessite a minima d'être complété par le recensement de ces besoins qui fait aujourd'hui défaut. La justification du zonage devrait également trouver appui sur la cartographie des bâtiments et sièges d'exploitatiodnu territoire, ainsi que l'identification des surfaces agricoles associée. 1 agricoles associée. 1 agricoles associée. 1 agricoles associée. 1 agricoles associée es espaces au regard de leurs potentialités agricoles. De fait, nous regrettons que ce potentiel agricole n'ait pu être pris en compte dans le choix des secteurs retenus pour l'urbanisation. L'impactde ces choix sur les activités agricoles ne peut également être mesure. 2 Concernant la programmation globale du développement urbain : La synthèse du potentiel disponible sur le territoire permet donc de relativiser les « besoins » du territoire en extension. Ainsi, il est souhaité que certains objectifs soient revus à la hausse pour mieux préserver les espaces agricoles au travers - du réinvestissement d'une part plus importante de logements vacants - de l'intégration du potentiel minimal en densification Apport de présentation Rapport de présentation Rapport de présentation Bapport de présentation Flagorit de présentation Bapport de présentation Justifications par rapport au PADD et accord avec la capacité d'accueil du te présentation Saint-Yrieix: activité de maraichage en Eléac. les Godiers: secteur, en zone	niser sur l'agriculture ; s et des exploitations agricoles.
potentiel disponible sur le territoire permet donc de relativiser les « besoins » du territoire en extension. Ainsi, il est souhaité que certains objectifs soient revus à la hausse pour mieux préserver les espaces agricoles au travers - du réinvestissement d'une part plus importante de logements vacants - de l'intégration du potentiel minimal en densification Rapport de présentation Justifications par rapport au PADD et accord avec la capacité d'accueil du territoire en extension. Ainsi, il est souhaité que certains objectifs soient revus à la présentation Justifications par rapport au PADD et accord avec la capacité d'accueil du territoire en extension Saint-Yrieix: activité de maraichage en Eléac. Les Godiers: secteur en zone	
Fláac- les Godiers: secteur en zone	
Concernant la programmation spatiale du développemen urbain Le zonage doit être réétudié sur les secteurs suivants : - Les Planes (Saint-Yrieix), correspondent à des sites historiques d'agriculture périurbaine, dont certains sont aujourd'hui toujours en activité en maraichage - Fléac : rue de Belfond - chemin du Godier (OAP C5) 3 - Fléac : Zone d'équipement à proximité de Gâte Grenier - Gond-Pontouvre, zone 1 AUb Le Treuil Nord - Touvre: zones 1AUb près des sources - La Couronne, Le Mas : AUx, site économique en extension de 6 ha - La Couronne : Secteur de projet Brousse Marteau, correspondant à un projet de parc à thème « Imagiland »	e d'urbanisation future au PLU en re d'habitat sur Fléac. previeu au PLU en vigeur en grande commune. réduite de 1,2 Ha. nunaux sur lesquels un projet de n dans une commune qui a un très ux. e 1 AUX au PLu en vigueur en zone à un projet majeur pour l'attractivité
Zones dédiées à l'accueil de parcs photovoltaïques (STECAL Nv) 4 Remise en question de l'inscription en zone Nv du secteur de La Combe à Soyaux, parcelles 25 à 28, déclarées en cultures à la PAC 2017, Le secteur concerné a été reversé en coupure d'urbanisation	n zone naturelle et demeurera une
Règlement de la zone A Implantation (A2.1): en fonction de la configuration du parcellaire, le recul de 35m au cours d'eaux pour l'installation des tunnels n'est pas toujours possible (exemple existant avec une exploitation présente dans la vallée des Eaux Claires.) Règlement écrit Règlement écrit	
Règlement de la zone A Emprise au sol : la limitation de l'emprise au sol des constructions de serres et tunnels limitée à 50% de l'unité foncière peut s'avérer bloquante pour des porteurs de projet n'ayant qu'une petite surface d'exploitation. La présence de serres et tunnels est aussi devenue un outil important pour la rentabilité économique des exploitation. Certains modes production (lutte biologique par exemple) peuvent nécessiter l'usage de ce type d'installation. En maraichage, jusq'uà 68% de la surface peut être cultivée en tunnels. Ainsi, cette règle apparait contraignante.	
La règle d'emprise au sol de 50m2 pour les constructions à usage de commerce en vente directe et de stockage paraît contraignante. une exploitation légumière a besoin de bâtiments pour stocker son matériel de culture, ses emballages et d'un lieu de préparation et stockage des produits bruts. Ces surfaces sont liées à la dimension de l'exploitation et aux volumes prévus de marchandise. Règlement écrit Nm.	ne AM et maintenu à 50m² en zone
Points de détail rédactionnel à réajuster: - Dans le secteur AI, les annexes sont autorisées dans la limite de 50m2 alors qu'elles sont limitées à 40m2 en zone A. - Dans le secteur Am, la condition règlementaire de nécessité aux activités agricole est manquante notamment pour les bâtiments de stockage; la condition de compatibilité avec l'activité agricole est manquante concernant les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêtcollecití. Dans le secteur Api, l'extension mesurée des logements existants mériterait d'être limitée à 50m2 comme elle l'est dans les autres zones A, dans un principe d'équité. De même pour les annexes (40m2). A2.2 : pour quelle raison les règles de finition des bâtiments ne s'appliquent-elles pas également aux zones Api et Al? L'alinéa relatif aux toitures présente une rédaction non finalisée. Article A 2.3 : cet article traite des espaces non bâtis tandis que l'objectif poursuivi se réfère aux espaces urbanisés.	e agricole: 30% d'extension et 40m²
Zonage A/ Am des secteurs dédiés au maraichage - Sur les communes d'Angoulème et Puymoyen la vallée des Eaux Claires est inscrite dans une zone Am dans laquelle est présent un maraicher professionnel. Au regard de son implantation existante, une zone A ou une modification du règlement de la zone Am seraient plus appropriés. Le zonage sera modifié dans ce sens.	
Zonage A/ Am des secteurs dédiés au maraichage Sur les communes d'Angoulême et Soyaux, le règlement de la zone Am est trop restrictif pour permettre le développement de l'activité des maraichers déjà présents sur le site. Règlement écrit évolué.	et de la DDT, le règlement Am a

11	Zonage A/ Am des secteurs dédiés au maraichage Sur la commune de Saint-Yrieix, Les Planes, demande de classement en zone Am du siège et des serres d'un maraicher figurant en zone Ufa.	Zonage	Le zonage a été modifié dans ce sens.
----	---	--------	---------------------------------------

suites données à l'avis de l'Autorité Environnementale

	Suites dollinees à l'avis de l'Autorité Litvironnementale				
N°	Remarques	Pièce du PLUi	Réponse de la collectivité		
		concernée	Observations de portée réglementaires		
1	Le diagnostic transversal ne permet pas une lecture facile et aboutit à une dispersion des informations et de ce fait pourrait constituer un frein à l'appréhension du dossier par le public	Diagnostic/rapport de présentation	Il a été fait le choix de réaliser un diagnostic transversal et non thématique afin d'avoir une vision globale du territoire et de mieux comprendre les diverses interactions. Afin de faciliter la lecture, la partie relative aux incidences du projet sur l'environnement sera intégrée au tome des justifications des choix. L'armature globale du dossier sera revue afin d'apporter plus de clarté et de lisibilité face aux choix de la collectivité.		
2	La MRAe souligne que la quasi-intégralité des informations du diagnostic relatives à la démographie ou au logement sont présentées sous forme de pourcentages, sans jamais indiquer clairement les données numériques afférentes. Ainsi, par exemple, si le taux de vacance des logements du parc immobilier est de 12 % à l'échelle du Grand Angoulême en 2016, il est impossible, dans les développements qui y sont consacrés, de savoir combien de logements sont affectés concrètement par ce phénomène. Ce choix nuit de manière importante à la compréhension du dossier par le public. La MRAe recommande fortement d'apporter des compléments chiffrés au rapport de présentation afin d'y remédier.	Diagnostic/rapport de présentation	Le rapport de présentation a été complété des éléments chiffrés comparatifs entre Angoulême et les 15 autres communes qui forment le périmètre du PLUi. On peut préciser qu'au regard des fichiers fonciers, la vacance a évolué de la façon suivante entre 2009 et 2016 : passage de 13.9% à 12.8% entre 2009 et 2016 pour Angoulême et pour les 15 autres communes, sur la même période, passage de 6.4% à 8.7%.		
3	La population intercommunale est globalement plus jeune que la moyenne départementale, notamment du fait du solde naturel positif, mais le rapport de présentation indique tout de même une tendance au vieillissement, qui s'accroît de manière plus rapide sur le Grand Angoulême qu'au sein du département. L'accentuation de cette tendance sur le territoire aurait méritée d'être plus étudiée, notamment au regard de ses conséquences sur la dynamique démographique ainsi que sur les besoins en équipements qui pourraient en être issus.	Diagnostic/rapport de présentation	L'ambition 7 du PADD, dans son objectif 3 prend en compte ces problématiques de vieillissement de la population. « OBJECTIF 3 : ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION Adapter les logements existants des seniors à la vieillesse et au handicap. Développer une offre à destination des personnes âgées. 3/18 Favoriser le développement de "domicile regroupé" pour personnes âgées ou les expériences d'habitat partagé. Favoriser le maintien des personnes âgées à domicile. » Une des traductions réglementaires du PADD est de permettre la mise en place de structures adaptées aux personnes âgées au sein des centralités.		

4	Logement Le Grand Angoulême est affecté par un important phénomène de vacance des logements, celle-ci s'établissant à 9,8 % en 2013 et atteignant 12 % en 2016. Les communes les plus affectées sont Angoulême (15,7 % de logements vacants en 2016), Nersac (12,6 %), La Couronne (12,4 %) et Saint-Michel (11,9 %). Si le rapport de présentation apporte quelques éléments pouvant expliquer l'accroissement de ce phénomène, il aurait été utile d'apporter des analyses plus précises au regard de l'ampleur prise récemment par celui-ci. Les pistes abordées dans le document sont insuffisantes pour justifier des évolutions récentes de cette tendance et de l'importance de ce phénomène à l'échelle du grand territoire.	Diagnostic/rapport de présentation	L'analyse de la vacance pose toujours le problème des sources de données. Celles qui paraissent les plus fiables relèvent de FILOCOM et maintenant des fichiers fonciers. Les chiffres des fichiers fonciers montre une stabilisation de la vacance entre 2009 et 2016 sur les 38 communes de GrandAngoulême avec une baisse de 1 point sur la ville centre. C'est sur la première couronne (15 autres communes du PLUI) que le phénomène s'est aggravé avec + 900 logements vacants selon les fichiers fonciers et + 300 selon FILOCOM. Sur ce sujet comme sur d'autres, l'évaluation à mi-parcours du Programme local de l'habitat du grand Angoulême 2014-2020 a permis de dégager des tendances et de réorienter la politique en matière de l'habitat. Objectifs opérationnels en faveur de la reconquête du parc privé dégradé et délaissé (source- bilan de la lutte contre l'habitat indigne à mi-parcours, septembre 2017) 1. Renforcer la connaissance des situations de non-décence et de vacance Actions réalisées et outils mis en place : - Conventionnement annuel avec le GIP Charente Solidarités pour la réalisation de 150 contrôles de décence sur des logements loués, suivi des contrôles de décence - Veille de l'évolution de la vacance dans le cadre de l'Observatoire de l'Habitat - Fichier Taxe d'Habitation des Logements Vacants Conventions opérationnelles avec l'Etablissement Public Foncier sur des secteurs soumis aux déclarations d'intention d'alièner - DIA. L'EFP procéde à des acquisitions a biens dont il assure le portage foncier. Ces biens peuvent être ensuite cédés à des investisseurs pour leur réhabilitation et dans certains cas démolis pour reconstruire un bâti adapté aux normes d'habitabilité Permis de louer mis en place sur le centre-ville de la commune de La Couronne Préconisations : 2ème période du PLH - Poursuite des dispositifs en vigueur : Programme d'intérêt général habiter mieux (PIG) sur la maitrise des dépenses d'énergie dans les logements des propriétaires occupants, OPAH de renouvellement urbain sur Angoulême, PASS'ACCESSI
5	Eau potable La MRAe recommande fortement de reprendre le rapport de présentation afin d'y intégrer de très nombreuses informations manquantes relatives à l'eau potable (liste des masses d'eau et de leur état, localisation des prélèvements et autorisations accordées, rendement des réseaux de distribution, etc), et de rassembler celles qui sont éparpillées dans le document. Au regard de l'enjeu majeur d'adéquation de la ressource avec les besoins futurs du territoire, la MRAe estime que le manque d'information en la matière ne permet pas de s'assurer de la soutenabilité du projet de PLUi.	Diagnostic/rapport de présentation	Le seul point de prélèvement qui alimente les territoires des 16 communes en 2017 d'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public-service de l'eau potable- était le captage de la Touvre pour 7, 570 M m3. En 2016, le nombre d'abonnements atteignait 54249 sur le territoire de la communauté d'agglomération dans son périmètre d'alors. (source : rapport 2016 sur prix et qualité du service public –service de l'eau potable-) Cette ressource n'est absolument pas en voie d'épuisement puisque son débit moyen est de 13m3/seconde avec un débit objectif d'étiage de 6,5m3/seconde mesurée à Foulpougne- Gond Pontouvre. Le prélèvement en eau potable ne représente à ce jour qu'environ 2% des volumes écoulés en période estivale soit au moment où la ressource est la plus rare. (source : modèle prédictif et gestion par anticipation-ETIAGE 2018-KARST de La Rochefoucauld). La ressource en eau potable est donc suffisante pour permettre l'alimentation des foyers qui viendraient à construire en densification et dans les zones d'urbanisation prévues dans le projet de PLUi.
6	Assainissement Au regard des enjeux liés à la qualité des eaux et à la protection de cette ressource, la MRAe estime que cette absence d'information (nombre de stations d'épuration, bilan de leur fonctionnement, taille du réseau, rendement du réseau, problématiques rencontrées, bilan de l'assainissement non collectif, faisabilité du recours à de tels modes de traitement, etc) ne lui permet pas de disposer des éléments utiles à l'appréhension de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.	Diagnostic/rapport de présentation	Sur le périmètre des 16 communes du PLUi, trois unités de traitement existent : - La station d'épuration de La Braconne à Mornac pour une capacité nominale de 2800 équivalent habitant - La station d'épuration d'Angoulême Frégeneuil, implantée au bord de la Charente à Angoulême. Elle a une capacité nominale de 82000 équivalent habitant. Elle est connectée à l'installation de Gond Pontouvre qui se transforme en bassin tampon avec renvoi des eaux usées vers Frégeneuil La station d'épuration de Fléac Les Murailles, implantée au bord de la Charente. Elle a une capacité nominale de 57000 équivalent habitant et fonctionne sensiblement à la moitié de sa capacité actuellement. En 2016, sur le périmètre de la communauté d'agglomération à 16 communes, on dénombrait 46569 foyers raccordés pour un usage domestique. Les capacités de traitement sont largement suffisantes pour permettre le raccordement des habitants qui investiront les espaces en densification et zones d'urbanisation future définies dans le projet de PLUi. Ci-après les fiches techniques de chaque station issues du rapport annuel 2017 Prix et qualité du service publicservice de l'assainissement collectif.

	T	T	
7	Consommation d'espaces sur la dernière décennie: La MRAe recommande de préciser les surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés sur la période 2005-2014.	Diagnostic/rapport de présentation	Les données semblent difficiles à apprécier car la méthodologie est basée sur une analyse différentielle du cadastre de 2005 et de celui de 2015. Nous n'avons pas l'information des superficies dédiées à de l'espace agricoles et celles dédiées à la zone naturelle.
8	Déplacements Au regard des enjeux liés à la lutte contre le réchauffement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, cette situation aurait mérité d'être davantage développée.	Diagnostic/rapport de présentation	Le rapport de présentation a été complété dans ce sens. Cependant, il est nécessaire de préciser que le PLU, dans ces choix stratégiques de développement et d'urbanisation du territoire, lutte contre le réchauffement climatique. Plusieurs orientations peuvent être citées ici (non exhaustives) : - le choix des zones AU localisées en continuité de la zone urbaine existante, à proximité des équipements et services, de la desserte par le BHNS et plus globalement le réseau de transport collectif chaque site A Urbaniser fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et d'une réflexion sur le maillage en cheminement doux - la préservation des espaces verts, espaces boisés - l'intégration de la mise en oeuvre du schéma cyclable au sein d'une OAP - une OAP sur la qualité du cadre de vie
	Protection et valorisation de l'environnement La MRAe recommande de mieux cartographier les espaces bénéficiant de mesures réglementaires de protection ou d'inventaire et de hiérarchiser les enjeux associés. Elle suggère une carte hiérarchisée des enjeux liés à la préservation des différents milieux naturels, afin de venir appuyer la démarche et les choix effectués par l'intercommunalité au sein du PLUi.	Diagnostic/rapport de présentation	Le rapport de présentation a été complété dans ce sens.
10	Zones humides Il aurait été utile d'apporter des éléments d'explications sur la méthodologie retenue pour établir cette cartographie, afin de pouvoir en percevoir les limites et de s'assurer d'une bonne prise en compte de cette thématique par le projet de PLUi.	Diagnostic/rapport de présentation	Les zones humides utilisées dans le cadre du PLUi sont celles utilisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT, à savoir les ZH issues du SDAGE Adour Garonne. Le SAGE Charente n'a pas procédé à une nouvelle délimitation des zones humides. Celles du SDAGE sont donc les derniers éléments scientifiques connus.
11	Trame verte et bleue La MRAe estime qu'en l'état, le rapport de présentation est insuffisant en ce qui concerne la définition de la trame verte et bleue du territoire et ne peut donc pas permettre de justifier de sa bonne prise en compte par le projet. Elle estime que d'importants compléments doivent être apportés au rapport de présentation, tant en termes méthodologiques qu'en termes de contenu, afin de remédier à cette insuffisance.	Diagnostic/rapport de présentation	La trame verte et bleue a été déterminée de façon précise à l'échelle de la parcelle sur le territoire dans le cadre du SCoT. Les critères de définition ont été repris dans le PLUi, notamment dans la hiérarchisation des zones A Urbaniser : la présence d'un élément de la TVB du Scot est un critère discriminant. La méthode d'évitement a été utilisée dans le cadre de sa prise en compte.

12	Risques naturels et technologiques Le rapport de présentation est dans l'ensemble trop succinct en la matière et devra être complété pour garantir une information suffisante du public. Du point de vue réglementaire, seul le risque d'inondation par débordement de cours d'eau a donné lieu à l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Charente, approuvé le 11 mai 2015. Ce plan produit des effets limitatifs à la constructibilité des zones afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. En ce qui concerne les risques technologiques, une seule installation relevant des seuils bas de la directive « Seveso » est présente sur le territoire, bien localisée au sein du rapport de présentation. En outre, l'intercommunalité est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses, du fait de la présence de canalisations de transport de gaz. Ces risques sont présentés de manière proportionnée à l'enjeu qui s'y rapporte.	Diagnostic/rapport de présentation	Le rapport de présentation a été complété. Cependant, le diagnostic fait un état des lieux exhaustif des risques du territoire. Le processus d'évitement a été utilisé dans la définition des sites de projet du territoire.
13		Diagnostic/rapport de présentation	
14		Diagnostic/rapport de présentation	
15	Horizon temporel La MRAe souligne l'importance de mieux définir l'horizon temporel du document afin de pouvoir apprécier de manière adéquate les choix opérés au sein du projet de PLUI. Ainsi, si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) indique une temporalité de dix ans, le rapport de présentation, dans sa partie justification des choix, évoque des hypothèses établies à l'horizon 2025 se fondant sur les orientations retenues pour le SCOT à 2023 et calcule les besoins liés au point mort à l'horizon 2030. Afin de mieux apprécier le projet, il apparaît donc indispensable de fixer clairement un horizon temporel au PLUI.	Diagnostic/rapport de présentation	Une clarification a été apportée au rapport de présentation sur ce point. Le PLUi a vocation à se projeter sur les 10 prochaines années. Ainsi, nous retiendrons l'horizon 2020-2030 pour la mise en application du PLUi.
1	Évaluation des besoins en logements La MRAe recommande donc fortement d'apporter tous les éléments qui permettent de montrer les évolutions de cette tendance constructive sur le Grand Angoulême afin de justifier, au-delà de la seule compatibilité avec le SCoT, les objectifs fixés au sein du PLUi en la matière (à savoir la construction de 700 logements /an ce qui est près du double du rythme constaté en 2013-2015).	Diagnostic/rapport de présentation	La prospective relative au renouvellement urbain a été faite sur les analyses des tendances passées, notamment, La période courte de 2010-2015 et la période plus longue 1999-2015. Cette dernière période confirme les observations réalisées sur 5 ans. Le desserrement des ménages est basé sur les projections démographiques Omphale réalisées par l'Insee et sur les tendances passées. Pour ce qui est de la vacance, il y a une interprétation erronée des chiffres de la part de la MRAE car le scénario au fil de l'eau présenté page 27 est bien une hypothèse basée sur l'absence de politique en matière d'habitat. Comme le prévoit le PLH, près de 800 logements vacants sont intégrés à la prospective du PLUi et seront réinjectés dans le parc de résidences principales. La partie prospective sera clarifiée afin d'éviter des erreurs de lecture.

17	La production de logements La MRAe s'interroge enfin sur la faisabilité quant à la production de logements au regard du bilan dressé par rapport au PLH, dont l'objectif de production annuel de 700 logements par an n'a été atteint globalement qu'à hauteur de 37 %. Le diagnostic corrobore cette situation en ne faisant état que du commencement de 782 logements entre 2013 et 2015. Au regard de cette situation, les justifications du projet auraient dû être particulièrement argumentées afin d'expliquer comment et pourquoi cette situation pourrait évoluer de manière très significative.	Diagnostic/rapport de présentation	Le SCoT de l'Angoumois a été approuvé le 10 décembre 2013. Sa mise en application est récente au sein des documents d'urbanisme et sa traduction relative au rééquilibrage territorial vers le pôle d'Angoulême et sa périphérie ne se ressentira que dans les prochaines années. Le choix de l'intercommunalité du Grand Angoulême est bien d'ancrer le territoire au sein d'une attractivité nouvelle et de traduire les ambitions du SCoT. Le PLUI fait le choix d'une inversion de la tendance passée notamment concernant la production en logements et l'accueil de la population comme le précise les schémas ci-dessous. Les équilibres entre Angoulême et la première couronne d'une part la seconde couronne d'autre part ont déjà évolué puisque en termes de logements commencés durant les 5 dernières années, le premier secteur nommé est passé de 71 à 75% et le second de 29 à 25%. Au plan démographique, pour la première fois, sur la période 2014-2016, l'évolution sur la première couronne a été de 0,65% supérieure à celle de la seconde couronne.
18	Objectifs de consommation d'espace à vocation d'habitat et densités envisagées La MRAe recommande toutefois de mieux expliquer pourquoi le potentiel issu de la démarche « BIMBY», estimé par une étude spécifique réduisant déjà le potentiel pré identifié, est ramené à 1000 logements dans le bilan du potentiel en réinvestissement du territoire.	Diagnostic/rapport de présentation	Une étude approfondie du potentiel de division parcellaire, le BIMBY (Build In My Back-Yard, littéralement « construit dans mon jardin ») a, pour finir, complété cette analyse du potentiel de constructibilité au sein des espaces urbanisés. L'analyse a porté sur l'ensemble des parcelles cadastrés des différents tissus urbains, soit plus de 34 000 unités foncières. La démarche consiste à éliminer au fur et à mesure les unités qui sont trop « denses » pour accueillir une nouvelle construction, celles soumises à divers risques naturels, etc. Il en ressort qu'environ 46% des unités foncières du Grand Angoulême sont divisibles, dont certaines pouvant accueillir plusieurs logements. Ce potentiel « brut » est par ailleurs soumis à une rétention foncière importante, et se réalise à une échelle réduite, au fil des ans. Il est ainsi estimé qu'une centaine de logements peuvent être produits par le BIMBY chaque année, au sein du tissu urbain. La nécessité de retrouver une croissance démographique soutenue est essentielle pour la vitalité des espaces habités de l'agglomération mais difficile à évaluer et à quantifier par le processus de densification douce des espaces bâtis. C'est pourquoi, le scénario de 100 logements réalisés chaque année par la filière BIMBY a été identifié en production supplémentaire de la production totale établie à 600 logements/an. Pour autant, le marché foncier et immobilier actuel de l'agglomération peu tendu fait la part belle à cette filière. Portée principalement par les propriétaires privés, en fonction de leurs aspirations et de leurs besoins, cette filière courte est la plus facile à initier en intensification et c'est aussi celle qui engendre des coûts d'investissement les moins élevés (viabilisation, commercialisation etc.) S'ajoute à cela, de nombreuses possibilités de mobilisation du foncier au regard de la morphologie des tissus bâtis existants. Déterminées sur la base d'un repérage fin des cadres de vie habités qui ent permis de révêler toute la diversité des espaces bâtis de l'agglomér
			Ainsi, malgré des hypothèses qui contribuent à sous-évaluer le potentiel brut, les résultats montrent que celui-ci reste encore important. Cependant, cette approche du potentiel foncier constructible ne peut être réelle et quantifiable qu'en prenant en compte la vitesse d'activation de celui-ci autrement dit le pourcentage de rétention qui peut exister et qui n'est dépendant que des initiatives privées. Cette vitesse a été construite à l'appui d'une variable territorialisée, celle du rythme annuel de la production de logements observés ces dernières années compris entre 0,5% et 0,75% de l'ensemble du parc de maisons. Ainsi, la production des 100 logements BIMBY par an ne représente quant à elle qu'une valeur comprise entre 0,2 et 0,3% de l'ensemble des unités foncières constructibles qui pourraient faire l'objet d'une évolution dans les dix années à venir soit une valeur légèrement inférieure à la dynamique actuelle. La mesure des 100 logements chaque année s'est appuyée aussi sur les résultats du processus de concertation fort, engagé au travers d'une démarche d'évolution des tissus bâtis dite « BIMBY » ayant permis d'évaluer les attentes de la population et de révéler un nouveau potentiel foncier alternatif à l'extension urbaine. Parmi les 130 ménages reçus en entretien individuel, 61 d'entre eux envisagent la réalisation de 75 projets de nouveaux logements en intensification soit 75% des objectifs de production souhaités. Ces chiffres répondent seulement de la volonté des ménages a un instant donné au regard de leur patrimoine foncier et de la somme des droits à bâtir octroyés, sans qu'aucun dispositif d'accompagnement n'ait été initié par la collectivité. La réalisation des 100 logements par an est enfin totalement dépendante des leviers réglementaires qui ont été mis en place pour organiser et faciliter la mutabilité du foncier en intensification. La souplesse des règles édictées en zone pavillonnaire accompagne le processus de densification douce des espaces bâtis dans le but d'associer les initiatives de

19	La problématique spécifique des friches SNPE (Angoulême) et Lafarge (La Couronne) Le Grand Angoulême est concerné par la présence de deux friches importantes sur son territoire, soit l'ancienne poudrière SNPE d'Angoulême sur un site de 174 ha et l'ancienne carrière Lafarge à La Couronne sur un site de 118 ha. La MRAe recommande donc de clarifier le positionnement du Grand Angoulême à l'égard du développement possible sur ces 292 ha dans le cadre du PLUi.	Diagnostic/rapport de présentation	La prise en compte de ces friches fait partie intégrante du projet du PADD : "Objectif 4 : limiter le développement foncier pour optimiser les secteurs économiques existants Reconquête des friches : - Anticiper la reconversion des carrières Lafarge et de la SNPE Préparer l'accueil du projet de maison d'arrêt à la couronne Inscrire les bases de la reconquête du site de la SNPE à Angoulême qui fait l'objet d'une étude de programmation urbaine. " Ces projets de grande ampleur font l'objet d'études complémentaires. Leurs échéanciers sont à dissocier du projet de PLUi pour des raisons de faisabilité directe (études environnementales, études urbaines programmatiques). En fonction des études urbaines qui émergeront dans les années à venir, le document d'urbanisme sera adapté pour faciliter sa mise en oeuvre et sa prise en compte dans le cadre de la prospective intercommunale. Au stade d'élaboration du projet de PLUi, la réflexion sur ces sites n'étant pas aboutie, une prise en compte ultérieure sera à réaliser.
20	Choix des zones ouvertes à l'urbanisation et analyse de leur impact Les explications (des zones AU) auraient mérité de figurer dans le rapport de présentation en tant qu'éléments contribuant à l'appréhension des choix opérés au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux. La MRAe recommande ainsi d'intégrer exhaustivement ces travaux au sein du rapport de présentation afin de permettre au public d'apprécier pleinement les choix opérés en la matière.	Diagnostic/rapport de présentation	Le rapport de présentation précise les critères de hiérarchisation des secteurs de développement des communes dans la partie relative à la définition des zones A Urbaniser (page 133 et suivantes du rapport de présentation). Ils seront repris dans la troisième partie du rapport de présentation, à savoir l'impact du projet sur l'environnement.
21	Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi Certaines analyses relatives à la prise en compte de l'environnement dans le choix de certains sites de développement sont renvoyées à une réalisation ultérieure. C'est le cas par exemple des sites de Bel- Air/Baconneau à Angoulême et des Chirons à Puymoyen, qui abritent l'Azuré du serpolet, espèce protégée au titre de la Directive « Habitats » et de la Convention de Berne. Toutefois le rapport de présentation indique que « les investigations seront menées au printemps 2019 et les conclusions et ajustements de l'OAP seront réalisées pour l'approbation du PLUi partiel ». Il est non seulement rappelé que la recherche de l'évitement est la solution première dont l'impossibilité doit être démontrée, mais également qu'il appartient au PLUi partiel, dans l'établissement de ses choix de développement, de démontrer l'absence d'alternative permettant la préservation de l'espèce. La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation avec l'ensemble des éléments permettant de justifier d'une prise en compte suffisante de l'environnement dans les choix de développement opérés.		Les conclusions des investigations environnementales sur les sites à enjeux ont été rajoutées au rapport de présentation. Sur les trois sites concernés le principe éviter/réduire/compenser a été appliqué de façon très rigoureuse: - le projet de jardins familiaux en bord de touvre à Villement quartier de Ruelle sur Touvre a été abandonné au regard des enjeux forts faune/flore révélés par le complément de l'état initial de l'environnement; - un corridor écologique pour l'azuré du Serpolet a été défini sur les Chirons à Puymoyen et Bel Air Baconneau à Angoulême et inscrit en zone NS, les zones à urbaniser étant diminuées dans leurs superficies; - l'aire de stationnement pour l'entreprise Ideatec a été limitée au lieu dit Poulet à La Couronne sur une partie Sud du terrain, le reste de la parcelle devant fait l'objet de modalités de gestion.

Suites données à l'avis de RTE

	Suites données à l'avis de RTE				
N°	Remarques	Pièce du PLUi	Réponse		
	CUD	concernée			
	SUP				
1	Confirmation et précisions sur les ouvrages à haute et très hautetension qui traversent le territoire Il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes 14. Une note d'information relative à la servitude 14 précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : • Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis. • Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.	SUP	L'annexe 5,1, des SUP a été complétée.		
	EBC				
2	Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé. Les servitudes 14 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes : • de OS mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines, • de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV, • de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV, • de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV, • de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV, • de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV, • de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.	Zonage	Les EBC ont été mis à jour selon la servitude citée.		
2	Commune de Puymoyen Au lieu-dit « Tout vent» Commune de Puymoyen, Au lieu-dit « Le Château du Diable - Le Moulin Rochefort »	Zanaga			
3	Commune de Paymoyen, Ad lieu-dit « Le Chatead du Diable - Le Modilin Rochelott » Commune de Saint Yrieix-sur-Charente Au lieu-dit « Le Poteau	Zonage			
	Emplacement réservé				
4	Les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.	Information générale	Information générale		
	Règlement				
5	Certaines règles ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité technique des ouvrages RTE sur le territoire de l'agglomération du Grand Angoulème. Règle d'exception de la hauteur Il conviendra de clarifier davantage l'exception des règles de la hauteur dans les règlements de zones [par exemples: UH (page 108) UF (page 75) ou UM (page 124)) afin de lever toute interprétation au regard des ouvrages RTE.	Règlement écrit	Le règlement a été complété dans ce sens.		
6	Demande de précision « et de transport», dans le paragraphe ci-dessous : « Les dispositions de hauteur énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement (pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type, ouvrages et accessoires de lignes de distribution et de transport d'énergie électrique) indispensables dans la zone. Ou, le cas échéant, d'ajouter la phrase suivante : « Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne sont pas réglementées. » Par ailleurs, plusieurs secteurs caractérisent une limitation de hauteur. Nous vous demandons de préciser la mention suivante : « à l'exception des ouvrages RTE ». « La hauteur maximale des constructions est limitée 18 mètres. à l'exception des ouvrages RTE». (Cf. page 185) « Toutefois, pour les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale est limitée à 25 mètres, à l'exception des ouvrages RTE». (Cf. page 231) Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer : o Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. o Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.	Règlement	On ne peut évoquer "les ouvrages RTE", on vise "les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique".		
7	Demande de consultation en amont de l'arrpobation du PLUi.	Information générale	-		
/	Demande de consultation en amont de l'ampubation du FLOI.	ппоппацоп уепегаю	-		

Suites données à l'avis du CNPF

	Suites données à l'avis du CNPF					
N°	Remarques	Pièce du PLUi	Réponse			
	·	concernée	•			
1	OAP p 17 et règlement écrit p 279 : Le frêne est touché par une maladie qui est la chalarose. Il est déconseillé de planter cette essence que ce soit en haie ou en boisement. Les connaissances actuelles sur cette maladie ne permettent pas de savoir comment vont réagir les frênes dans le futur. Il est préconisé d'enlever cette espèce de la liste des essences conseillées en plantation.		L'OAP a été modifiée dans ce sens.			
2	OAP p 21 : Le robinier (Robinia pseudoacacia) n'est pas à considérer comme une espèce invasive. En effet, cette essence n'est pas prise en compte dans la liste des espèces invasives de l'Union européenne. Vous trouverez en annexe la liste de l'Union européenne. Il est préconisé de retirer cette espèce de la liste des espèces invasives.	OAP	L'OAP a été modifiée dans ce sens.			
3	« La multiplication des peupleraies sur les berges de Saint Yrieix dénature aussi les paysages rivulaires ». Il est recommandé de supprimer cette phrase.	Rapport de présentation	Les peupleraies sont des plantations de faible qualité paysagère. La phrase sera maintenue			
4	Règlement écrit p 251 : « Les bâtiments d'activité forestière à condition d'être liés et nécessaires aux activités forestières en place». Il est préconisé de supprimer la partie "en place".	Règlement	Le règlement est modifié dans ce sens.			
5	Règlement écrit p 257, Article N 2.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions: « Tout abattage d'arbres doit être compensé». Cette règle n'est pas applicable aux boisements car en matière de gestion forestière il est nécessaire de réaliser des éclaircies qui consistent à enlever certains arbres au profit de ceux qui vont rester. Il est nécessaire d'indiquer que cette règle s'applique aux parcs et jardins mais pas aux bois et forêts.	Règlement	Le règlement est modifié dans ce sens.			
6	L'outil EBC sera donc adapté pour les éléments boisés remarquables d'un point de vue écologique et/ou paysager et qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection. Il s'agit plus particulièrement des arbres isolés, des alignements d'arbres ou encore des boisements de moins d'un hectare (surface à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation).	Zonage EBC				
7	Tous les Plans Simples de Gestion présents sur le territoire (à Soyaux, La Couronne et Nersac) ont été classés en EBC que ce soit partiellement ou totalement. Il ne semble pas y avoir eu d'analyse au cas par cas. Ensuite, les boisements qui peuvent être défrichés sans autorisation des services de l'Etat, c'est-à- dire ceux de moins de 1 ha n'ont pas été classés en EBC. C'est le cas pour les communes de Touvre, Soyaux, Saint-Saturnin, Puymoyen, Nersac, Mornac, Magnac-sur-Touvre, Linars, La Couro nne, L'Isle d'Espagnac et Fléac. Les bois de moins de 1 ha présents sur ces communes ne sont donc ni des réservoirs de biodiversité, ni des corridors écologiques ou ne participent pas à la structuration du paysage? Dans ce cas, quels sont les critères pour qu'un massif de moins de 1 ha participe à la structuration du paysage? De plus, des bois de plus de 1 ha sur ces mêmes communes ont été classés en EBC. Pourtant, pour effectuer un défrichement (quel que soit sa taille) dans ces massifs une autorisation de la DDT est obligatoire. Enfin, Sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente tous les boisements ont été classés en EBC, qu'ils soient supérieurs ou inférieurs à 1 ha.	Zonage EBC	La volonté des élus est de maintenir le classement des EBC inscrits au PLUi pour arrêt, tout en tenant compte des différentes servitudes présentes.			

Suites données à l'avis de l'ONF

N°	Remarques	Pièce du PLUi concernée	Réponse
1	Il est nécessaire de faire apparaître dans le PLUi le régime spécial des terrains relevant du régime foresiter ONF. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier. Forêts publiques relevant du régime forestier sur le territoire de la communauté d'agglomération: - La forêt domaniale de La Braconne-Bois Blanc - Le Camp Militaire de Dirac		Le PLUi n'est pas un document de gestion forestière.Cela ne peut être évoqué que dans le rapport de présentation.
2	Accès à la forêt: Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.	Information générale	Information générale
3	Camp militaire de La Braconne : Un périmètre de sécurité de 800 ha englobant le Camp militaire de la Braconne et une partie de la forêt domaniale de La Braconne-Bois Blanc, en raison de la présence du champ de tir, est mis en place et interdit toute activité dans la zone du périmètre de sécurité, hormis le vendredi. La présence de zones herbeuses très sèches en été en lien avec les activités du champ de tir peut entraîner un risque accru d'incendie.	Rapport de présentation	Ne peut pas être traduit en prescrption dans le PLUi

Suites données à l'avis du Conseil Départemental

Suites données à l'avis du Conseil Départemental					
N°	Remarques	Pièce du PLUi	Réponse		
	Orientation diamonagement at de Bu	concernée			
	Orientation d'Aménagement et de Pr Gond-Pontouvre Bll Route de Vars : l'accès sur la RD 737 est		Ι		
1	possible, mais la position définitive sera à valider avec l'agence départementale de l'aménagement (ADA)d'Aigre	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
2	La Couronne B30 Route de Bordeaux - site A : l'accès sur la RD 910 est possible, mais la position définitive sera à valider avec l'ADA de Montmoreau	OAP	Les OAP et les accès ont été revus dans ce sens.		
3	La Couronne B31 Route de Bordeaux - site B : l'accès sur la RD 910 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA de Montmoreau	OAP	Les OAP et les accès ont été revus dans ce sens.		
4	La Couronne B32 Route de St-Michel : un double accès sur la RD 103 apparaît. Seul un accès unique peut être autorisé, dont l'emplacement définitif est à faire valider par l'ADA de Montmoreau	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
5	La Couronne B33 Route de Voeuil : un accès sur la RD 41 apparaît, alors qu'un accès sur la voie communale, rue des Fayards, est tout à fait possible	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
6	Ruelle-sur-Touvre B44 au nord de la Dl000 : aucun accès direct n'existe	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
7	Fléac C13 rue Nouvelle : l'accès sur la RD 103 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA de Jarnac	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
8	Fléac C13 rue des Brandes nord : l'accès sur la RD 120 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA de Jarnac	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
9	Linars C21 rue des Brandes sud : l'accès sur la RD 120 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA de Jarnac	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
10	Nersac C25 Rue d'Angoulême - est : l'accès sur la RD 699 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA de Montmoreau		Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
11	Puymoyen C39 Rue d'Angoulême - Site A : l'accès sur la RD 104 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA de Montmoreau	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
12	Saint-Yrieix-sur-Charente C47 rue de Saint-Jean-d'Angély - B :_l'accès sur la RD 939 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA d'Aigre	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
13	Saint-Yrieix-sur-Charente C63 rue de Saint-Jean-d'Angély - A : l'accès sur la RD 939 est possible mais la position définitive sera à valider avec l'ADA d'Aigre	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
14	Mornac D11 Route des Noyers - Le Ouéroy : un accès sur la RD 412 et sur la RD 699 apparaissent. Seul un accès unique peut être autorisé sur la RD 412, dont l'emplacement définitif est à faire valider par l'ADA de la Rochefoucauld	OAP	Les OAP ont été retravaillées avec les communes.		
	Classement sonore des infrastructures de t				
15	L'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales fait partie des annexes au PLUi, mais il est nécessaire d'en faire apparaître les valeurs dans les plans de zonage.	Zonage	Il est proposé d'annexer un plan reprenant les éléments de l'arrêté préfectoral afin de ne pas alourdir le plan de zonage.		
	Plan de Prévention du Bruit dans l'Enviro	onnement (PPBE)			
16	Certaines sections d'infrastructures routières départementales sont identifiées comme « zones bruyantes » dans le PPBE du Département. A ce titre, une attention toute particulière doit être apportée à ces zones afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux bruits routiers (Cf. plan en annexe 1).	Annexes du PLUi	L'annexe 5,2,1, du PLUi a été complété dans ce sens.		
	Obstacles latéraux		<u> </u>		
	ONSTRUCTOR INTERPRETATION				

17	Il faut rappeler les règles d'implantation des obstacles latéraux à proximité d'une route départementale : 1) Pour une RD supportant un trafic moyen de plus de 1 500 véhicules par jour (hors agglomération) : tout nouvel obstacle devra être installé à plus de 7 m du bord de la chaussée. 2) Pour une RD supportant un trafic moyen de moins de 1 500 véhicules par jour hors agglomération : tout nouvel obstacle devra être installé en limite du domaine public, sans jamais être inférieur à 2 m du bord de la chaussée.	Règlement	Le règlement, Titre V, a été complété.
	Emplacements réservés		
18	Fléac - création d'un giratoire au carrefour« Les Voûtes » sur la RD 103 au niveau de la zone Atlantique ; Fléac - aménagement de la RD 103, en continuité de l'emplacement réservé NI sur Saint- Yrieix; Gond-Pontouvre - création d'une voie douce, liaison Villement-Brébonzac ; Ruelle-sur-Touvre - création d'une voie douce, liaison Villement-Brébonzac ; Ruelle-sur-Touvre - l'emplacement réservé KII est du mauvais côté de la RD 1000 ; La Couronne - renforcement de la RD 41 à proximité du Pont-Neuf ; La Couronne - création d'une voie douce le long de la RD 910 entre le giratoire de Girac et le giratoire de !'Oisellerie ; Saint-Michel - création d'une voie douce le long de la RD 910 entre le giratoire de Girac et le giratoire de !'Oisellerie ; Mornac - projet routier de pénétrante de la zone d'emploi de la Braconne depuis la RD 699 (sollicité à plusieurs reprises) ; Saint-Yrieix - projet de deux giratoires au droit de l'échangeur des Planes (RN 10/RN 141/RD 941) ; Soyaux - projet de deux demi-échangeurs de part et d'autre du giratoire des Effamiers sur la RD 1000.	Zonage	Intégration des emplacements réservés
19	il serait pertinent d'ajouter en emplacements réservés, les futurs projets d'aire de covoiturage portés par GrandAngoulême en partenariat avec le Département		Dans la limite des informations disponibles, les ER ont été mis à jour.
	Garage départemental de la Ch	narente	I
20	Le garage départemental, implanté historiquement en limite d'un quartier d'Angoulême devenu essentiellement résidentiel, est classé actuellement en zone UM. Au regard de l'activité du site, les services aux véhicules et à la mobilité, le Département souhaite que les parcelles CI 21, 100, 131 et 104 soient classées en zone UE, adaptée à la nature réelle de l'activité (cf. plan en annexe 2).	Règlement	Une zone UE a été définie
	Eoliennes		
21	La position du Département, selon l'article 22 du Règlement de voirie départementale, est la suivante : "A proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande. Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs,) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact."		La règle de recul systématique n'a pas été retenue par les élus. Le territoire des 16 communes du PLui très urbanisé n'est pas favorable aux développement de projets d'éoliennes.
	Plaine de jeux de Ma Campa	agne	

22	Les parcelles de la plaine de jeux de Ma Campagne à Angoulême, cadastrées section Cl n° 14 et 134, sont situées en zone UE dans le projet du plan local d'urbanisme intercommunal partiel du GrandAngoulême. Or, dans le cadre d'un projet de construction d'hébergements écoresponsables de haute qualité sur la plaine de jeux, destinés à des lycéens des cinq continents, le Département sollicite l'extension de la zone UM sur une partie de ces parcelles (Cf. plan en annexe 3);	Zonage	Le zonage a été modifié dans ce sens en cohérence avec les projets communaux.				
23	Demande du retrait de la parcelle cadastrée section CK 383 du périmètre de la zone d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP AI0), située entre la plaine de jeux de Ma Campagne et la rue de la Trésorière, qui se rattacherait à ce projet de construction d'hébergements.	Zonage	L'OAP a été adaptée en scindant en deux les espaces concernés afin que l'absence de projet sur la partie Ouest du périmètre n'empêche pas à la partie Est d'être incluse si nécessaire dans le projet de lycée.				
24	L'accès à la parcelle 383 et à la plaine de jeux, serait possible par les parcelles 252 et 117. L'accès à la zone Al0 peut s'envisager par la parcelle CK 526 au sud		LOAP sera modifié dans ce sens en cohérence avec les projets communaux.				
	Gare sur la ligne LGV d'Asnières-s	ur-Nouère					
25	Demande de rajout d'une mention relative à la gare d'Asnières- sur-Nouère notamment dans le PADD. Le zonage (constitué actuellement de zones agricoles et de zones naturelles dont une partie des espaces boisés sont classés) devra bien sûr être en corrélation.	Zonage	L'emprise ferroviaire et occupations du sol liées sont zonées en secteur UT.				
	Espaces naturels sensibles						
26	Les sites Les Brandes de Soyaux, La Font des 4 francs à Voeuil- et-Giget et Mouthiers ainsi que Les Meulières de Claix, font l'objet de démarches pour leur inscription aux ENS en 2019. Cette inscription est également envisagée pour Les sites du bois Saint-Martin à Angoulême et de la Vallée des eaux-claires à Puymoyen.	Zonage	Simple information qui n'amène pas d'évolutaion du document d'urbanisme				

PLUI GA - ANALYSE DE L'AVIS DE LA CDPENAF

N°	Remarques	Pièce du PLUi	Réponse
	Terrorques	concernée	Перопос
1	Insuffisance du diagnostic agricole	Rapport de présentation	Le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole qui a été complété. Dans le cadre du partenariat de Grand Angoulême avec la chambre d'agriculture, les éléments suivants seront apportés : -mesure de l'impact des zones à urbaniser sur l'agriculture ; -évolution de la nature des productions et de la taille moyenne des ilots agricoles ; Il ne faut pas perdre de vue que les zones agricoles progressent de 59% dans le PLUi, que la diminution des zones d'urbanisation future de 300 Ha dans les POS et PLU en vigueur à 105 ha dans le PLUi réduit considérablement la pression sur l'agriculture péri urbaine. Il faut ajouter que cette pression sera également diminuée en raison de l'arrêt de tout développement des villages et hameaux.
2	Compléter la justification du caractère exceptionnel, la délimitation et les règles des STECAL, ainsi que sur les possibilités d'extension et d'annexes des habitations existantes en zones A et N	Rapport de présentation	Le rapport de présentation a été complété. Il faut souligner qu'un seul STECAL permettant une densification ou des constructions nouvelles au sein d'un village ou un hameau a été délimité dans le PLUi. Les STECAL reflètent deux réalités : - la réalité d'un territoire où il existe encore des activités économiques spécifiques - la résultante de l'adoption d'un zonage très stricte sur les espaces NATURA 2000. Le règlement a harmonisé les règles entre les zones A et N.
3	Secteurs de la zone A Le secteur Al "activités. équestres" devrait plus s'apparenter à un STECAL qu'à une partie de la zone A. Il convient, par un diagnostic au cas par cas, d'utiliser l'outil réglementaire le plus approprié (STECAL ou sous zone A ou zone A), afin de ne pas empêcher l'évolution de ces sites, en cas de besoin d'extension ou de diversification de leur activité par de nouvelles constructions.	Zonage/Règlement	Les activités équestres dont les responsables ne sont pas agriculteurs sont identifiées au sein du règlement comme des STECAL.
4	Secteurs de la zone N Le secteur Nj est également plutôt à utiliser comme un STECAL de par les occupations visées dans l'article N1, qui sont "des constructions légères constituant des dépendances à une construction principale, non destinées à l'habitation, isolées ou accolées à celle-ci et situées sur la même unité foncière (locaux techniques et locaux pour ordures ménagères, abris de jardin, piscines, terrasses couvertes)."; or ces occupations n'appartiennent pas aux exceptions prévues par les articles R151-25 et L151-11 1- du code de l'urbanisme cadrant les occupations des zones N des PLU. En conséquence, une approche plus fine de ces secteurs, au cas par cas (pertinence localisation, taille, profondeur, identification/utilisation différenciées selon jardins familiaux ou fonds de jardin) serait nécessaire à la fois pour limiter l'utilisation de ces secteurs Nj qui risquent de participer au mitage des espaces naturels par des petites constructions et pour les encadrer au mieux dans leur faisabilité. Ce complément d'étude doit être attentif sur les secteurs de type jardins familiaux ("sans construction principale") ou fonds de jardin, notamment déconnectés de terrains déjà bâtis et/ou sensibles sur l'aspect environnemental (par exemple, secteur Nj à Angoulême-Baconneau ou Nj à Ruelle-sud DCN et en bordure de La Touvre). Pour autant, est saluée la préoccupation des auteurs du PLUi de veiller à ne pas permettre de nouvelle habitation sur ces espaces tampons avec les zones agricoles ou naturelles.	Zonage	La dénomination Nj renvoit bien à un secteur qui n'est pas toujours d'un seul tenant comme un STECAL. Le secteur Nj ne vise pas comme les STECAL le développement limité d'un hameau mais constitue seulement une mesure d'accompagnement de fonds de jardins pour permettre des annexes.
5	Le_secteur NI "Loisirs" autorise via l'article N1 uniquement les constructions, aménagements et installations légers, destinés à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature (type tables de pique-nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçus pour permettre un retour du site à l'état naturel. Certains secteurs NL, tels qu'à Fléac et à Ruelle, se trouvent délimités à la fois sur des espaces qui paraissent vierges de toute occupation actuelle, avec parfois de grandes surfaces (3, 7 et 20 ha) et sur des secteurs à sensibilité environnementale. Certes, malgré des tailles importantes, leur occupation sera très limitée par des emprises cumulées de 40 m2 • Néanmoins, leur définition oblige à exposer un minimum les projets, à les justifier et à vérifier leur impact sur les espaces naturels (ou agricoles ou forestiers), voire en conséquence, à réduire leur périmètre pour adapter aux lieux et aux enjeux des sites les projets d'implantation même limités.	Rapport de présentation	Les zones NI correspondent à des espaces verts, des coulées vertes communales ou de véritablse poumons verts des collectivités.

6	Le.secteur NSL "Loisirs" S'agissant du site de l'Ile Marquet de la Charente à Angoulême (9 ha), celui-ci, à l'appui du projet exposé dans l'orientation d'aménagement (OAP) du PLUi, aurait du faire l'objet d'un "zoom" dans l'évaluation environnementale du PLUi, parmi les 10 sites de projet dit "présentant des enjeux environnementaux spécifiques : prise en compte TVB étant en site Natura 2000". Également, compte-tenu d'une île boisée, les motifs du non classement en EBC (espace boisé classé), partiel ou total, mériteraient d'être explicités. S'agissant du site de Nersac (7 ha), faisant l'objet a priori d'un projet d'extension des équipements sportifs existants vers "La Charente", au vu de sa délimitation, ce dernier devrait lui aussi faire l'objet d'un "zoom" dans l'évaluation environnementale en considération du site sensible de par son identification dans le site Natura 2000 et en zone inondable du PPRI de La Charente. L'objectif est bien de limiter la réduction des espaces naturels, voire agricoles et de veiller au maintien du caractère naturel de la zone naturelle.	Rapport de présentation	Les sites NSL feront l'objet de zoom dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cependant, il s'agit de pérenniser des activités légères de loisirs existantes.
7	Réexaminer le périmètre du secteur Nx, activité économique isolée en zone naturelle sur le site de La Couronne : la parcelle AS 214 est au minimum à retirer du zonage Nx.		La parcelle AS 214 a été retirée de la zone Nx.
	Règles de hauteur. d'implantation et de densité afférentes aux STECAL Les règles du PLUi ont été définies dans un objectif de ne pas compromettre le caractère naturel, agricole ou forestier des sites. Toutefois, les règles d'emprise, bien qu'elles affichent des occupations limitées à 30 % ou à 40 m², doivent être vérifiées dans leur libellé, sous peine de permettre des installations ou constructions contraires à l'objectif recherché de compatibilité avec le maintien du caractère naturel des zones. En effet, l'emprise au sol, autorisée, est traduite parfois en cumulée ou pas, parfois en valeur absolue de surface de plancher, parfois en pourcentage sans référence (secteur Ne), en pourcentage de la surface des bâtiments existants ou bien du volume existant ou encore en pourcentage de la surface de l'unité foncière (l'attention est attirée sur la notion d'unité foncière qui renvoie à d'importantes surfaces ; la référence au terrain d'implantation ou d'assiette devrait être plus appropriée).	Règlement	Le règlement a été clarifié sur ce point.
8	Réexaminer la définition des secteurs des zones A et N, en tant que STECAL ou sous-zone des zones génériques A et N, au regard des destinations des occupations du sol, afin d'utiliser l'outil réglementaire le plus approprié et de ne pas empêcher les nouvelles constructions, installations ou aménagements envisagés;	Règlement	Le règlement a été clarifié sur ce point.
9	Vérifier les critères du caractère exceptionnel des STECAL, notamment par rapport à la délimitation des surfaces qui sont souvent de plusieurs hectares, de surcroît sur des sites sensibles du point de vue environnemental (particulièrement vrai pour les secteurs NL ou NSL dans des zones naturelles), en considération de l'occupation ou du bâti existants sur site et des besoins circonstanciés liés aux projets		Les STECAL sont adaptées aux caractéristiques du territoire qui comporte des activités économiques particulières comme les piscicultures ou des entreprises isolées dans les vallées, des lieux de loisirs en milieu naturel ou en bord de cours d'eau.Si le nombre de STECAL est important c'est au regard de ces réalités mais leur superficie reste limitée en considération des superficies de la zone naturelle.
10	Vérifier, dans leur libellé, les règles d'emprise au sol qui sont relatives aux STECAL et aux extensions et annexes des habitations, en zones A et N, sous peine de difficultés d'interprétation et d'application quantifiée de ces prescriptions.		Le règlement a été clarifié sur ce point.
11	Sur les secteurs Am et Nm les surfaces et l'exclusivité d'occupation des secteurs Am et Nm interpellent en l'absence d'un diagnostic agricole qui aurait permis notamment de repérer et de justifier les espaces agricoles d'une qualité agronomique vouée au maraîchage ou encore de restituer l'exploitation des retours de la concertation auprès des exploitants agricoles sur leurs besoins. De plus, l'article A1 (et N1) qui autorise uniquement dans ces secteurs les serres, les installations pour l'irrigation et qui ainsi interdit tout autre bâtiment d'activité agricole que ceux liés au maraîchage, risque de bloquer toute évolution vers d'autres agricultures pouvant être compatibles avec les lieux. Par ailleurs, ce même article A1, indépendamment de son autorisation dans la zone A de locaux liés au commerce de vente directe, peut s'avérer trop restrictif, pour des maraîchers dits professionnels et dans des secteurs non sensibles du point de vue environnemental.	Règlement	Le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole qui a été complété: -mesure de l'impact des zones à urbaniser sur l'agriculture; -évolution de la nature des productions et de la taille moyenne des ilots agricoles; Le règlement sera modifié dans ce sens.
12	Compte-tenu des surfaces importantes affectées à ces secteurs, il convient d'être également vigilant sur la pertinence les règles d'implantation associées à ces secteurs, notamment sur les articles A2.1 (et N2.1), pour éviter de miter ou de compromettre les espaces agricoles et naturels (confer la disposition générale, non circonstanciée des 35 m minimum de recul par rapport aux cours d'eau ; confer également l'emprise au sol des constructions des serres et tunnels limitée à 50 % de l'unité foncière pour Am et à 20 % de l'unité foncière pour Nm, sachant que la notion d'unité foncière est à éviter)	Rèalement	Les règles ont été clarifiées sur ces points.
13	Pour le secteur Nm, l'article N1 permet des projets d'installation pour commercialiser en vente directe les produits maraîchers, ce qui est contraire à la loi ELAN qui exclut en zone N ce type d'activité, via l'article modifié L151-11 du code de l'urbanisme, alors qu'elle le permet en zone agricole et forestière.	Règlement	Le règlement a été modifié dans ce sens, la référence étant désormais non plus l'unité foncière mais la surface exploitée.

14	Sur les secteurs Nv Les secteurs Nv pour des projets de parcs photovoltaïques sur l'Isle-d'Espagnac, ainsi que les zones A et N, dès lors que celles-ci autorisent les équipements collectifs, devront être conditionnés dans le règlement notamment au principe de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L151-11 du code urbanisme)	Règlement	Terrains qui ont été reversés en zone naturelle et demeureront une coupure d'urbanisation
	Sur les secteurs Nxp Ce secteur est destiné à l'évolution d'une activité économique sur la commune de Touvre (changement de destination et extension limitée des constructions existantes, selon l'intitulé du secteur). Or, il ne bénéficie d'aucune règle spécifique encadrant ces occupations.	Règlement	Suites données à l'avis de la CDPENAF

	Suites données à l'avis du conseil municipal d'Angoulême				
N°	Demande de la commune d'Angoulême	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel	
1	SNPE Remettre en NI le pourtour du méandre, zonage plus restrictif permettre des aménagements et constructions légères.	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
2	Quartiers des grands ensembles : Basseau et Grande Garenne, à classer en Uba pour les intégrer dans le tissu environnant	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
3	Quartier Ma Campagne, classer la partie nord en UM, intégrer les immeubles collectifs dans le tissu urbain (Uba)	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
4	Quartier BAGF, évolution en zone de projets UP sur tout le quartier	Règlement graphique - règlement écrit	Validé. Création de la zone Upc.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
5	Zone 1AUx Grelet-Rabion à inscrire au PLUi	Règlement graphique	Avis COPIL défavorable. Zone inondable des Eaux Claires. Trame bleue du SCoT : forêt alluviale. Cependant, des dispositions ponctuelles sont prévues pour permettre les aménagements des entreprises contigues existantes.	-	
6	Secteurs golf / ferme des Valetes : Durcissement de la protecton naturelle A remettre en zones NI et Ne	Règlement graphique	Validé : Mise en NI de l'emprise du golf, et zone Ne sur les secteurs demandés, le reste reste en N. > Correspond à un équipement existant > Trame Verte du SCoT : réservoirs de biodiversité > Protection ZNIEFF	Le règlement graphique a été complété dans ce sens après avis de la CDPENAF	

		T		
7	Bellevue, partie sud de la parcelle BY 412 à mettre en UB	Règlement graphique	Validé	Le zonage retenu concilie la protection d'un site sensible au plan paysager car très perçu depuis les remparts même s'il n'est pas dans le périmètre du site patrimonial remarquable et son classement antérieur en zone constructible. Le haut du terrain est inscrit en trame verte ainsi que ses parties basses et une fenêtre constructible limitée est ouverte en zone UM dans laquelle la construction devra s'intégrer à la pente et être la plus discrète possible depuis le plateau du centre historique.
8	Fontbelle, extension de la zone UB sur toute la parcelle CN303	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens. Il est tenu compte de la construction d'un restaurant en cours sur le site.
9	Rue St-Vincent de Paul : Faire évoluer le zonage pour un usage mixte en zone UM	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
10	llôt du Port en zone UP	Règlement graphique - règlement écrit	Validé. Création de la zone UPp.	Le règlement graphique et écrit ont été complétés dans ce sens Création de la zone UPp.
11	Chais Montaigne en zone UP	Règlement graphique - règlement écrit	Validé. Création de la zone UPm.	Le règlement graphique et écrit ont été complétés dans ce sens Création de la zone UPm. La commune devra joindre des éléments de programmation pour leur insertion dans le règlement.
12	llôts de la Gare en zone Uba	Règlement graphique - règlement écrit	Validé.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens. Zoné en UBa
13	La sédentarisation des gens du voyage : création d'un secteur NGv au Chemin des Vergnières, Faire évoluer le zonage sr les Alliers	Règlement graphique	La question de la sédentarisation des gens du voyage est en cours de validation auprès des élus.	Le règlement a été revu sur cette question. Les secteurs patrimoniaux et ceux spécifiques notamment dont l'objet n'est pas d'accueillir des caravanes ont été identifiés qui excluent l'autorisation des résidences mobiles et des terrains familiaux. Parallèlement, des sceteurs permettant de régulariser des situations de sédentarisation ancinne ont été définis.

14	Étendre les règles liées à la geston des habitatons existantes édictées dans la zone A à la zone AM	Règlement écrit	Le règlement a évolué sur ce point suite notamment aux remarques des PPA.	Les extensions et annexes des habitations existantes en zone de maraichage ont été ajoutées aux
15	Projet Fradin - rue du Petit Montbron à classer en zone UM	Règlement graphique	Un STECAL a été inscrit et une OAP qualitative sera présentée. Le passage en CDPENAF sera pris en compte.	STECAL retenu avec une limitation des constructions nouvelles à 500m² d'emprise au sol en R+1
16	Centre commercial Leclerc à Lunesse : zone UM	Règlement écrit et graphique	Validé.	Inscription en zone UM de parcelles bâties imbriquées dans le site de l'ancien Leclerc
17	Traitement environnemental et paysager des espaces libres (artcle 2.3) sur toutes les zones : traitement paysager à développer	Règlement écrit	Validé.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
18	Incohérence entre artcle 2.3 « les toitures terrasses doivent être préférentellement végétalisées » et artcle 2.2 sur toutes les zones sur les couvertures qui n'autorise pas les toitures terrasses	Règlement écrit	Validé.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
19	Règlement à développer sur les zones UE / UX et UR pour avoir des projets qualitatfs	Règlement écrit	Validé.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
20	STATIONNEMENT UB : Faire évoluer les règles de statonnement sur la zone UB comme la zone UA : 1 place pour 100 m² de SDP	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
21	STATIONNEMENT 1AU : Faire évoluer les règles de statonnement sur la zone 1AU : 1 place par logement au droit des parcelles	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
22	STATIONNEMENT UF/UG/UM/UP/1AUh : Remetre la règle sur l'abatement des règles de statonnement pour la réalisaton des logements sociaux	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.

23	STATIONNEMENT ACTIVITES : Règle consommatrice d'espaces et sans diférentaton de la destinaton, Erreur sur règle concernant la restauraton	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
24	STATIONNEMENT HEBERGEMENT HOTELIER UM UB UP, AU: Aucune règle sur les zones UM et UP et les secteurs à urbaniser, Prévoir une règle diférente dans les zones de centralité et dans les zones de périphérie	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
25	STATIONNEMENT STOCKAGE et INDUSTRIE : Prévoir une règle spécifique	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
26	STATIONNEMENT : Réinsérer la règle qui ouvre des possibilités de 15% d'abatement pour les porteurs de projet en matère de statonnemendans un rayon situé autour d'axes structurants de transport en commun	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement a prévu des dispositions plus souples dans les 300 mètres autour du BHNS
27	STATIONNEMENT : Préciser que le règlement de voirie s'applique lorsqu'il existe dans les communes	Règlement écrit	Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements a été proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
28	TVB : Mettre en cohérence le document graphique avec le règlement écrit Détourer le bâti afin de permettre des évolutons du bâti existant	Règlement graphique	Validé par le COPIL	Les EBC ont été revu afin de détourer le bâti existant et les accès.
29	Square BAGF: Protecton à supprimer mais conserver les alignements d'arbres	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
30	Jardin de Guelendjik : Protecton à supprimer sur la parcelle AY 800	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
31	Secteur Grande Garenne : Protecton à supprimer	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
32	La servitude patrimoniale dans le PLUi n'a plus d'intérêt	Règlement graphique	Validé	La servitude a été supprimée.
33	Rajouter la localisaton (adresse) en lien avec chaque ER	fichiers SIG et justifications	COPIL favorable	Les adresses ont été rajoutées dans le descriptif des ER.
34	1 ER d'équipement à supprimer	Règlement graphique + Justification	Validé	ER A1 supprimé

	MO ville 8 ER de voirie à supprimer	Règlement		
35	en raison d'un coût trop important de réalisaton	graphique + Justification	Validé	ER A6 A9 A10 A12 A13 A15 A16 A19 supprimés
36	MO grand Angoulême Réinterroger ces ER en lien avec les projets BHNS et gare	Règlement graphique + Justification	Validé	Les ER relatifs au BHNS ont été maintenus.
37	1 ER de voirie sur les sites de l'îlot du Port et de Barrouilhet à supprimer	Règlement graphique + Justification	Validé	ER A35 supprimé
38	3 ER (A33 A34 A36) de voirie sur les sites de l'îlot du Port et de Barrouilhet à modifier	Règlement graphique + Justification	Validé	Les ER ont été revus en fonction du projet en cours.
39	La servitude taille logement présente dans le PLU à appliquer pour les zones UM / UP / 1AUh	Règlement écrit	Validé	Une nouvelle proposition de rédaction du règlement a été faite en COPIL. La taille des logements a été réglementée en zone UA et UF conformément aux orientations du PADD pour favoriser la productions de logements familiaux.
40	Supprimer les règles de mixité sur les zones Broche, Gare et zones AUh	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
41	Servitude de mixité sociale inversée Secteurs UMc / UPo / Upg à suprimer	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
42	OAP A1 Bel Air de Baconneau	OAP	Validé	OAP revu au regard des compléments de l'état initial de l'environnement et de l'inscription du site en secteur de projet.
43	OAP A2 Les Jésuites	ОАР	Validé	L'OAP a été complétée en prévoyany des densités différentes selon les parties Sud et Nord de la zone.
44	OAP A3 Avenue de Varsovie	OAP	Validé	OAP supprimée au regard de l'intérêt environnementale et paysagre des sujets boisés présents sur le terrain.
45	OAP A5 rue de la Cible	OAP	Validé	OAP dont les accès pour de meilleures conditions de sécurité et la densité pour tenir compte de la forme en triangle de la parcelle ont été revus
46	OAP A6 rue de la Ferme	ОАР	Validé	OAP supprimée du fait d'autorisation d'urbanisme déjà délivrées avant l'arrpet du PLUi

48	OAP A10	OAP + Règlement graphique	Validé	Le périmètre de l'OAP a été modifié et ce sont deux opérations distinctes qui peuvent être créées.
49	OAP Cœur d'agglomération	OAP	Validé	cortographic glabala qui regitue
50	OAP Valorisation du fleuve	OAP	Validé	antagraphia alabala gui racitus
51	OAP BAGF	OAP	Validé	
52	Metre en cohérence : l'OAP centralité qui fxe des périmètres d'implantaton aux seuls commerce de proximité et l'OAP commerce qui élargit aux actvités artsanales, actvités de service ou s'efectue l'accueil d'une clientèle	OAP + Règlement écrit	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
53	Propositons : élargir la notion d'actvités et sérier les linéaires dans certaines centralités uniquement	Règlement	Validé	Deux types de linéaires ont été identifiés dans le règlement, un plus ouvert qui admet les changements de sous destination au sein de la destination commerce et activité de service, une autre qui ne permet que les changements au sein de la sous destination artisant et commer ce de détail
54	Maintien des centralités, sans protection de linéaires économiques supplémentaires : Bel Air Grand Font, Ma Campagne, Basseau, Grande Garenne, Gare,	Règlement graphique	Validé	Les linéaires commerciaux à préserver ont été modifiés.
55	Intégrer linéaire économique : l'Hourmeau, Victor Hugo, La Madeleine, Saint-Cybard, Bordeaux	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
56	Centralités pour les secteurs Gambeta et Goscinny Ces 2 secteurs seront raccrochés à la centralité « secteur sauvegardé/Coeur de Ville »	Règlement graphique + règlement écrit	Validé	En attente des éléments de localisation de la commune.
57	Angoulême- les iles Demande de classer en NI le site de l'ancien camping de Bourgines En NJ (jardins familiaux) l'ile aux vaches	Règlement graphique	COPIL favorable pour le classement de l'ancien camping en zone NI, zonage qui ne permet que des aménagement légers Défavorable pour le classement de l'ile aux vaches en NATURA 2000 et en zone rouge du PPRI en zone NJ de jardins familiaux. Les constructions n'y sont pas autorisées par le PPRI.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens. (NI) après vavis de la CDPENAF pour Bourgines

Suites données à l'avis du conseil municipal de Fléac

	Suites données à l'avis du conseil municipal de Fleac					
N°	Demande de la commune de Fléac	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel		
1	Erreur zonage - Fléac nord- parcelles AM 251 et 252, la zone AM n'est pas souhaitable	Règlement graphique	Zoné en Ubb comme les parcelles alentours, Création d'un élément du paysage pour protéger l'espace vert.	corrigé		
2	Erreur zonage - une partie des bâtiments publics n'est pas en zone UE (église, mairie, doyenné, MJC)	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.		
3	Erreur zonage - oubli d'un équipement public existant (tennis)	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.		
4	Erreur zonage - une partie des bâtiments publics n'est pas en zone UE (garderie maternelle, salle des fêtes, toilettes chateau)	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.		
5	Erreur zonage - jardins parcs ou espaces naturels communaux en A au lieu de N	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.		
6	Précisions sur l'application du règlement pour les groupes de maisons de particuliers classés en zone A	N/A	Aucune modification nécessaire.	-		
7	Correction OAP C6	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.		
8	Corrections OAP C13	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.		
9	Correction OAP C14	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.		
10	Correction OAP C15	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.		
11	Correction OAP C17	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.		
12	Demande de modification de zonage dans le Parc d'Activités Euratlantic pour permettre l'agrandissement de l'entreprise Brunet (parcelle ZC93)	Carnet des OAP + Règlement graphique	Classement des terrains concernés en zone UX au regard du niveau d'avancement du projet d'extension.	Le document a été complété dans ce sens.		
13	Nécessité de corriger le plan de zonage et les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïque (Nv)	Règlement graphique	La modification sera réalisée en fonction du projet.	Le document a été complété dans ce sens.		

Suites données à l'avis du conseil municipal de Gond-Pontouvre

N°	Demande de la commune de Gond Pontouvre	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Correction sur le diagnostic territorial (p10)	Diag	Validé	Le rapport de présentation a été complété dans ce sens.
2	Correction sur le rapport de justifications	Justif	Validé	Le rapport de présentation a été complété dans ce sens.
3	Correction sur l'évaluation environnementale	Eval	Validé	Le rapport de présentation a été complété dans ce sens.
4	Modification OAP B1 (p.6, p.7)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
5	Modification OAP B2 (p.8, p.9)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
6	Modification OAP B3 (p.10)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
7	Modification OAP B4 (p.11)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
8	Modification OAP B6 (p.13)	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
9	Modification OAP B7 (p.14)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
10	Modification OAP B8 (p.15)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
11	Suppression OAP B9 (p.16)	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
12	Modification OAP B10 (p.17)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
13	Modification OAP B12 (p.19)	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
14	Modification OAP B13 (p. 23)	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
15	Création d'une OAP « Treuil sud » sur la parcelle communale B 3544 sur une superficie de 1,2 Ha avec prise en compte de la proximité de la voie SNCF Paris-Bordeaux par l'aménagement d'un rideau végétal (protection acoustique et visuelle) à l'ouest	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
16	Création d'une OAP sur la parcelle B 1733 d'une superficie de 2962 m²	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
17	Création d'une OAP sur la parcelle C 924 d'une superficie de 3393 m ²	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
18	Création d'une OAP sur la parcelle C 929 d'une superficie de 6813 m ²	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
19	Revoir les limites administratives de la commune, notamment l'extrême limite Est le long de la Touvre	Règlement graphique	aucune modification nécessaire	Les limites communales viennent de la couche cadastrale
20	Matérialiser clairement les voies ferrées sur toutes leurs longueurs	Règlement graphique	Validé	La zone UT a été étendue
21	Numéroter sur le zonage les éléments de patrimoine naturel et bâti à protéger. De plus, certains éléments n'apparaissent pas sur le zonage, d'autres sont mal positionnés ou mal identifiés dans le tableau. Une actualisation des documents sera nécessaire pour prendre en compte les éléments transmis par la commune en 2017 dans un tableau détaillé avec photographies. La commune souhaite que ce document soit annexé au PLUi partiel.	Règlement graphique	Validé	Les éléments du patrimoine ont été ajoutés au règlement graphique - Faire un tableau illustré en annexe représente un travail important, à faire uniquement si toutes les communes sont d'accord
22	Accès au lotissement des Sablons côté route des Fours à Chaux : mettre en zone UB et non UX	Règlement graphique	A voir.	L'accès au lotissement des Sablons a été remis en UB.

Rue de la Garenne : remettre les parcelles ayant fait l'objet de permis de construire proche de la voie ferrée en zone UB et non en N	Règlement graphique	Validé	Le zonage a été mis à jour.
Impasse de la Touvre : remettre la partie non bâtie de la parcelle B 428 en zone NS et non UA	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
bâties C 2987 et C 31 en zone N	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
Deux espaces boisés classés ont été oubliés : le bois de la Garenne et l'île du centre communal	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
Les Greliers : mettre la parcelle B 759 en zone UB et non UX	Règlement graphique	A voir.	La parcelle a été classée en zone N au regard de la sensibilité environnementale. Les constructions existantes à vocation d'habitation pourront faire l'objet d'extension.
Les Savis : mettre les parcelles B 3435 et 3438 en zone A	Règlement graphique	A voir.	Les parcelles 3435 et 3438 ont été reclassées en zone A au regard de leur vocation agricole actuelle.
Le Treuil Nord Réduction de la zone 1 Aua	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
Le Treuil Sud Création d'une nouvelle zone 1 Aua + 1,2 Ha	Règlement graphique	Cette remarque a été prise en compte. > Économie d'espaces	Le document a été complété dans ce sens.
OAP des commerces et centralités : il manque le périmètre « route de Paris nord 1 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en grande partie.	Règlement graphique	Validé	Les centralités ont été reprises et étendues au plan de zonage.
Mettre le tableau des emplacements réservés de la carte dans l'ordre des numéros pour une lecture plus aisée	Mise en page	Validé	-
C1 (chemin rural au Perchet) : il manque la partie sud de l'emplacement réservé par rapport à l'actuel	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
C5 (rue des Fontenelles) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2007	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
C6 (rue des Anglades) : corriger le nom de l'emplacement réservé « Elargissement de la rue des Anglades à 8 m ».	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
C9 (rue de Bourlion) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle C 956	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
C11 (Chemin des Seguins) : emplacement à supprimer du tableau car situé sur la commune de Ruelle sur Touvre	Mise en page	Validé	-
C12 (Allée Paul Bert) : ajouter dans le tableau « et élargissement de l'allée Paul Bert à 8 mètres »	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
C14 (rue Jean Jaurès) : prolongation de l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2643	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
propriété communale et l'autre étant en zone N, il convient de supprimer l'emplacement réservé	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
C16 (Avenue Général de Gaulle) : cet emplacement n'apparaît pas dans le tableau	Mise en page	Validé	-
	UB et non en N Impasse de la Touvre : remettre la partie non bâtie de la parcelle B 428 en zone NS et non UA Extrémité de la rue du Moulin Neuf : mettre les parcelles bâties C 2987 et C 31 en zone N Deux espaces boisés classés ont été oubliés : le bois de la Garenne et l'île du centre communal Les Greliers : mettre la parcelle B 759 en zone UB et non UX Les Savis : mettre les parcelles B 3435 et 3438 en zone A Le Treuil Nord Réduction de la zone 1 Aua Le Treuil Sud Création d'une nouvelle zone 1 Aua + 1,2 Ha OAP des commerces et centralités : il manque le périmètre « route de Paris nord 1 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en grande partie. Mettre le tableau des emplacements réservés de la carte dans l'ordre des numéros pour une lecture plus aisée C1 (chemin rural au Perchet) : il manque la partie sud de l'emplacement réservé par rapport à l'actuel C5 (rue des Fontenelles) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2007 C6 (rue des Anglades) : corriger le nom de l'emplacement réservé « Elargissement de la rue des Anglades à 8 m ». C9 (rue de Bourlion) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle C 956 C11 (Chemin des Seguins) : emplacement à supprimer du tableau car situé sur la commune de Ruelle sur Touvre C12 (Allée Paul Bert) : ajouter dans le tableau « et élargissement de l'allée Paul Bert à 8 mètres » C14 (rue Jean Jaurès) : prolongation de l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2643 C15 (Avenue Général de Gaulle) : une partie étant une propriété communale et l'autre étant en zone N, il convient de supprimer l'emplacement réservé C16 (Avenue Général de Gaulle) : cet emplacement	de permis de construire proche de la voie ferrée en zone UB et non en N Impasse de la Touvre : remettre la partie non bâtie de la parcelle B 428 en zone NS et non UA Règlement graphique Extrémité de la rue du Moulin Neuf : mettre les parcelles bâties C 2987 et C 31 en zone N Beux espaces boisés classés ont été oubliés : le bois de la Garenne et l'île du centre communal Règlement graphique Es Garenne et l'île du centre communal Règlement graphique Es Garenne et l'île du centre communal Règlement graphique Es Savis : mettre les parcelles B 759 en zone UB et non UX Règlement graphique Es Savis : mettre les parcelles B 3435 et 3438 en zone A Règlement graphique Es Gareine et l'île du centre communal Règlement graphique Es Savis : mettre les parcelles B 3435 et 3438 en zone A Règlement graphique Es Treuil Nord Réduction de la zone 1 Aua Règlement graphique Es Treuil Sud Gareine et l'île du centre de la cante dans l'ordre des commerces et centralités : il manque le périmètre « route de Paris nord 1 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en grande partie. Mêttre le tableau des emplacements réservés de la carte dans l'ordre des numéros pour une lecture plus aisée C1 (chemin rural au Perchet) : il manque la partie sud de l'emplacement réservé par rapport à l'actuel C5 (rue des Fontenelles) : prolonger l'emplacement réservé e Elargissement de la rue des Anglades à 8 m ». Règlement graphique Règlement graphique Prisupava la parcelle B 2007 Règlement graphique Règlement graphique Disqu'à la parcelle B 2643 Règlement de l'allée Paul Bert à 8 mètres » Règlement graphique Règlement graphique Prisupava la parcelle B 2643 Règlement de l'allée Paul Bert à 8 mètres » Règlement graphique Règlement graphique de l'acutre étant en zone N, il convient de supprimer l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2643 Règlement graphique Règlement graphique Général de Gaulle) : une partie étant une propriété communale et l'autre étant en zone N, il convient de supprimer l'emplacement réservé (216 (Avenue Général de Gaulle) : une partie	de permis de construire proche de la voir etrrée en zone Walidé Extrémité de la roue au Moulin Neuf : mettre les parcelles bâties C 2987 et C 31 en zone N Extrémité de la rue du Moulin Neuf : mettre les parcelles bâties C 2987 et C 31 en zone N Extrémité de la rue du Moulin Neuf : mettre les parcelles bâties C 2987 et C 31 en zone N Beylement graphique Validé Réglement graphique Validé Réglement graphique A voir. Réglement graphique A voir. Les Greliers : mettre la parcelle B 759 en zone UB et non UX Réglement graphique A voir. Les Savis : mettre les parcelles B 3435 et 3438 en zone A Réglement graphique A voir. Le Treuil Nord Réduction de la zone 1 Aua Le Treuil Bud Création d'une nouvelle zone 1 Aua Le Treuil Sud Création d'une nouvelle zone 1 Aua Le Treuil Sud OAP des commerces et centralités : il manque le périmètre «route de Paris nord 2 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en totalité et « route de Paris nord 2 » en totalité et « route de Paris nord 3 » en totalité et « route de Paris nord 4 » en totalité et « route de Paris nord 5 » en totalité et « route de Paris nord 6 » en totalité et « route de Paris nord 7 » en totalité et « route de Paris nord 7 » en totalité et « route de Paris nord 7 » en totalité et « route de Paris nord 8 » en page Validé Ci (chemin rural au Perchel) : il manque la partie sud de l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2007 Ci (rue des Anglades) : corriger le nom de l'emplacement Réglement graphique Validé CS (rue de Bourlion) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2007 CS (rue de Bourlion) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2007 CS (rue de Bourlion) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2007 CS (rue de Bourlion) : prolonger l'emplacement réservé jusqu'à la parcelle B 2064

41	C17 (Ex îles Cofpa) : supprimer la partie de l'emplacement réservé ssur les îles	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
42	C18 (le long de la Charente et de la Touvre) : il manque une partie de l'emplacement réservé par rapport à l'actuel. Corriger le nom de la rue : rue des Bourgue <u>t</u> s	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
43	C19 (rue des Cheminées) : il manque une partie de l'emplacement réservé par rapport à l'actuel	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
44	C21 (Les Sablons) : suppression de la partie jouxtant l'îlot G du lotissement (projet de parking) puisque l'autre partie de l'emplacement réservé est de dimension suffisante pour accueillir du stationnement et une aire couverte.	Règlement graphique	Validé	L'ER a été supprimé.
45	C23 (Sortie les Sablons) : diminuer l'emplacement réservé sur la maison cadastrée B 1664	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été repris.
46	C 24 (route de Vars) : à l'angle de la rue de la Rivière, diminuer l'emprise de l'emplacement réservé car il est trop proche de la piscine.	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens. Emprise à valider
47	C25 (rue du Pas de la Vigne) : arrêter l'emplacement réservé à l'angle est de la parcelle B 2494.	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens. Emprise à valider
48	C28 (Les Sablons) : ajouter une flèche sur l'emplacement réservé afin d'éviter la confusion avec le C21	Mise en page	Validé	Le plan des servitudes d'urbanisme précise les emplacements réservés.
49	C29 (cimetière de Roffit) : corriger le nom de la rue « Alfred Leyssenot »	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
50	C30 (la Combe du Pin) : positionner l'emplacement réservé sur la parcelle A 1886 et non sur la A 1887.	Règlement graphique	Validé	L'ER a été revu pour le replacer uniquement sur la parcelle A 1886.
51	C31 (les Sablons) : dessiner le pan coupé au sud de la parcelle B 1734 comme sur l'emplacement actuel	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
52	C32 (rue de Foulpougne) : cet emplacement n'apparaît pas dans le tableau	Mise en page	Validé	-
53	Mettre à jour le tableau concernant la commune de Gond- Pontouvre (p4) dans la liste des emplacements réservés compte tenu de toutes les modifications ci-dessus détaillées.	Mise en page	Validé	-

Suites données à l'avis du conseil municipal de La Couronne

N°	Demande de la commune de La Couronne	Pièce du PLUi concernée Réponse apportée par le COPIL de validation des élus		Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Linéaires commerciaux protégés à intégrer sur la place du Champ de Foire	règlement graphique	règlement graphique Validé	
2	intégrer des linéaires commerciaux le long de la rue Pasteur et le long de la rue de la Libération entre la place de la gare et le champ de Foire	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
3	Règlement du PLUi au sujet des linéaires commerciaux et des centralités (voir annexe 1)	règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
4	Définir à l'intérieur de la zone UY sur les emprises occupées par le CH Camille Claudel des zones mixtes Université / Santé pour permettre au CH Camille Claudel des projets sur leur site.	règlement graphique + règlement écrit	ent graphique + règlement écrit Validé	
5	Centre d'alcoologie et Mikado (Al 41 et 171) Mettre UE pour permettre l'installation d'équipements de santé	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens. Suppression de la zone 1 AUX remplacée par une zone d'équipement 1 AUEm.
6	Parcelle Al 171 – devant Graphipub Laisser une bande UX pour permettre la création de parking pour les entreprises	règlement graphique + Carnet OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
7	LAFARGE : zonage du siteà changer en attete de projet, par exemple en 2 AUP.			Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
8	parcelle AT 82 - route de Poulet : Demande extension de la zone NX à la parcelle AT82 règlement graphique special control of the service of the serv		environnementale. > Protection européenne environnementale Natura 2000	Création d'un secteur en zone NX qui ne permet de réaliser qu'une aire de stationnement non imperméabilisée. Mesures de gestion sur le reste de la parcelle.A fait l'objet d'un avis de la CDPENAF
9	Zone NX – Route de Saint Michel à mettre en UX	règlement graphique	Validé L'enveloppe actuelle occupée est respectée.	
10	Zone UX - EMMAUS En réflexion projet de logements Emmaüs	règlement graphique	Transformation en zone UBr avec possibilité de réhabiliter les bâtiments existants.	cf observations du conseil municipal
11	Zone UB : Résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage à redéfinir	règlement écrit	Une nouvelle réflexion a été menée par les élus sur cette thématique des gens du	d'angoulême sur le même sujet. Les caravanes sont autorisées en zone agricole

12	Zone A: Autoriser Stationnement des caravanes de particuliers	règlement écrit	voyage. Un nouveau règlement sera proposé.	sur le terrain de leur utilisateur.
13	La commune souhaite une ambition de 70 % d'espaces totalement perméables sur les espaces de stationnement	règlement écrit	Le règlement sera modifié suite au COPIL.	Le pourcentage de non imperméabilisation du stationnement est maintenu à 30%
14	Sur certaines OAP, les limites en fond de jardin sont à retravailler. Laisser plus de liberté sur les limites	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
15	Travailler les OAP où il y a des arbres ou de la végétation intéressante (B30, B31, B32, B34, B40) pour essayer de les conserver	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
16	Corrections OAP CENTRE-VILLE	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
17	Corrections OAP B26	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
18	Corrections et fusion OAP B28 + B29	règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	Les OAP B28 et B29 ont été regroupées.
19	Corrections OAP B30	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
20	Corrections OAP B31	règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
21	Modification OAP B32	règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
22	Modification OAP B42	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
23	Corrections OAP B34	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
24	Corrections OAP B36	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
25	Corrections OAP B38	règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
26	Corrections OAP B39	Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
27	Corrections OAP B40	règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
28	Corrections OAP B41	règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	L'OAP a été complétée dans ce sens.
29	Village du Grand Girac en Zone UX à vérifier ou modifier	règlement graphique	Le réglement de la zone UX a été adapté pour permettre les extensions limitées des habitations existantes et leurs annexes comme en zones agricoles et naturelles	
30	La Contrie Classer les terrains SNCF en zone UT et/ou UA/UB selon localisation	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
31	Toutes les voies SNCF ne sont pas en zone UT : secteur Les Gallands ou Girac par exemple	règlement graphique	Les voies SNCF ont été mises en UT lorsqu'elles ne traversent pas les zones urbaines.	Les voies SNCF ont été mises en UT lorsqu'elles ne traversent pas les zones urbaines.
32	Etendre la zone Ngv au terrain un peu plus au Nord	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
33	Projet terminus BHNS, intérêt à classer en N ? proposition UB	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
34	Préciser également la vocation tertiaire des zones UX	règlement écrit		COPIL. Une nouvelle rédaction a été proposée ice où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
35	Proposition de classer en zone UB ou UBa les 2 bâtiments de l'OPH	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
36	Dans légende, noté « zone urbaine des faubourgs d'Angoulême » à compléter	Mise en page	Validé	-
37	impasse Près de Quiers Entreprise existante sur côté Est à intégrer à la zone UX	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.

38	1AUZ – secteur Les Sables Faire correspondre le zonage 1AUZ au périmètre de la ZAC DES SABLES	règlement graphique	Validé	Le zonage de la ZAC des Sables a été repris au PLU et la zone NI a été intégrée directement au sein de l'OAP en tant que corridor à préserver.
39	Terrain foot de l'Anguillard Proposition classement UE	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
40	route de l'Hippodrome Demande de classement des zones habités en zone NS en zone N	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
41	Village de Lafont – Parcelle BX 100 passer en Uhb	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
42	NM et AM Cohérence à avoir sur le lettrage Minuscule /Majuscule entre plan, légende et règlement	Mise en page	Validé	-
43	Modifications diverses (p, 20 21 22 24 25 28 38 70 77 78 et 111)	règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
44	Suppression ER E2	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
45	Modification ER E7	règlement graphique	Validé	L'ER a été modifié selon les remarques.
46	Modification ER E10	règlement graphique	Validé	L'ER a été modifié selon les remarques.
47	Suppression ER E13	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
48	Suppression ER E17	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
49	Suppression ER E18	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
50	Modification ER E23	Liste des ER	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
51	Suppression ER E27	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
52	Modification ER E28	règlement graphique	Validé	L'ER a été modifié selon les remarques.
53	Modification ER E31	règlement graphique	Validé	L'ER a été modifié selon les remarques.
54	Création ER	règlement graphique	Validé	L'ER a été rajouté.
55	Création ER	règlement graphique	Validé	L'ER a été rajouté.
56	Création ER	règlement graphique	Validé	L'ER a été rajouté.
56	Création ER	règlement graphique	Validé	L'ER a été rajouté.
56	Création ER	règlement graphique	Validé	L'ER a été rajouté.
57	EBC sur la parcelle AX350	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
58	Patrimoine de la commune - liste à mettre en annexe ?	Tableau du patrimoine	Validé	
59	Patrimoine de la commune - pas de photos dans la liste ?	Tableau du patrimoine	Validé	

60	Patrimoine de la commune - harmoniser onglet description - utiliser le modèle de l'Isle-d'Espagnac	Tableau du patrimoine	Validé	Le tableau relatif au descritif du patrimoine a été complété.
62	Ajouter « L'entretien du parc se fera en conservant au mieux la végétation existante et dans le souci de ne pas dénaturer l'aspect paysager d'origine » quand il existe un parc	Tableau du patrimoine	Validé	·
63	Modification des élements du patrimoine (annexe 7)	Tableau du patrimoine	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
63	Suppression des éléments du patrimoine 98 et 106	règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Linars

N°	Demande de la commune de Linars	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Observations générales sur le règlement des zones	Règlement écrit		é suite à de nombreuses réunions riptions de chaque zone.
2	Moulède et La Grelière en Uhb	Règlement graphique	Avis défavorable du COPIL Urbanisation diffuse qui ne correspond pas à un village structurant du territoire - Densification uniquement du secteur du centre-ville (SCoT)	-
3	Zonage Ne superposé à l'emplacement réservé F3 pour création d'un nouveau cimetière	Règlement graphique	La modification a été intégrée.	La modification a été intégrée.
4	Modifier le zonage de la centralité en UXC ou UXCS pour ne pas autoriser de l'habitation	Règlement graphique	La solution passe plutôt par la délimitation d'un linéaire commercial où les changements de destination sont interdits.	Linéaire commercial rajouté
5	Demande de classement 2AU du secteur de développement à long terme, lieu-dit "La bétounière"	Règlement graphique	Avis défavorable du COPIL Secteur périphérique, au sud de la RD 72 Linars est déjà excédentaire sur ses zones d'urbanisation future 5,78Ha pour 2,2 d'extension théorique	Avis du copil validé par le conseil communautaire
6	Projets de jardins familiaux à classer Nj au lieu de AM	Règlement graphique	La modification a été intégrée. Zone de maraichage identifiée dans le PLUi qui a été modifiée.	La modification a été intégrée.
7	Classement des serres Sourisseau en zone AM	Règlement graphique	Les serres ont été classées en zone agricole au regard de leur emprise au sol non compatible avec le règlement de la zone AM.	La modification a été intégrée.
8	EBC manquants (Les Bouillauds et maison Garaud)	Règlement graphique	La modification a été intégrée.	La modification a été intégrée.
9	Linéraire commercial OAP centralité	Règlement graphique	La modification a été intégrée.	La modification a été intégrée.
10	Erreur de délimitation du périmètre de protection des centralités secondaires Brandes Nord, Brandes Sud, et rue du Bourg	Règlement graphique	La modification sera intégrée.	L'emprise de la nouvelle centralité a été intégrée.
11	Création ER rue des Boisdons	Règlement graphique	La modification a été intégrée.	La modification a été intégrée.
12	Création ER secteur OAP Brandes Nord, Brandes Sud	Règlement graphique	La modification sera intégrée.	Ce site fait l'objet d'une étude de programmation approfondie. La zone a ansi été classée en 1AUp, secteur en attente d'un projet global afin de laisser à la commune le temps de définir plus précisément l'urbanisation.

1 13	Patrimoine paysager manquants (10 arbres)	Règlement graphique	Ces éléments ont déjà été ajoutés	La modification a été intégrée Les éléments du paysage ont été complétés.
------	--	---------------------	--------------------------------------	---

Suites données à l'avis du conseil municipal de L'Isle d'Espagnac

	Suites données à l'avis du conseil municipal de L'isle d'Espagnac				
N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel	
1	Extension de la zone UX jusqu'à la limite communale au lieu de UM	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
2	Extension de la zone UB en fond de parcelle	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
3	Logis de Bois Menu classé en zone Na	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
4	EBC le long d'un chemin à rétablir	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
5	Elément du paysage ou de patrimoine naturel à préserver mis en cohérence avec la réalité du terrain	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
6	Déplacement de l'ER D21	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
7	Recul de l'ER A2 qui empiétait sur la commune	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
8	Création d'un ER pour un parking pour les pompiers	Règlement graphique	Validé	Cet emplacement réservé avec une emprise trop importante pour la parcelle concernée est supprimé suite à l'enquête publique.	
9	Création d'un ER pour deux cheminements doux	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
10	Création d'un ER pour un cheminement piéton	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
11	harmonisation des surfaces entre la liste et le plan des emplacements réservés	Annexes	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
12	Mise en cohérence des numéros d'OAP sur le plan des OAP	Carnet des OAP	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
13	Visualisation de l'OAP Jean Bouillaud inutile	Carnet des OAP	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
14	Suppression OAP B22	Règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
15	Modification OAP B15b	Carnet des OAP	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
16	Modification OAP B14	Carnet des OAP	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
17	Diverses demandes de modification du règlement écrit (9 points à amorder)	Règlement écrit	Le règlement sera revu pour répondre en partie aux différentes demandes.	Le document a été complété dans ce sens.	
18	Ajout de 3 élements du paysage	Règlement graphique	Ces éléments ont déjà été ajoutés	Les éléments du paysage ont été rajoutés.	

Suites données à l'avis du conseil municipal de Magnac-sur-Touvre

N°	Demande de la commune de Magnac-sur-Touvre	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Créer un emplacement réservé dans l'OAP D2 pour conserver le cheminement piéton actuel	Règlement graphique	Validé	L'ER a été créé pour la création d'un cheminement doux.
2	Corrections OAP D2	Carnet des OAP	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
3	Correction OAP D3	Carnet des OAP	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
4	Correction OAP D6	Carnet des OAP	Validé	L'orientation d'aménagement a été modifiée en ce qui concerne les accès avec un accès au Nord qui évite d'empiéter sur les espaces verts et les stationnements réalisés par la commune le long de la rue du Vallon. De plus une emprise au sol maximum a été définie afin de conserver une partie de zone perméable de nature à asorber les eaux pluviales qui se deversent de façon importante en cas de précipitations fortes.
5	Suppression ER G3 G4 et G5	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.
6	ER G1 et G2	Règlement graphique	Simples remarques	-
7	Création ER de l'ancienne papèterie jusqu'à la limite de Ruelle-s-Touvre en direction de la passerelle	Règlement graphique	Validé	L'ER a été prolongé pour assurer la continuité.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Mornac

N°	Demande de la commune de Mornac	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel	
1	Les haies protégées du PLU actuel sont à rétablir	Règlement graphique	Validé	Les haies ont été complétées sur le document graphique.	
2	Rétablir les ER 5, 14 et 25 du PLU actuel	Règlement graphique	Validé	Les ER ont été rajoutés.	
3	Le secteur des Petites Groies à classer en 2AU	Règlement graphique	Avis défavorable > Terrains pour une bonne partie cultivés > Secteur très perçu dans la vallée	-	
4	Suppression de l'ER H9	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
5	Parcelle AS84 constructible	Règlement graphique	Validé On reste sur le même plan que la construction à l'Est sur le coteau et que celle à venir sur la parcelle contiguë à l'Ouest	La parcelle a été classée en UB.	
6	zones EBC dans la zone de la Braconne et rétablissement des limites du PLU	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens. Examen précis des EBC au regar de l'étude ONF des mesures compensatoires.	
7	Parcelles AA15/16/17 en constrctible	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
8	Parcelle AR14 constructible	Règlement graphique	Avis défavorable > Terrain en partie sur des pelouses sèches de la trame verte et bleue > Terrain en troisième rideau, au dessus des altitudes construites sur le coteau avec une sensibilité paysagère forte.	-	
9	Parcelle AY24 et 160 constructible	Règlement graphique	Validé	Le document a été complété dans ce sens.	
10	Parcelle AP338 constructible	Règlement graphique	Avis défavorable > On ne situe pas au sein du village mais en extension (terrain en second rideau par rapport à la voie d'accès) > De plus il faudrait aussi si on classe la parcelle en zone UB, inscrire les deux parcelles voisines à l'Est en zone constructible.	-	

Suite données à l'avis du conseil municipal de Nersac

N°	Demande de la commune de Nersac	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Problème du stationnement pour les particuliers et commerçants lors de la réhabilitation du bâti ancien et plus particulièrement dans le centre bourg	Règlement graphique	Analyse en cours lors des COPIL. Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements sera proposée.	Assouplissement des règles de stationnement en zone UA qui ne s'imposent qu'en cas de création de nouvelles surfaces de plancher pour favoriser la réhabilitation.
2	Nombre de logements d'habitation (140 dont 50% en nouveaux logements sur 10 ans insuffisant)	Règlement graphique	Des nouvelles zones AU ont été étudiées et le secteur proche du bourg a été agrandi et classé en 1AU.	Le document a été complété dans ce sens.
3	Modifier la règle relative aux caravanes et Mobil'homes et gens du voyage	Règlement graphique	Analyse en cours lors des COPIL. Une nouvelle rédaction du règlement sur la question des gens du voyage sera proposée.	Le document a été complété dans ce sens.
4	Classification des zones à urbaniser à modifier	Règlement graphique		Les zones AU ont été revues dans le sens d'un rééquilibrage de la commune tout en restant compatible avec les objectifs du PADD.
5	Demande d'extension de la zone de centralité commerciale avec la possibilité de création d'un linéaire	Règlement graphique + justifications	Le règlement a été modifié pour prendre en compte cette demande. > Secteur qui bénéficie d'un stationnement de proximité > Grande sensibilité patrimoniale > A envisager dans le cadre de l'étude du CAUE sur le centre bourg et en concertation avec l'ABF	Le document a été complété dans ce sens.
6	Agrandissement futur du cimetière en fonction du zonage prévu (actuellement en UB)	Règlement graphique + justifications		Le document a été complété dans ce sens.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Puymoyen

	Juites domined	S a l avis aa colliscii l	en municipal de Puymoyen	
N°	Demande de la commune de Puymoyen	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Sauf indications contraires, tous les espaces boisés classés figurant au POS seront reportés sur le PLUi (commune entière)	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens. Prise en compte de l'avis RTE qui demande le déclassement des EBC sous certaines lignes (à valider)
2	Intégration en zone N dans la vallée des eux claires d'une parcelle bâtie chemin de la Vieille Mer.	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
3	petit patrimoine - Puits du petit Rochefort	Règlement graphique	Validé	Le puits du petit Rochefort a été rajouté en élément du paysage.
4	Extension zone UB face au cimetière (800m²)	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens : la zone UB a été agrandie et une partie de l'EBC a été supprimé. Cela permet à la commune en contrepartie de préserver le reste des boisements dans le cadre d'une acquisition.
5	Réduction OAP C37 (CU en cours de validité)	Règlement graphique + justifications	Validé	Le périmètre de l'OAP a été réduit.
6	ajouter "ER 221"	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens Création ER J28
7	ajouter "ER 222"	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens Création ER J29
8	ajouter "ER 223"	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens Création ER J30
9	ajouter "ER 212"	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens Création ER J31
10	4 Bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre

N°	Demande de la commune de Ruelle sur Touvre	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Matérialiser chemin jusqu'à l'emplacement réservé lieu-dit le Terrier K9	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens. Création d'une prescription linéaire chemin doux.
2	Quartier Villement : inclure sur le plan les 2 lotissements (Les jardins de Villement et le Hautbois)	Règlement graphique	dans la mesure du pos jour du cadastre qui p	rendre en compte cette remarque ssible.Il est du ressort de la mise à eut s'avérer en décalage avec les ns réellement réalisées.
3	Supprimer emplacement réservé (correspond à l'entrée du lotissement le vallon des sources)	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
4	OAP B61 à supprimer	Règlement graphique + carnet des OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
5	Rue de Bellevue inclure parcelle AH64 dans la zone UB	Règlement graphique	Au regard du "coup parti" de part et d'autre de la parcelle demandée, cette dernière se retrouve enclavée. Ainsi, elle sera classée en UB.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
6	Demande d'extension de la zone UB à Maine Gagnaud	Règlement graphique	Il s'agit de terrains non cultivés et on reste sur le même plan que la construction voisine récente, donc la zone UB sera étendue.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
7	Périmètre ZAC à modifier	Règlement graphique / OAP	Validé	Le périmètre de la ZAC a été mis à jour par rapport aux derniers plans transmis.
8	Enlever le stade Léo Lagrange et la crèche de la zone UX et mettre en zone UB	Règlement graphique	Validé	La zone UB a été étendue.
9	Mettre parcelles AW 256 et 430 en OAP	Règlement graphique / OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
10	Terrain communal route des Sources - modifier zone pour pouvoir faire un parking relais	Règlement graphique	Validé	Une zone UE a été rajoutée.
11	Terrain rue Madame Curie, mettre une OAP et signaler qu'en contrepartie donation de la totalité du terrain qui est en zone A à la commune et mettre en N	Règlement graphique / OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.

12	Lieu dit La Planchette mis en zone A, remettre en zone UB ou UC comme au PLU	Règlement graphique	COPIL défavorable au regard de la densité faible du quartier.	-
13	Puyguillen au lieu dit Combe à l'église modifier zone UE pour agrandissement terrain de football	Règlement graphique	COPIL défavorable : Présence de pelouses sèches : éléments de corridors / Présence d'espèces protégées: azuré du serpolet	-
14	Terrain AV176 177 671 situé aux Riffauds mis en zone N, remettre le même zonage qu'au PLU	Règlement graphique	Évolution du zonage vers du UC/ Peut être considéré comme une dent creuse. Terrain en pente, sensibilité paysagère mais atténuée par les boisements au Sud qui forment un masque visuel.	Ces parcelles ont été reclassées en UC.
15	Route des Arnauds - OAP B50 à supprimer et modification de la zone N en zone UC	Règlement graphique / OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
16	Suppression OAP B48 - projet de 5 maisons déjà déposé et accepté	Règlement graphique / OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
17	Correction orientations thématiques doc 3,1,1	OAP	Validé	La modification a été effectuée
18	Correction OAP sectorielles - erreur numérotation	OAP	Validé	La numérotation des OAP a été mise à jour.
19	OAP B45 modifier périmètre zac et diviser en 2 (ancien stade à part)	Règlement graphique / OAP	Validé	L'ancien stade fait l'objet d'une OAP spécifique.
21	Créer nouvelle OAP entrée de ville (demande 11) + mise en zone N le long de la touvre	Règlement graphique / OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
22	OAP B49 à supprimer	Règlement graphique / OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
24	OAP B62 à supprimer	Règlement graphique / OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens
25	Supprimer ER K6	Règlement graphique + liste ER	Validé	Cet ER a été supprimé.
-	•			

Zone A étroite à inscrire en N Ruelle- Villement demande de reclassement en zone naturelle d'une zone agricole	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
Parcelles AT588 à mettre en UA	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
Alignements d'arbres remarquables issus du PLU n'ont pas été repris et doivent être ajoutés	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
Parcelle AB86 à mettre en NJ	Règlement graphique	Favorable sous réserve des résultats d'une évaluation environnementale > Equipement particulièrement intéressant à proximité d'un quartier de logements collectifs > Le site d'implantation des jardins, au Nord du terrain ne serait pas à proximité du cours d'eau et de sa ripisylve	Maintien en zone naturelle NS au regard des enjeux forts au plan faune et flore mis en lumière par le complément de l'état initial de l'environnement
Parcelle AW445 à mettre en NV	Règlement graphique	COPIL défavorable Ancienne décharge sauvage ce qui serait un élément favorable mais Zones humides identifiées par le SCOT et le SAGE Charente	Le conseil communauteire suit l'avis du copil
Poursuivre le linéraire commercial entre le 405 et le 419 avenue Jaurès à la zone de centralité	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
Les résidences mobile ne sont autorisées qu'en zones UB et UC. Modifier hauteurs des limites séparatives et approfondir les dispositions sur les clotures.	Règlement écrit	Le règlement sur les résidences mobiles pour les gens du voyage prévoit aussi de les autoriser en zones de faubourg.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens notamment sur les dispositions relatives aux clotures en zone à urbaniser.
Règlement : Vérifier hauteur clôtures	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
Règlement : Vérifier largeur voies	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
	Parcelle AW445 à mettre en NJ Parcelle AW445 à mettre en NJ	Règlement demande de reclassement en zone naturelle d'une zone agricole Parcelles AT588 à mettre en JA Alignements d'arbres remarquables issus du PLU n'ont pas été repris et doivent être ajoutés Parcelle AB86 à mettre en NJ Parcelle AB86 à mettre en NJ Règlement graphique Règlement graphique Règlement graphique Règlement graphique Règlement graphique Règlement graphique Parcelle AW445 à mettre en NJ Règlement graphique Parcelle AW445 à mettre en NJ Règlement graphique Règlement écrit Règlement écrit Règlement écrit	Règlement graphique Parcelles AT588 à mettre en DA Alignements d'arbres remarquables issus du PLU n'ont pas été repris et doivent être ajoutés Parcelle AB86 à mettre en NJ Parcelle AB86 à m

40	ER page 259 intermarché à modifier	Liste ER	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
41	Eléments du patrimoine à ajouter (ponctuels)	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
42	Eléments du patrimoine à ajouter (cités ouvrières)	Règlement graphique		Les cités ouvrières font parties du patrimoine historique de la commune. Cependant, les règles de reculs et d'implantatiosn inscrites au sein du règlement du PLUi sont suffisantes pour préserver leurs caractéristiques. Elles ne seront pas rajoutées en éléments du paysage.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Soyaux

N°	Demande de la commune de Soyaux	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Mise en Uhb des secteurs classés en N dans le PLUi qui étaient classés Uch dans le PLU (doc graphique joint à la délib)	Règlement graphique	Ce hameau est situé à proximité du bourg et des équipements. Seule la partie sud de la route (c'est-à-dire en dehors de la trame verte et bleue du SCOT) a été classée en Uhb.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
2	Propose d'autoriser en Uhb la division de parcelles avec des règles de minimum de surface et de COS	Règlement écrit	Le classement en zone Uhb permet de limiter la densification de ce site.	
3	Autoriser extensions et annexes pour un usage particulier en zone AM	Règlement écrit	Le règlement de la zone Am a été revu suite notamment aux remarques des PPA.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
4	erreur matérielle - suppression aire accueil gens du voyage à la Font Noire	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens ER O11 supprimé
5	Classement en U des parcelles AM271-272	Règlement graphique	Seule la parcelle AM 272 a été intégrée en zone U car la parcelle AM 271 se trouve en partie en TVB du SCOT.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens, seulement parcelle AM272 (copil) Trame Verte du SCoT (AM 271)
6	Autoriser les hôtels en zone UX	Règlement écrit	Non retenu par le COPIL.Volonter de renforcer les centralités en évitant le développement des hotels en secteurs périphériques	
7	Extension zone Uhb au sud-est du village d'Antornac	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Michel

N°	Demande de la commune de Saint- Michel	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Règlement UA stationnement à modifier pour le BIMBY	Règlement écrit	Analyse en cours lors des COPIL. Une nouvelle rédaction du règlement des stationnements sera proposée.	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
2	impasse Chantoiseau à mettre en UA	Règlement graphique	 > Parties urbanisées du bourg et en extension immédiate, déjà artificialisées Limiter l'extension du zonage : zone inondable au Sud- Ouest du secteur concerné 	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
3	Parcelle rue du martinet à metttre en UA	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
4	Règlement UB maçonneries façades à harmoniser	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
5	Agrandir zone UE sur le terrain communal, le cimetière et l'ER à côté et près de la mairie	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
6	Mettre le bois à côté de la mairie en N	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
7	Règlement UX à modifier intitulé	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
8	Mettre en UB le long du chemin de fer au lieu de AM et UT	Règlement graphique	Espace soumis à des nuisances routières avec la RD 910 et ferroviaire ne se prétant pas à l'accueil d'opération d'habitat	Inscription en zone agricole plus adapté qu'un secteur de maraichage
9	Mettre toute la parcelle UPO en N	Règlement graphique	Préciser les n° de parcelles.	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.

10	Interdire ou limiter les relais téléphoniques dans le règlement	Règlement écrit		II s'agit d'une remarque que le PLUi ne peut priendre en compte dans son application.
----	---	--------------------	--	--

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Saturnin

N°	Demande de la commune de Saint-Saturnin	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	Supprimer ER M3	Règlement graphique	Validé	L'ER M3 a été supprimé.
2	ER M7 M8 M9 semble être propriété intercommunale	Règlement graphique	Validé	Les ER M7 M8 M9 ont été maintenus.
3	Parc privé parcelle AR12 à protéger en élément de paysage	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
4	Créer OAP parcelle AR152	Règlement graphique + Carnet des OAP	Validé	Une OAP a été rajoutée dans le centre bourg.
5	Créer ER parcelle AH21	Règlement graphique	Validé	L'ER pour la création d'une réserve incendie a été rajouté.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Yrieix sur Charente

N°	Demande de la commune de Saint-Yrieix sur Charente	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel
1	OAP : décalage de la numérotation	Carnet des OAP	Validé	La modification est réalisée
2	OAP C41réduction surface	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
3	OAP C43 "grosse pierre" reprendre plans d'aménagement déjà déposés	Carnet des OAP + Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
4	OAP L1 accès à rectifier	Carnet des OAP	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
5	Vérifier superficie ER	Liste ER	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
6	Améliorer lecture étiquette N10	Mise en page	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
7	Actualisation élements patrimoine	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
8	Mettre UF en Ufa	Règlement graphique	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.
9	Règlement écrit : compléter aspect extérieur commerces/artisanat	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
10	Règlement écrit : compléter aspect extérieur UC	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
11	Règlement écrit : limiter hauteurs en limite séparative à 4,5m en UHb	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
12	Règlement écrit : compléter clôtures UH	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
13	Règlement écrit : autoriser serrvices UX	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.
14	Règlement écrit : compléter aspect extérieur 1AU	Règlement écrit	Validé	Le règlement écrit a été complété dans ce sens.

suites données à l'avis du conseil municipal de TOUVRE

N°	Demande de la commune de Touvre	Pièce du PLUi concernée	Réponse apportée par le COPIL de validation des élus	Incidences sur l'évolution du PLUi partiel	
1	Suppression ER P2 6 et 7	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens. (suppression anciens ER)	
2	Distinguer ER P12 entre stationnement cimetière et cheminement piéton	Règlement graphique + justifications	Validé	L'ERP14 a été déplacé le long de la voie.	
3	Extension UE sous ER12	Règlement graphqiue	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
4	Haies à ajouter (voir doc papier, regroupement des demandes 2;4;8;9;14)	Règlement graphqiue	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
5	Haie à supprimer (voir doc papier)	Règlement graphqiue	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
6	Permettre le changement de destination Les Varennes	Règlement graphqiue	Validé	Le bâtiment situé au lieu dit Les Varennes a été étoilé afin d'autoriser un changement de destination.	
7	ER 15 à supprimmer (logis de la Roche)	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
8	ER à rajouter près du logis de la Lèche	Règlement graphique + justifications	Validé	L'ERP2 a été déplacé de l'autre côté de la route afin de faciliter sa réalisation.	
9	ER bassin eaux pluvales à rajouter	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété afin de rajouter les ER06 et 07 en zone UE pour la gestion des eaux pluviales.	
10	Immeuble changement destination	Règlement graphqiue	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
11	"OK arbres à préserver" (demandes 12 et 13)	Règlement graphqiue		Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
12	"pourquoi deux étoiles ?"	Règlement graphqiue	Deux bâtiments sont concernés.	-	

13	Elément de paysage à déplacer au bord de la Touvre	Règlement graphqiue	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens.	
14	ER à rajouter pour cheminement piéton le long de la Touvre	Règlement graphique + justifications	Validé	Le règlement graphique a été complété dans ce sens Création ER16	
15	Compléter le statut et la description,des éléments du patrimoine p310	Justifications	Validé	Le rapport de présentation a été complété.	



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL DU GRANDÂNGOULÊME

RÉPONSES DE LA COLLECTIVITÉ SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ LE 5 DÉCEMBRE 2019

7.3.2.

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 20 MAI/5 JUILLET 2019 - PLUI PARTIEL GRAND ANGOULÊME AVIS DÉFINITIF DE GRANDANGOULÊME

COMMUNE D'ANGOULÊME

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande		
GA2	20/05	DEVAUD Guy	BL 436, 442, 469	1650m²	N	Demande la possibilité de construire sur la zone délimitée précédemment comme constructible (acheté constructible en 1979) inondabilité non démontrée	oui	Modification de zonage		
GrandAn Avis défa	_	e : Parc identifié dans la trame	verte du PLU d	'Angoulême.	Intérêt pay	rsager. Zone inondable de l'Anguienne en attente du PPRI.				
RRT14	07/06	BARRUSSAUD Philippe	BC 159 et 158		N servitude A4	Que représente, sur le plan, cette zone hachurée en direction du pont de l'hérisson ? Alors que nous avait été soumis par le propriétaire voisin, architecte, un projet d'urbanisation	oui			
GrandAngoulême : Parcelle en secteur de corridor boisé identifié par le SCoT et en pente. Avis défavorable.										
RL40	22/06	LEMARREC Geneviève et LENROUILLY Bernard	Terrasse de Beauregard		UBa N	Souhaitent que le règlement de la zone N jouxtant la copropriété de 132 logements soit strictement appliqué et qu'aucune construction ne soit autorisée				
plateau d densité d	du centre les const	e ancien. Afin de cadrer au mi	eux le respect itée pour assu	des enjeux rer la meille	oaysagers, i ure intégra	ossibilités de construire au regard de sa sensibilité paysagère, r une orientation d'aménagement et de programmation est ajo tion des constructions au regard de la pente et du carcatère t	utée qui prévo	it une hauteur et un		
@20	26/06	LENROULLY Jeanine et Bernard	Idem RL40		Correction demandée par délibé- ration NL Ne	Attente de 3 heures lors de la permanence de Linars -Le commissaire nous a dit que les parcelles sont non constructibles mais le 24/06 le service urbanisme nous avait dit le contraire! - «Il semblerait que les commissaires enquêteurs ne disposent pas des plans tenus à jour»				
GrandAn	goulême	e : Idem RL40.								
@15	21/06	CRUSILLEAU Martine	OAP 10 Rue du père		OAP10	-avis très réservé sur le schéma d'aménagement de cette OAP qui ampute les parcelles CK252 et 383 de façon à les		OAP		

					rendre non constructibles et difficilement accessibles (y compris la parcelle CK 131) -ce projet ne prend pas en compte les places de stationnement déjà aménagées dans un périmètre de 200 m -projet immobilier pour jeunes étudiants et enseignants qui inclut ces 3 parcelles (conseil départemental de la Charente) . Elle souhaite que ses parcelles ne soient pas uniquement affe		
l'opérat @23		héma d'aménagement pourra HOUY Didier Société Rogeon Pneus	être afiné au regard de l'évo CY 68 CY 69	lution du p	transfert des parcelles 211 et 212 constituant les extrémités de CY 68 et 69 (exclure ces 2 parcelles de UM et les inclure dans UE)	du stationnen	Modification de zonage
GrandA Avis fav		e: Mise en adéquation avec le	Plu d'Angoulême modifié.				
@37	4/07	PERROT Eric	CK 400 CK401 Rue de la trésorière	OAP 10	avis très réservé sur le projet, OAP non disponible dans le dossier au début de l'enquête, projet ampute les ¾ du terrain dont un parc arboré (nombreuses essences) : diminution considérable de la valeur du bien, « future limite de propriété à 3 mètres de nos fenêtres inacceptable», hauteur autorisée R+2 parait élevée dans un tissu pavillonnaire		Modification OAP
Les pos	sibilités d	e construire jusqu'à R +2 soit 1	Om à l'égout du toit sont po	ssibles dan	se réalisera pas sans le consentement des propriétaires concers s le Plu actuel et reprises dans le PLUi en zone UM. t les formes urbaines existantes.	nés.	
@40	4/07	BLATIER Martin SNPE	Site SNPE	N 2AUp	-découpage du site SNPE en 4 zones sous autorité du Préfet ne correspond pas avec le PLUi -demande modification de zonage pour autoriser promenade, industriel et habitat (La réhabilitation réalisée permettrait une utilisation du terrain pour un usage plus sensible -habitat individuel et/ou collectif-cf. PV et rapport DREAL 2018) Usages projetés par le PLUi ne correspondent pas avec ceux arrêtés par le Préfet : projet de PLUi est incompatible avec le SCOT de l'Angoumois et avec la réglementation ICPE en vigueur pour la remise en état du site -violation objectifs du SCOT qui décrit le site comme un pôle d'activités économiques de rayonnement régional et	de 5 pages +	Modification de zonage (incompatibilité PLUi avec SCOT et réglementation ICPE)

	départemental qui a vocation a accueillir la petite industrie (Hormis la zone la zone réservée à la promenade sur les bords de la Charente) -art R556-1 du code de l'environnement : « l'intercommunalité devrait prendre en charge les études de sol et prévoir les mesures de gestion des pollutions nécessaires pour modifier l'usage» -demande un avis défavorable de la commission d'enquête
andAngoulême: M. Blatier ne semble pas avoir	compris le principe et les effets du zonage 2 AUP inscrit sur la très grande majorité du site de la SNPE. Il s'agit d'un secteur de pr

GrandAngoulême: M. Blatier ne semble pas avoir compris le principe et les effets du zonage 2 AUP inscrit sur la très grande majorité du site de la SNPE. Il s'agit d'un secteur de projet qui ouvre la possibilité de destinations très diverses sur les différentes parties du site qui peuvent être l'habitat, l'activité économique, les loisirs, des équipements publics ou non. Le zonage ouvre le champ des possibles à l'étude urbaine qui est en cours et qui doit aider les élus à définir l'avenir de ce grand secteur. La réflexion dans le cadre de l'étude urbaine a d'ores et déjà avancé sur le fait que les destinations des sols qui seront retenues n'imposeront pas de nouvelles dépollutions, les niveaux de dépollutions prévues par les arrêtés préfectoraux seront respectés. La démarche de l'étude s'inscrit bien dans les orientations du SCoT qui a défini un pôle d'activités économiques sur le site, cette vocation étant bien abordée et approfondie par l'étude urbaine. Il faut rappeler que lorsque le projet urbain aura été formalisé, une évolution du PLUi sera nécessaire pour transformer la zone 2 AUP en zone 1 AU d'urbanisation à court terme. Le PLUi déterminera alors précisément les vocations de chacune des parties du site. Pour ce qui concerne la zone naturelle, elle prend appui sur les zones inondables définies par le plan de prévention du risque inondation de la Charente qui s'impose au PLUi. Les contours de la zone N ont été revus sur le secteur Ouest du site pour coller encore plus strictement à l'enveloppe des zones inondables.

@49	5/07	BUSSON Franck Groupe DUVAL ATLANTIQUE	llot du Port AP 733	le les bo pa (P l'a co pr	Demande la création d'une centralité supplémentaire dans e quartier afin d'autoriser l'implantation de commerces et es changements d'activités et souhaite être assuré de la conne prise en compte de la fonction commerciale sur la arcelle AP 733 Promesse de vente va être signée prochainement pour acquisition du site par le groupe DUVAL, lauréat de la consultation d'opérateurs menée par la ville et l'EPF: rojet de 150 logements, établissement d'enseignement apérieur, école 42, extension de l'école de l'image)		OAP (création d'une centralité)
-----	------	---------------------------------------	------------------------	--	--	--	------------------------------------

GrandAngoulême : Vocation étudiante forte au regard des besoins des écoles de proximité. Développement de commerces et d'artisanat avec vente de services ou de biens pour répondre aux besoins du quartier. Il faudra organiser la complémentarité avec la centralité de la place Saint-Jacques.

Avis favorable sur une nouvelle centralité.

Avis favorable pour lever la règle sur la taille des logements au regard des besoins en logements des jeunes.

L'ilot est reversé en zone de projet Up avec un réglement plus souple qui permette l'évolution de la réflexion.

RRT3	5/07	Nivet Brigitte	CN15	NS	-constate un changement de zonage de N à Ns et souhaite	Demande d'informa-
			CN283		être informée de tout ce que cela implique concrètement	tions sur le zonage
					(Projet de maraichage bio avec animaux, participe à la	Ns (compatibilité
					préservation des sitesne veut pas être entravée dans son	

	quotidien et avoir des contraintes sans aucun avantage) -Y aura-t-il des aides financières et techniques pour assurer la préservation des sites -dans certains secteurs par exemple quartier de Fontbelle pourquoi des parcelles restent en N et d'autres en Ns? Pourquoi ce choix? Par qui? Pas de courrier postal? (souhaite être impliquée dans les décisions) -pas de zone tampon entre Ns et UB : incohérent et incompréhensible, zones Ns et N au bord de la D1000 avec désagréments ?	avec maraîchage ?) Questions sur le choix de ce zonage et ses conséquences Souhaite être impli- quée dans les déci- sions
inconstructible. Le maraichage bio est possible	us les espaces boisés identifiés dans les corridors boisés de la trame verte et bleue du SCoT de l'A in zone N mais à condition de ne pas implanter de serres ou autres bâtiments. La zone UB est cons ecteur déjà construit et une zone naturelle qui n'est pas source de nuisances.	
MERCY Eric Sévérini Pierres et loisirs	Demande la suppression de la protection du terrain en élément de paysage car elle rend le terrain inconstructible : PC accordé en 2014 pour 57 logements et actuellement autre projet d'immeuble collectif, classement incohérent, injustifié (Cf. avis de l'Etat), aberration de cette protection, pas de caractéristique paysagère remarquable : juste des arbustes sans intérêt, un terrain voisin plus arboré ne bénéficie d'aucune protection, terrain en « dent creuse » a vocation à être urbanisé	
GrandAngoulême: Espace non identifié dans la Présence d'espaces de respiration à proximité im Avis favorable à la suppression de la protection é		
M.PINGANNAUD	demande que sa parcelle AW 1392, 94 rue de Périgueux soit classée en zone agricole (projet de création d'une microferme urbaine à la Bussatte)	
_	s et protéines animales en circuit court. Plantes arrosées avec l'eau d'un bassin à poisson. t court pour permettre une activité agricole sans produit phytosanitaire ni engrais en milieu urbain.	
M.GADRAT	Parcelles BD 295, 296 achetées en mars 2019 pour construire deux pavillons. Demande de reclasser en zone UM au lieu de UE	
GrandAngoulême : Parcelle enclavée au sein de	a zone d'équipement mais pas de difficulté pour lui rendre une vocation d'habitat conforme à son oc	ccupation.

Avis favor	ris favorable.									
		M. RICHARD			demande une modification de zonage pour la parcelle BP 247 afin de construire un garage et piscine (demande de passage en zone UB, le secteur AM n'est pas justifié vu la configuration des lieux (pente) et il n'y a pas de maraichage					
	GrandAngoulême : Secteur qui ne devrait pas être classé en zone AM. Terrain qui n'est pas boisé, pas d'inconvénient à accueillir une annexe. Classement en Nj.									
		Indivision GRANVEAUD			Demande de reclassement conforme aux disposition du PLU d'Angoulême pour ces parcelles BC 157, 158, 160 en l'étendant au terrain voisin BC 159 (classement constructible tout en préservant une zone N de corridor ecologique)					
GrandAn	goulême	: Mise en compatibilité du PLL	Ji avec le SCoT. Corridors bois	sés et pel	ouses calcicoles identifiés par la trame verte et bleue du SCOT.					

Le PADD du PLUi prévoit la préservation de la trame verte et bleue du SCOT.

Avis défavorable.

COMMUNE DE FLÉAC

ı	Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
ı	RL05	20/05	CAUTE Bernard et Josette	BO 371			Demandent la correction du tracé de l'OAP C19 afin qu'il corresponde à l'ancien tracé relevé sur le PLU de 2014 Voir aussi RL11	oui	OAP Correction de zonage

GrandAngoulême: Dent creuse dans le village. Il est accédé à la demande de Mme Caute en alignant la zone constructible sur celle du PLU en vigueur.

Par contre il est fondamentale de conserver un cône de vue sur le bâti ancien du village en imposant une zone non aedificandi de 10 m le long de la voie communale. Reprise de l'OAP.

Avis favorable sous cette réserve.

RL07	29/05	MANDIN Patrick	AN 252 et 253	А	Demande conjointe avec Mme Roux RL08, souhaiterait que oui la parcelle 252 viabilisée soit classée en U, faisant suite à	Modification de
RL08	29/05	ROUX Liliane	AN 254	А	plusieurs parcelles déjà construites. 253 et 254 étant en oui	zonage

GrandAngoulême :

Concernant la parcelle AN 252 :

Extension linéaire au sein d'espaces agricoles. Nécessité de préserver les espaces agricoles.

Avis défavorable.

Concernant la parcelle AN 254:

Terrain enclavé en lisière de boisements. Terrain en deuxième ou troisième rideau qui ne présentera pas un aménagement organisé.

Avis défavorable.

RL09	29/05	ROY Jean Pierre	AT 186 ¹	UB OAP C6		oui	OAP Modification du projet
RL10	29/05		AY 56	UB OAP C8	Emet des doutes quant à la possibilité de créer 6 logements	oui	

GrandAngoulême:

Concernant l'OAP C6:

L'accès doit se faire sur l'unité foncière de l'opération et non sur la propriété voisine.

Avis favorable.

7

¹ A vérifier introuvable sur cadastre.gouv.

Concernant l'OAP C8:

Un sens unique a été défini pour réduire l'espace consommé par la voirie.

L'OAP est modifiée pour prévoir 4 constructions.

Ī	RL11	29/05 CAUTE Josette	BO 371	UHb	Voir RL05	

GrandAngoulême: Voir RL05.

RL13	29/05	CHAMBAUD Henri	AY 7 et 144	NJ	Se demande pourquoi ces parcelles sont classées NJ, elles ne	oui	Modification de
					sont pas inondables et dans un secteur déjà urbanisé		zonage(graphique)

GrandAngoulême: Terrains qui n'ont pas un intérêt paysager significatif en milieu urbain.

Classement en zone constructible de la parcelle AY 7

La parcelle 144 au Sud sera maintenue en zone Nj puisqu'elle accueille des évacuations de pluvial.

RL15	29/05	PICHON Jacques	AK46	Α	Sur tous ces terrains M. Pichon souhaite une classification en zone U oui	oui	Modification de zonage(graphique)
RL16	29/05		BH 3	NL		oui	
RL17	29/05		AK 23,24	Α		oui	
RL18	29/05		AL 13,20,347, 349,350, 354	NS			

GrandAngoulême:

Concernant la parcelle AK46 :

Terrain à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et au contact de l'espace agricole.

Avis défavorable.

Concernant les parcelles AL 350-366-354-13-17-20 :

La commune de Fléac atteint le potentiel théorique des zones AU résultant de l'équilibre réinvestissement/extension défini par le PADD.

Pas de possibilité d'une nouvelle zone AU qui, de plus ne serait desservie que par un unique accès ce qui induirait une opération mal reliée avec le quartier environnant.

Avis défavorable.

Concernant les parcelles AK 23-24 :

La commune de Fléac atteint le potentiel théorique des zones AU résultant de l'équilibre réinvestissement/extension défini par le PADD.

Pas de possibilité d'une nouvelle zone AU

Avis défavorable.

Concernant la parcelle BH 3 :

Terrain qui ne se raccroche pas à une urbanisation constituée.

Avis défavorable.

@3	03/06	DAIN Annick	AZ 172	1371m²	N	Demande de constructibilité ou échange contre un terrain viabilisé avec CU ou dédommagement		Modification de zonage(graphique)
	ngoulême avorable.	: TVB du SCoT. Le terrain fait pa	rtie d'un corri	dor boisé à pr	éserver.			
RL20	07/06	PARINET Dominique	AP 428,429,43 0,431		А	Demande d'inscription de ces parcelles en zone UB dans un esprit de densification		Modification de zonage
GrandAr Avis défa	_	: Parcelles en extension linéaire	en partie sur	l'espace agrico	ole s'éloig	nant de la centralité. Terrain en zone non aedificandi autour du	cimetiè	re.
RLC15	07/06	GUILLIEN Jacky pour la société Arkolia Energies	Propriété de Mr MOREAU Marc		A et N	Demande de classement pour l'installation de 2 projets de champs photovoltaïques le premier en zone A le deuxième est en zones A et N.	oui	
	n est en p	: Nous ne disposons pas de la po partie en zone naturelle et il est t		•	valuation	environnementale au regard de la saison.		
RL28	22/06	PARINET Jean Pierre	AM183	880m²	А	Demande d'inscription en zone UB d'une parcelle de 889m² dont la valeur agricole est relative	non	Modification de zonage
L'ouvert						le. Préservation des zones agricoles. ië aux vignes avec un risque de difficulté de cohabitation espace	e agricolo	e/espace urbanisé
RL29	22/06	CAUTE Josette	BO371		UHb	Renfort de la demande déposée le 20/05 et le 29/05 RL05 et RL11		OAP Correction de zonag
GrandAr	ngoulême	: Voir RL05.	1					
@18	25/06	BERNARD Mathieu URBASOLAR	ZL91	14ha52a80	Nv	Nersac : favorable au classement de la totalité du secteur d'étude du projet en zone Nv -Fléac : incohérence sur le règlement graphique (erreur à corriger concernant l'emprise de la zone UT -LGV qui empiète sur la zone du projet de centrale solaire du lugeat -parcelle ZL 91)	oui	Correction du réglement graphique

GA 14 bis	5/07	Jacky Guillien	AN 441, 446, 340, 442, 223, 445, 341, 262, 443, 337, 276,	7 ha 30	UX et N	Demande le classement en zone Nv pour atteindre une surface nécessaire de 46170 m² pour projet photovoltaïque		Classement en zone Nv photovoltaique
			309, 73, 394, 224, 264, 277,					
GrandAı	ngoulême	: Le site du Roc Barillier compre	nd des espace	es cultivés. Le	SCoT et le	PLUi prohibent les parcs photovoltaïques sur des espaces agric	oles.	
Sur les d	_		•			ors que la période propice pour la mener est passée		
		Mme.BOIZEAU M.ROLLAIN						

GrandAngoulême : Les terrains concernés sont cultivés. Leur ouverture à la constructibilité enclaverait les terrains agricoles qui forment ce cadran Sud de Brénat. Avis défavorable.

COMMUNE DE GOND PONTOUVRE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RRT3	21/05	MARZAT Vanessa associée de la SCI La Valenceaude SARL DEPANN Express	B263	7861m²	А	-Classement en zone constructible UX afin de transférer activité de dépannage-remorquage 24h/24h et 7j/7j et atelier mécanique (transfert supprimerait les nuisances sur les riverains du site actuel situé route de Paris et contrats avec les sociétés d'assistance impose de rester sur la commune du Gond-Pontouvre, projet d'échange avec M. BRUN propriétaire B 264, rapprochement de la zone d'activité automobile de Champniers classement en zone A injustifié, pas cultivable)	Oui Copie courrier adressé au maire et plan	Modification de zonage/classement en zone UX pour un transfert d'activités Doublon /apport complément
	ances rou					ontagnes et des Savis. Mais site qui se prête bien au déplacer one UX pour ne pas créer un espace à vocation agricole enclav		ourrière qui engendre
RGP 1	28/05	M. MAIRE	B 776 B 775		UB NX	Demande que la totalité de la parcelle 775 passe en UB ou au moins pour moitié comme au PLU actuel	Oui 3 extraits de plans	Modification de zonage/classement en zone constructible
GrandAn	goulême	: Le zonage du PLUi sera mis en	adéquation ave	c celui du P	LU en vig	ueur.	<u>I</u>	
GA 10	29 /05	Anne BREBINAUD	B 145 & 153	1028 m²	А	Parcelles achetées en vue d'une construction. Les remettre en zone constructible	courrier	Modification de zonage pour rendre constructible
Extension Pelouses Les terra En tant q	sèches ic ins conce lue pelous	hors les murs. dentifiées dans la trame verte et rnés ne sont pas cultivés. ses sèches de la TVB du SCOT, pr	oposition de cla					
RGP3	01/07	SCI du 19 route de Vars	737 786 (Route de vars)			ne comprends pas que ces terrains soient dans l'emprise de la ZAC des Rochines car ils sont isolés du reste de la zone par la route de Vars et la rue de l'égalité et sans compter un fort dénivelé, « depuis près de 10 ans mes	Plan non trouvé ?	Modification de zonage (Exclusion de l'emprise de la ZAC

					terrains sont préemptés par la SAEM TERRITOIRE de CHARENTE et je ne peux disposer librement de mes terrains, concevoir des projets immobiliers et valoriser mon patrimoine »		
GrandAr	ngoulême	: Demande d'exclusion de ses pa	arcelles du périr	nètre de la ZAC. N'e	est pas liée directement au PLUi.		
RGP4	02/07	ANCELIN Bernard		UF UA ER UX	1) hauteur des constructions admises supérieure au bâti présent dans ces zones : zonage UFa serait plus approprié 2) immeuble situé au 254 route de Paris et autres bâtiments jouxtant cette propriété au sud devraient être démolis donc il serait plus judicieux de classer l'ensemble en UB afin de faciliter l'aménagement futur d'habitations 3) objectif de créer une liaison douce : suggestion d'un emplacement réservé dans le prolongement de la rue de Brebonzat jusqu'à la Touvre 4) secteur des Avenauds et des Savis en zone UX alors qu'on y trouve essentiellement des commerces avec des surfaces>à 300m² : préférable de classer en zone préférentielle de commerce	3 plans	Modifications de zonage et proposition d'un emplacement réservé
1-Pas d'o 2-La zon 3-l'inscri	e des Savi ption de l	au regard du tissu bâti pour class is est bien une zone préférentiell 'îlot à traiter en zone UB permet	e d'implantatio ttra de laisser p	n commerciale dan lus de latitude dans	s le SCoT et le schéma du commerce donc inscription en UXc. s la conception de l'aménagement à réaliser. lé d'une évaluation environnementale qu'il est trop tard pour ré	éaliser.	
RGP5	05/07	BERGER Corinne et Jean-Louis	llot de Foulpougne		absence de projet d'aménagement de l'ilot de Foulpougne dans le dossier de PLUi (alors que l'îlot des Anglades est mentionné, ces 2 projets font l'objet d'une DUP) : « doit s'inscrire dans les réflexions du PADD et de l'OAP, ce secteur représente un refuge pour la biodiversité, une zone		OAP PADD

GrandAngoulême :

<u>Sur l'absence du projet d'aménagement de l'îlot</u> : foncier enclavé avec du dénivelé qui ne pouvait être exploité que dans le cadre d'un aménagement global de tout le secteur. <u>Sur la zone arborée</u> : les corridors identifiés dans la TVB ont été préservés dans le projet de PLUi. De plus, les zones naturelles et agricoles en périphérie de la commune ont été préservées par l'exploitation des dents creuses urbanisées à proximité des services.

tampon...qui mérite une réflexion globale dans le cadre d'un futur aménagement qui doit se doter d'une connexion perpendiculaire à la route de Paris pour permettre la

circulation des futurs habitants en toute sécurité...»

Sur la connexion avec la route de Paris : cela sera étudié dans le programme global d'aménagement de l'îlot.

RGP6 @38	04/07 04/07	MARCINKIEWICZ Mathieu	Impasse du grand-duc	OAP B13	-Projet enclave leur lotissement autour d'un ensemble de 175 logementsDemande la limitation de hauteur des futurs logements -Demande le traitement de la haie existante et la création d'une haie et l'aménagement des axes routiers « projet extrêmement inquiétantle nouveau projet doit intégrer la préservation des biens existants »	Courrier illustré de schémas de localisation	Modification OAP
prévues Ajout da	sur la par ns l'OAP d	celle 807 seront inférieures à cell l'une mention selon laquelle la zo	es des secteurs one de contact	au Sud. avec l'espace urbain (e Sud Est donc pas d'artère de desserte à l'arrière de la maisor devra être traitée. eut pas être une solution systématique.	n de M. Arna	aud. Les hauteurs
RRT17	07/06	M. MORDAN Société SDVI filiale IVEC	B 317, 2254, 2253,4405	UX	Demande de changement de zonage de UX à UXc et pas de contraintes de limite de surface de plancher	Oui	Modification de zonage /modification règlement écrit
	e au sol n	:La zone des Avenauds est bien i 'y est pas réglementée.	inscrite en zone	commerciale préfére	entielle dans le schéma du commerce et donc destinée à être	inscrite en l	Jxc.
@29	02/07	CACHOT Alexandre		OAP	-Demande la modification p23 point 2 en rajoutant : « les arbres et <u>les haies</u> préexistants» (<i>important de préserver la haie en tant que protection</i>) -souhaite que soient construites des maisons plutôt que des logements de grande hauteur afin de préserver intimité car vis-à-vis terrasse et piscine		Modification OAP
Pour ce	qui conce		ns, elle peut al		i pour les haies présentes sur le terrain. qui constitue un maximum. L'aménagement de la zone devi	ra pour aut	ant tenir compte des
@36	04/07	ARNAULT Philippe		OAP B13 rue du perchet	Projet enclave leur lotissement (impasse du grand-duc) autour d'un ensemble de 175 logements : perte d'ensoleillement liée à ces logements de grande hauteur et donc diminution du confort et de la valeur foncière -Demande une limitation de hauteur des constructions, création d'une haie afin de préserver l'intimité et aménagement des axes routiers afin de limiter les nuisances «projet extrêmement inquiétantle nouveau projet doit intégrer la préservation des biens existants »		Modification OAP

GrandAn	goulême	: Voir RGP6.									
GA 25	5 /07	Philippe LEVEQUE				Pourquoi certaines parcelles C 1200, 2724 et 1330 classées en 1AUb et pas UC ? Et raisons du choix d'un accès pour les parcelles zone B1 à une parcelle classée N et déjà accessible par rue Jean Jaures ?		Demande d'information sur raisons de classements de zones			
aménage	ement d'e		e qui est obligat	toire en ap	plication d	accueillir une construction ponctuelle mais que la partie la u schéma de cohérence territoriale pour les unités foncières da naturel en bord de voie ferrée.					
		Mme Boizea M. Rollain				Demande de constructibilité de leurs terrains à Brénat					
GrandAn	GrandAngoulême: Les terrains concernés sont cultivés. Leur ouverture à la constructibilité enclaverait les terrains agricoles qui forment ce cadran Sud de Brénat.										

COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
GA 6 RL 42	20/05 22/06	GROISILLIER	105 à 111 & 117	24000 m ²	AM	Un projet de lotissement est en cours dans ce secteur depuis longtemps et a fait l'objet d'une OAP dans le précédent PLU annulé. Accepte les 20% de logements sociaux et a même trouvé un opérateur social. Des études de sol montrent que ces parcelles peuvent être constructibles (carrières dans ce secteur): préjudice financier important lié notamment au coût des études de sol (réalisées suite à l'annulation du PLU de l'Ilsle d'ESPAGNAC par le Tribunal administratif). "Un autre terrain de 3,5 ha à proximité dans un contexte comparable est constructible malgré les contraintes techniques des réseaux et l'opposition des riverains aux logements sociaux."	+ autres pièces jointes en cours	Modification du zonage/ demande de classement en secteur constructible (projet de lotissement)

GrandAngoulême : Secteur classé en zone AU au PLU annulé de l'Isle d'Espagnac. Annulation en partie fondée sur le fait que l'on ne pouvait conditionner l'urbanisation du terrain à une étude de sol que l'on ne peut exiger du propriétaire. Ce dernier a réalisé une étude géotechnique.

Mais le classement en zone inconstructible prend en compte les objectifs d'économie d'espace formulés par le SCoT et le PADD du PLUi et le principe de réponse aux besoins en logement par 50% de réinvestissement et 50% en extension.

La commune de L'Isle d'Espagnac atteint son quota de zone à urbaniser en extension et le dépasserait largement avec l'inscription d'une zone AU complémentaire en contradiction avec le principe d'économie d'espace. De plus si la présence d'une ancienne carrière sur une partie des terrains considérée n'empêche pas la construction elle nécessiterait la mise en place de solutions techniques plus couteuses pour les ménages constructeurs afin d'assurer la stabilité de la construction.

Avis défavorable.

Les terrains concernés sont inscrits en zone naturelle. Ils sont plus éloignés de l'accès à l'eau et donc moins adaptés à un zonage Am de maraichage.

PDT 10	28 /06	Collectif « Défendons nos	L'Isle	10 ha	Demande l'abandon de deux projets: Parc photovoltaique	Demande l'abandon
		espaces verts »	d'Espagnac		sur 10 ha dans un secteur boisé et de promenade; et	de projets de parc
					l'amputation des 2/3 de la place des Ecasseaux pour	photovoltaïque et de
					construire des logements dans cette aire de loisirs et de	construction sur des
					promenade	secteurs de loisirs et
						promenade

GrandAngoulême:

Parc photovoltaïque:

Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection réglementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.

Avis favorable.

PDT 12	3/07	Monique FAURE	AX 460			Demande la réintégration dans le PLUi d'un cheminement doux à cet endroit et son classement en emplacement réservé avec une autre parcelle	Demande la création d'un cheminement dou et sa mise en emplacement réservé
GrandAı	ngoulême	: ER demandé par la commune	dans son avis e	ui a reçu un	avis fa	vorable de GA.	
GA 14	05/07	GUILLIEN Jacky	AN 599			Demande le classement de ces zones agricoles en zone Nv pour atteindre une surface nécessaire pour projet photovoltaïque (cf. Demande sur commune de Fléac)	Classement en zone Nv photovoltaïque
GrandAı	ngoulême	: Voir RLC15.					
GA 19	5 /07	Lionel GROS	AK 116, 119, 121, 6, 11, 57, 10, 9, 8 & AO 23, 190, 192, 26, 27, 88, 30, 18, 19			Demande que les parcelles en section AK soient classées en zone agricole, et que les parcelles en section AO soient en extension d'OAP avec une révision de la densité indiquée erronée. Demande aussi que que les 2/3 de la surface du pentagone place des Ecasseaux soit en zone UE (zonage d'équipement) au lieu de UB	Modifications de zonage pour précise les usages souhaités par la commune
urbanise OAP Gro 1/3 envi On peut 3,2Ha x Avec 20	er des Gro ies : ron de la : donc rais 25 soit 80	ies, il apparait en effet que la de zone AU conservera des espaces onner sur superficie (49715m²) : logements ments sociaux soit 16 logements	nsité pourrait é verts. c 0,66 x 25 loge	e revue à la l	baisse _l	n zone naturelle ce qui n'empêche pas de créer des potagers. S'agissar pour une meilleure intégration de l'opération d'aménagement dans son	
La comn	nune souh	<u>ux</u> : naite maintenir un espace public a zone d'urbanisation future en	•		assez d	ense.	
GA 21	5/07	Caroline Masson CARTIE			Nv ?	Souhaite préserver le caractère naturel de la zone prévue Courrier	Modification du

GrandAngoulême:

Parc photovoltaïque: Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par

pour photovoltaïque sur le site « Les Rochers »

zonage /opposition Nv /environnement

Avis favo	1		I					
@5 RIE1 RRT11	05/06 05/06 29/05	ROBIER Michel et Martine	AX 296	211 m ²	ER D23	-Opposition à l'emplacement réservé création parking pompier (emplacement réservé sans notre consentement, et le SDIS dispose de plus de 1000 m² inutilisés en face de ses	Non	Opposition emplacement réservé <u>Doublons</u>
RIE 27	05/07	ROBIER Martine				bureaux)		
RIE 28	05/07	ROBIER Michel				-projet d'habitation pour nos enfants sur cette parcelle		
	e la comn	: Stationnement qui prive le mé nune pour le supprimer.	nage d'une bo	onne partie d	le son jard	lin.		
RRT14 RIE 2	07/06 06/06	BARRUSSAUD Philippe	AP101 etAP102	3450 m ² 1335 m ²	N + bois elt du paysage à préserver	-Demande de constructibilité : parcelles situées au sein d'une zone urbanisée, frais de succession réglés sur terrain à bâtir, dévalorisation injustifiée et préjudice	Oui	Modification zonage/ demandes de classement en secteur constructible Doublon
			A26 Au-dessous de la route de Montbron	Non trouvée erreur de réf. ?		-Cette parcelle devrait être constructible car elle est grevée d'un passage de tout à l'égout et qui pourrait être facilement viabilisée		
		: Parcelles boisés en pente dom qu'une partie de la parcelle 101				nsibilité paysagère forte. ans sa partie Est avec accès par le lotissement existant.		
@8	10/06	PEBRE Jean-François				« Sévères menaces sur espaces verts »	Non	Environnement
font pas l Avis favor <u>Place des</u> La comm Reclasser	tovoltaïqu ces conce 'objet de rable. <u>Écasseau</u> une souh ment de la	<u>ue</u> : rnés sont constitués en partie p protection réglementaire. Ils se <u>ux</u> : aite maintenir un espace public a zone d'urbanisation future en s	ront cependa de proximité	nt conservés dans un milie	en espac eu assez d	ense.		
@9 RIE 3 RRT27	11/06 11/06 22/06	M. COLLO, Mme BELZIT et leur fille			ER D19	-Opposition à l'emplacement réservé création parking école (<i>Privation du jardin</i>)	Oui Dossier de 13 pages Plans courriers	Opposition emplacement réservé Doublons

GrandAngoulême: Les demandeurs indiquent que des places de stationnement ont déjà été aménagées autour de l'école, suffisantes pour répondre aux besoins. Emplacement réservé lié à l'école.

Accord de la commune pour sa suppression.

Avis favorable.

@16	05/06	MURZEAU Richard	OAP	-critique de la diminution des espaces verts, mauvaise	Opposition OAP et
			B20 +	intégration du projet d'OAP B20 (hauteur trop élevée,	zonage Nv/
			Nv	secteur déjà très dense, favoriser plutôt un lieu vert	Environnement
				d'échanges	
				Densifier plutôt B21, Privilégier le photovoltaïque sur les	
				bâtiments publics, les parkings et les friches industrielles)	

GrandAngoulême:

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

RRT19	07/06	ALCUBIERRE Michèle		OAP	-demande d'informations plus précises sur le projet et	Non	Information sur OAP
				B20	souhaite conserver ou obtenir un droit de passage		

GrandAngoulême:

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

@19	25/06	AUXIRE Jean		B2 (B	DAP 320 B19 au Ian onage)	-Critique de l'OAP -l'intégration dans le domaine public n'a pas été traduite sur les taxes foncières, -zone des Ecasseaux déjà très dense, -reproche des copiés collés réalisés par le bureau d'étude, -suppression des aménagements ludiques pour les plus jeunes, en vertu de l'intégration sociale -La mise en place d'AFU sur le foncier délabré aurait trouvé du sens, il convient de reconstruire l'unité des villesCette OAP ne prend pas en compte les objectifs du PADD « aménager des espaces ludiques pour proposer aux habitants une appropriation des espaces naturels en complément de l'existant » -Demande à la commission d'émettre un avis non pas défavorable mais inacceptable	Non	Opposition OAP
-----	-------	-------------	--	----------	---------------------------------------	---	-----	----------------

GrandAngoulême: Place des Écasseaux: La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

@25 RIE 17	27/06 27/06	TEQUI Alain	OAP B20	-refus du projet de construction de 15 logements collectifs minimum sur un espace vert, de détente, de jeux et de loisirs, secteur déjà très dense, ne pas ajouter d'autres sources de nuisance et ne pas toucher aux espaces de liberté, demande aux CE d'émettre un avis défavorable - « ne pas toucher à nos espaces de liberté, refuse que le projet B20 voit le jour: source de nuisances dans un secteur déjà très dense en bâtiments et population »	Opposition OAP Doublon
	_	: <u>Place des Écasseaux</u> : La commu a zone d'urbanisation future en z		public de proximité dans un milieu assez dense.	
@26	29/06	Un opposant à la construction	OAP B20	-secteur déjà très dense, trafics, zone à problèmes « tirer les leçons des réalisations passées pour éviter les erreurs », problèmes de stationnement dans le quartier, espace vert et de loisir très utilisé à préserver -neutralisation d'un espace Natura 2000 pour installer un parc photovoltaïque « me laisse très dubitatif » : utiliser plutôt les bâtiments communaux, les parkings	Opposition OAP et zonage Nv Courrier identique @26 et @27
		: <u>Place des Écasseaux</u> : La commu a zone d'urbanisation future en zone		public de proximité dans un milieu assez dense.	
@27	29/06	DUMAINE Jean-Claude	OAP B20	-secteur déjà très dense, trafics, zone à problèmes « tirer les leçons des réalisations passées pour éviter les erreurs », problèmes de stationnement dans le quartier, espace vert et de loisir très utilisé à préserverneutralisation d'un espace Natura 2000 pour installer un parc photovoltaïque « me laisse très dubitatif » : utiliser plutôt les bâtiments communaux, les parkings	Opposition OAP et zonage Nv Courrier identique @26 et @27
La comm	nune souh	: <u>Place des Écasseaux</u> : naite maintenir un espace public c a zone d'urbanisation future en z		z dense.	
RIE 4	13/06	MR VITT	OAP	Projet PLUi pénalise les EV ainsi que les terrains de jeux « dommage de n'avoir pas choisi un autre loti que le city stade »	Environnement, OAP
<u>Place de</u>		: ux :La commune souhaite mainte a zone d'urbanisation future en z		é dans un milieu assez dense.	

RIE 5	14/06	M. et Mme DARRE		Nv OAP	Accord pour le lotissement prévu place blanche et le projet de panneaux solaires	Environnement, zonage Nv, OAP
	Écassea	: <u>ux</u> : La commune souhaite mainte a zone d'urbanisation future en z		 roximité	dans un milieu assez dense.	
RIE 6	17/06	M. et Mme PRAT Jean-Claude		OAP	-désaccord sur la suppression des espaces verts aux ECASSEAUX	Environnement, OAP
	Écassea	: <u>ux</u> : La commune souhaite mainte a zone d'urbanisation future en z		roximité	dans un milieu assez dense.	
RIE 7	18/06	JPD ?		OAP	-projet pavillonnaire de la place centrale des Ecasseaux est un scandale, ne prend pas en compte les orientations nationales en terme d'écologie « béton, goudron : idée du maire pour renflouer les finances municipales ? »	Opposition OAP
	Écassea	: <u>ux</u> : La commune souhaite maint a zone d'urbanisation future en z	•	 roximité	dans un milieu assez dense.	
RIE 8	19/06	Signé BINCHET		OAP	-« Le projet de la place blanche me dérange », importance de la place pour la société (lieu de rencontre et d'échanges) L'argent dépensé dans ce projet serait plus utile ailleurs par exemple dans l'entretien des routes	Opposition OAP
	Écassea	: <u>ux</u> : La commune souhaite mainte a zone d'urbanisation future en z		roximité	dans un milieu assez dense.	
RIE 9	20/06	Signé ?		OAP	contre le projet de construction de maisons individuelles sur l'espace vert des Ecasseaux	Opposition OAP
	Écassea	: <u>ux</u> : La commune souhaite mainte a zone d'urbanisation future en z		 roximité	dans un milieu assez dense.	
RIE 10	21/06	BOISARD Alain		Nv OAP	-contre le projet de panneaux photovoltaiques : c'est un espace naturel -contre la vente d'une partie de la place blanche ç un lotisseur privé	Opposition Zonage Nv Et OAP

GrandAngoulême:

<u>Parc photovoltaïque</u>: Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection réglementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.

Avis favorable.

Place des Écasseaux : La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

RIE 11	21/06	BRUNET Monique BRUNET Thierry	AL 6 AL 272 Rue de la	3751 m²	demande de modification de zonage : projet de construction de 3 logements, préjudice financier important, terrain acheté constructible avec CU en 1984	Modification de zonage Demande de
			fond noire			classement en
						secteur constructible

GrandAngoulême : Les demandeurs se plaignent d'une perte de valeur vénale de leurs terrains à hauteur de 150 000€. En réalité les parcelles étaient en zone naturelle au POS redevenu en vigueur.

Ce sont des terrains de maraîchage à proximité de la Font Noire qui n'ont pas vocation à être urbanisés pour l'habitat.

Avis défavorable.

Au regard du taux de couverture par les serres supérieur au 50% prévu en zone AM c'est plutôt en zone agricole qu'il faut reclasser les parcelles concernées.

RIE 12	24/06	PEBRE Jean Christophe		Nv	-projets de parc photovoltaïques et de construction sur la	Opposition OAP
		RIGONDEAUD Martine		OAP	place blanche sont aberrants et portent atteinte à la qualité	
					de vie des habitants d'autres solutions sont possibles :	
					aménager la place, installer les panneaux photovoltaïques	
					sur des bâtiments communaux	

GrandAngoulême:

Parc photovoltaïque :

Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCOT et ne font pas l'objet de protection réglementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.

Avis favorable.

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

RIE 13	27/06	PAUILLAT Roselyne		OAP	-opposition au projet de vente d'une partie de la place	Opposition OAP
					blanche, utile de conserver cet espace vert pour le bien-être	
					et la sécurité des enfants et des personnes âgées	

GrandAngoulême:

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

RIE14	27/06	PAUILLAT René			OAP	opposition au projet de vente d'une partie de la place blanche « les espaces verts réduisent le réchauffement climatique de 1 à 2 degrés »	Opposition OAP
<u>Place de</u> La comm		<u>ux</u> : aite maintenir un espace public			u assez c	lense.	
RIE 15	01/07	a zone d'urbanisation future en z	one OE a equi		ER OAP NV AU	-détérioration du cadre de vie, aliénation de terrains communaux ou privés (créations de parking chemin de lunesse, rue Calmette), parc photovoltaïque de bois menu, projets de lotissement (place des Ecasseaux): « un aménagement intelligent s'orienterait vers un espace vert sur la totalité de la place »cuvette inondable de la rue Victor Hugo est en zone inondable -foncier de la commune largement ouvert à l'industrie, doit s'orienter vers un habitat plus agréable, quartiers mieux équipés, voirie entretenue, améliorer l'existant sans le détériorerne plus céder de grandes surfaces aux marchands de bétonregrette le manque de publicité de l'enquête publique dans les quartiers	ER OAP, Nv Contestation du zonage, environnement Publicité EP
Parc pho Les espa font pas Avis favo Place de La comm Reclasse Zone 2 A Contraire	l'objet de rable. s Écassea nune souh ment de l U de la ru ement à c	ue: rnés sont constitués en partie par protection réglementaire. Ils se ux: laite maintenir un espace public a zone d'urbanisation future en a le Victor Hugo e qui est évoqué, ce secteur ne f	ront cependan de proximité d zone UE d'équil	t conservés of ans un milier pement.	en espac u assez c	lense. censées par la DREAL et repris sur le site des services de l'Etat e	n Charente.
RIE 16	01/07	CAZE Martine				-conteste le classement de tout son parcellaire en zone non constructible	Modification de zonage Demande de classement en secteur constructibl

						Références cadastrales non précisées
GrandAn	goulême	: Impossible de répondre. Référe	ences cadastrales non p	récisées.		1
RIE 18	02/07	ANDRIEUX Michel		OAP Nv	-projet de réduction de la place des Ecasseaux n'est pas judicieuxmieux vaudrait réhabiliter les nombreux logements insalubres les dents creuses sont des micro trames vertes en ville » -projet de parc photovoltaïque sur un espace naturel peu recommandé, mieux vaudrait utiliser les parkings	OAP Nv Environnement
Les espac font pas Avis favo <u>Place des</u> La comm	l'objet de rable. <u>s Écasseau</u> une souh	rnés sont constitués en partie pa protection réglementaire. Ils ser	ont cependant conserv de proximité dans un m	és en espa		par la TVB du SCoT et ne
RIE 19	24/06	AUPY Michèle, Laurence et Jean Christophe	one of a equipement.	ER D19 D20	-opposition ferme à ces emplacements réservés pour des raisons écologiques, nuisances, aspect financierla création du chemin D20 coupe la propriété en 2 et enclaverait la parcelle de bois	Emplacements réservés Environnement
	_	: Voir @9/RIE 3/RRT27. servé D20 sera également suppri	mé.			
RIE 20	03/07	BLANCHET Pierre		Nv OAP	-utiliser plutôt les toitures et parkings pour les projets photovoltaïques -1 seul passage « liaison douce » parait suffisant entre la rue Emile Zola et le chemin de Lunesse au lieu de 2 -« urbanisation de la place des Ecasseaux engendrerait trop de nuisancesil serait préférable de l'aménager en parc boisé, fleuri, animé de jeux » -plan de zonage non actualisé -peu de publicité sur l'enquête publique dans les quartiers et voies publiques	Nv OAP Plan non actualisé Peu de publicité de l'EP dans les quartiers

GrandAngoulême :

Parc photovoltaïque: Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par

		ux : La commune souhaite main a zone d'urbanisation future en		•	dans un milieu assez dense.		
RIE 21	03/07	CHEVET Joel		OAP	préserver l'espace vert place des Ecasseaux « il suffirait de la repenser, la revégétaliser et places de stationnement à matérialiser (secteur déjà fortement urbanisé)		Opposition OAP Environnement
lace des		: <u>ux</u> : La commune souhaite main a zone d'urbanisation future en	•	•	dans un milieu assez dense.		
RIE 22	04/07	Mme et M. FRANCOIS		OAP	opposition à l'urbanisation sur les ECASSEAUX		Opposition OAP
		ux : La commune souhaite main a zone d'urbanisation future en COURLIT Yvan		•	-requalifier cette zone en N est une hérésie, cette zone doit	Courrier	Modification de
	<u> </u>	T				Courrier +3 plans	Modification de zonage Demande de classement en
			AV14 AV 30	ER	-terrain en surélévation inadapté		secteur constructib
			AV 296 AV 298	ER	-emplacement parking pompier n'apparait pas sur le plan affiché en mairie ? pourquoi ce choix ?terrain disponible d'une surface supérieure sur la parcelle AV 247		ER
				OAP	-réduire l'espace de liberté et de rencontre place des Ecasseaux est une hérésie		
				2AU	-« vigne du grand chemin » :ce secteur serait plus adapté à la création d'un lieu de rencontre (cuvette, sol hydromorphe, mare lors des orages lieu de prédilection des canards sauvagestravaux de génie civil considérables si urbanisation et atteinte aux terrains privés) « Trop d'erreurs commises par le passé sur cette commune » Référence à l'annulation du PLUet possible annulation de ce PLUi		Opposition OAP

GrandAngoulême: Le secteur en pente et en partie boisé recueille les eaux pluviales provenant du bassin versant.

Il est recensé comme abritant un cours d'eau et des zones humides par l'Etat (voir la cartographie dynamique des zones humides sur le site des services de l'Etat en Charente) Il n'est pas à ce titre le plus approprié pour connaître une nouvelle imperméabilisation.

De plus dans l'orientation du PADD du PLUi tendant à l'économie d'espace, la commune atteint déjà son quota de terrain en extension des zones d'urbanisation future dans le respect du principe de réponse aux besoins en matière d'habitat de 50% en réinvestissement et 50% en extension.

Avis défavorable.

RIE 24	04/07	BURGAUD Bernard	B 19	-« rendre ce secteur constructible est une erreur	Opposition OAP
			B 24	monumentaleforte densité de population dans ce secteur l'aménagement paysager de ce secteur serait une excellente choseafin de ne pas rajouter une forme de colère supplémentaire dont le quartier n'a vraiment pas besoin »	

GrandAngoulême:

Place des Écasseaux : La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

RIE 25	04/07	ISSARD Michel	Nv	-Opposition au PLUi sur 2 points essentiels : 1) secteur Nv en zone naturelle n'a pas sa place (installer le	Opposition Nv Et OAP/
				photovoltaïque plutôt sur des terrains dégradés	Environnement
			OAP	2) urbanisation d'un tiers de la place blanche des Ecasseaux	
				revient à aliéner le domaine public au profit d'une	
				densification de l'habitatcet espace de détente et de mixité	
				sociale doit être aménagé et préservé afin de créer un îlot de	
				fraicheur. »	

GrandAngoulême:

Parc photovoltaïque :

Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection réglementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés. Avis favorable.

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

RIE 26	?	MARCHAT Michel		Référence page 7 du « Mag » : « ne croyez pas ce qui est	OAP ?
				écritnul besoin de pétition pour cela » et indique qu'il sera	(Pas vraiment de
				présent le 6 juillet	positionnement et
					d'argumentation)

GrandAngoulême: Place des Écasseaux: La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

@33	03/07	GUERINEAU Michel	AH112		0AP 21 u 20	-différence de numérotation : comment s'appelle cette OAP ? -incohérence du projet : sortie chemin des bois alors qu'elle a déjà une sortie avenue J. Mermoz -demande un classement en UB avec la possibilité de faire des BIMBY -succession réglée sur la base de terrains constructibles -vieux fruitiers à arracher et peupliers mais rien qui justifie l'appellation « élément de paysage ou de patrimoine naturel à préserver »	Extraits	Critique OAP +Modification de zonage /demande de classement en secteur constructible pour Bimby
et donc p	orécieux à ements pr	conserver en termes d'élément	ts de paysage.	Avis défavorable	le.	ée à une unité foncière voisine. Espace boisé qui sont rares da qu'il est particulièrement intéressant de conserver afin de ne		·
@42 RIE 29	04/07	GUERINEAU Michel mandataire de M. et Mme SARLANDE				-demande de classement en terrain constructible (Cf. observation Groisillier) (OAP B20 mal perçue par les riverains) (pièces annexées au registre de l'Isle d'Espagnac identiques à celles envoyées par courriel)	6 pièces jointes, lettres et plans	Modification de zonage Demande de classement en secteur constructible
GrandAn	goulême	: Voir GA6/RL42.	'					
@52	05/07	MURZEAU Stéphanie		O)AP	-demande de suppression de l'OAP sur la place des Ecasseaux « laissez-nous notre place !!!! » afin de préserver cet espace vert, de loisirs, détente, échanges (des aménagements seraient plutôt nécessaires (jeux, tables de pique-nique, places de parking) -déplore le manque de communication de la mairie de L'Isle d'Espagnac sur le projet et le déroulement de l'enquête publique, peu de publicité, « tout laisse à penser que cela est fait pour être vu le moins possible »		Opposition OAP
Place des		: ux : La commune souhaite main a zone d'urbanisation future en	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	ximité c	lans un milieu assez dense.		
RLC41	05/07	MERCY E. (Société SEVERINI PIERRE & LOISIRS)	BB31 Rue Jean Bouillaud	12868 m² environ	UX	Demande un classement en secteur constructible (comme auparavant, PC accordé en 2006, si non risque d'enclavement du lotissement voisin dans la zone industrielle, nuisances et risque de plaintes des riverains vu que ce terrain était auparavant en zone d'habitation -risque	Illustré 5	Modification de zonage/ demande de classement en secteur constructible/ Et demande de

						de contentieux, la déclivité du terrain n'est pas favorable à l'implantation de gros ensembles immobiliers industriels qui ont besoin d'un terrain plat, destination habitation permettra un traitement qualitatif des espaces verts Proposition de classer le parking sur BB34 et BB31 en zone UB afin de créer une « continuité urbanistique cohérente à usage d'habitation » -éventuellement modifier le règlement afin d'augmenter le recul pour les futures constructions en UBa mitoyenne d'une zone d'activité Ce classement en UX n'est pas justifié et trop restrictif.	modification a règlement écrit z UBa	
	qui n'est p					és de fonctionnement avec une zone d'habitat. int de ne pas être adapté à un usage économique.		
@54	05/07	Une Spanicienne	Place des Ecasseaux		OAP (Zone 1AUa)	-s'oppose au changement de classement de l'espace vert arboré : place des Ecasseaux, afin de lutter contre le réchauffement climatique, de lutter contre l'accroissement de la population (pollution supplémentaire) et préserver ce lieu de rencontre pour les habitants du quartier « Merci de penser aux générations futures »	Modification de zonage/ oppositio OAP	эn
<u>Place de</u> La comm			•		eu assez d	ense.		
@55	05/07	LAMAURE Delphine (Hors délai reçu à 19h54)	Place des Ecasseaux		OAP	- « faire des Ecasseaux un véritable espace de vie et de rencontre pour tous les âges » - « incohérences du PLUi : les petites parcelles, le bitume et le béton à outrance ne respectent pas les écosystèmes (notamment écoulement des eaux pluviales) » - « densifier = plus de circulation Rien dans le dossier sur les actions de sécurisation des routes et des quartiers concernés »	Modification de zonage/oppositio P+ observations o portée générale	
GrandAr	igoulême	: Observation reçue hors enqué	ite.	!			,	

COMMUNE DE LA COURONNE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RLC01	21/05	VIAUD DUMEIX DE LAAT	BI 255,256		Α	Demandent le classement en extension de la zone UB de ces terrains viabilisés	oui	Modification de zonage
	constru	e : Extension linéaire mais qui tro ites en face.	uve une limite	avec le carre	four des v	oies.		
RLC02	21/05	THOVERON René	Imp des Terres Blanches		UB	Souhaite densifier dans le cadre des Bimby	non	
GrandAn	goulêm	e : Le terrain est en zone UB, où le	es divisions pa	rcellaires pou	r construi	re sont possibles.		
RLC03	21/05	BILLOUT JP DESVALOIS JP	BC 245	1ha326	1AUa OAP D6	Seuls 5427m² sont concernés le reste est en zone A en bordure d'une zone NS souhaiteraient que toute la parcelles soit incluse dans l'OAP B6	non	OAP Correction de zonage
-	ion de la			-		nt. louses sèches en contact direct avec les terrains des demandeu	rs.	
RLC05	21/05	MOREAU Gérard	AN 324b			Demande le classement en zone constructible d'une partie de sa parcelle exclue dans le projet	oui	OAP Correction de zonage
Le fait qu serions b	ie d'auti ien, si le		l'emprise de l ur un dévelop	a zone inonda pement linéa	able défin	ris défavorable. ie le long de la Charreaud ne justifie pas de poursuivre l'urbani e parcelle de 110 m de long en façade sur voie sans lien avec l		
RLC06	21/05	BOUCHARD Jean	BC 173		NS	Souhaiterait être autorisé à installer des panneaux photovoltaïques sur ladite parcelle	oui	Modification de zonage
GrandA n Avis défa	_	e : Pelouses sèches de la TVB.						
RLC07	21/05	MERLE-AUPETIT mf	AH 368		Α	Souhaite le classement en zone UB de cette parcelle	oui	Modification de

Extensio	n urbain		•		_	s cultures, au contact d'un vaste espace agricole. Avis défavorab densification mais pas d'extension conformément aux dispositio		D du PLUi sur le
@2	31/05	HUGUENOT Yvan Directeur général CALITOM			N	Demande de rectification d'une erreur matérielle qui a classé en N une partie du site de l'UIOM et non en NX comme le reste du siteIl s'agit du bassin de récupération des eaux industrielles et les talus des clôtures	oui	Correction erreur
GrandA Avis favo	_	e : Nécessité de faire coller le zor	lage au réalité du	u terrain et	des équip	ements présents.		
RLC08	06/06	VIAUD Aurore	BI 281,282,23 3		А	Demande que le règlement de la zone permette l'installation en toiture terrasse d'une coupole astronomique	non	Adaptation du règlement
		e : La modification de toiture devréalisation d'une coupole astrond		principes d	'intégratio	n et de qualité architecturale du bâtiment, et sera examinée au	ı stade du ı	permis de construire,
RLC09	07/06	CAVARD Pierre	BP 115,116, 299,300		UB OAP B42	Refuse de voir ses terrains intégrés à l'OAP 42 pour rester maitre de faire fructifier ses biens librement	oui	Refus d'intégration à l'OAP
Terrains La parce	indisper	sables à la desserte du cœur d'ilo omprenant la résidence et le jard	ot.			e l'OAP sous peine de ne pas pouvoir aménager une continuité t être extraite de l'OAP.	d'accès No	rd-Sud VL et piéton.
RLC10	07/06	PAGEAUD Didier	ZD 12		N et A	Souhaite que son terrain soit en zone U	oui	Modification de zonage
commer	_		contraire au SC	CoT et au F	PADD du F	PLUI qui visent le renforcement des centralités proches des s	services tra	ansports collectifs et
RLC11	07/06	GUINOT Jean Louis Emmaüs	Rue des Compagnon s d'Emmaus BW 173 et 315		UX	L'association installée dans une zone UX souhaiterait que le règlement de cette zone lui permette de réaliser plusieurs projets de logements d'accueil, de réhabiliter le local de conciergerie et le stationnement de caravanes	oui	Adaptation du règlement
	_	e: Il parait plus adapté de reveni rit qui permette la réhabilitation	_			d'Emmaüs. pte du caractère inondable du secteur.		
RLC12	07/06	VIAUD Michael	BH 350, 77,79, 342,		NS	Souhaite un classement en zone A de ces parcelles afin qu'elles ne supportent pas les contraintes	non	Modification de zonage

			85, 86			environnementales du règlement de la zone NS		
Grand A.	agoulôm	a : Torrains concornés par des esp		nar la T\/P (du SCaT na	se prêtent pas à une activité agricole		
Avis défa	_		aces identifies	s par la TVB (au scor ne	se pretent pas a une activite agricole		
RLC13	07/06	LAMBERT Jacqueline	BI 146		UB	Souhaite que sa parcelle soit maintenue en zone UB	non	Sans changement
urbanisa	ition liné e au SCo	aire à l'extrémité du hameau de c T et aux orientations du PLUi sur l	hez Liet.	•		uire une maison d'habitation supplémentaire sur le terrain ce c	qui contribu	uerait à favoriser u
RLC14	07/06	AUPETIT Jacques	Champ de Martin Section ZC		2AUX	Souhaite que ces terrains prévus en 2AUX soient reclassés en A ou N afin d'en préserver l'usage agricole et la continuité d'exploitation entre les différents secteurs cultivés	non	Modification de zonage
Son urba Les choi	anisation x d'amér	comme le montre le classement e nagement du territoire pour ce se	en 2 AUX est c cteur ont été	lifféré. Avis d faits depuis	léfavorable 2013 et l'a	Le classement en zone 2 AUX n'empêche pas l'exploitation agric e. approbation du SCOT qui définit un pôle d'activités économiqu tion à l'agriculteur pour plusieurs années.		nnement régional
RLC16	07/06	FAURE Pascal	ZC85		А	Demande le classement en UB de cette parcelle	oui	Modification de zonage
GrandA ı Avis défa	_	e : Extension linéaire sur un espac	e agricole.					
RLC17	07/06	LIPPI Bernard	BN 251, 81		UB et UX	Souhaite pouvoir reprendre des activités liées au caractère économique et surtout que la procédure liée à la construction de la nouvelle voie ferrée arrive à terme	non	Ne dépend pas uniquement de la procédure PLUi
GrandAı	ngoulêm	e : En zone UX, la hauteur des cor	structions n'e	st pas réglen	nentée, ce	qui laisse des possibilités d'agrandissement des locaux assez so	uples.	
RLC18	07/06	MARIAUD Marie Pascale	AY221		UB et N	Demande un classement en zone U de cette parcelle coupée en 2 par la limite entre N et UB	non	Modification de zonage
	ation à p	e: Terrain contigu avec la voie SN roximité du centre-ville.	CF où les cons	tructions de	vront respe	ecter le recul prévu dans le règlement.		
RL27	07/06	ROUSSEAUD Brigitte	ZA 197 et 198		N	Souhaite un maintien de ces parcelles en zone constructible	non	Modification de zonage
GrandAı	ngoulêm	e : Voir RRT32.	•					
@13	18/06	LETARD Alexis Chargé d'Urbanisme CEETRUS			UXc	inquiétude au sujet du règlement écrit : disposition autorisant seulement les commerces dont la surface	non	Modification règlement écrit

						d'accueil au public est supérieure à 300 m² Cette disposition risque de complexifier la commercialisation de certaines cellules, voir de créer des friches commerciales Demande la suppression de cette disposition ou a minima qu'elle ne soit pas applicable en cas de division ou de reconfiguration des bâtiments		
	_	e : L'objectif du schéma du comn centres villes et les centres de qu		dans le PLUi	est clair	les petits commerces qui s'installeront devront le faire au sei	in des cer	ntralités commerci
RL36	22/06	LOUX Philippe GFA de Puygelier et des Sicauds	BX246 et 309		А	Demande de classement en zone Nv en vue d'y installer un champ photovoltaïque	oui	Modification de zonage
RL37	22/06		AB ² 241 et 242		А	Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible, ce ne sont pas des terres agricoles	non	Modification de zonage
Sur la pa	_					CoT. e qu'il est difficile de réunir avant l'approbation du PLUi.		
RRT31	22/06	ROUSSEAUD Brigitte	ZA 198	9391m²	N	Demande de classement en zone constructible (côté rue) Actuellement classé en U situé à l'intérieur d'une zone inondable hors PPRI mais il n'y a jamais eu d'inondation. Projet de 2 ou 3 lots maximum pour combler une dent	non	Modification de zonage
						creuse. Logements pour étudiants car proximité de l'université. Viabilisé. Intérêt économique pour une personne seule sans emploi et RQTH		
 3randA	ngoulêm	e : Voir RRT32.				l'université. Viabilisé. Intérêt économique pour une personne		
GrandA RRT32	_	e: Voir RRT32. ROUSSEAUD Josette		Route de Lavergne		l'université. Viabilisé. Intérêt économique pour une personne	non	Manque de précision
RRT32 GrandA Gerrains	22/06 ngoulêm	ROUSSEAUD Josette e: Terrain à l'Est de la rue de Lave inondable contigus à la Petite Boë		Lavergne que une rupt		l'université. Viabilisé. Intérêt économique pour une personne seule sans emploi et RQTH Demande de modification de zonage. Atteste que depuis 1982 sa maison n'a jamais été inondée pport aux hameaux de la Raberie et de la Goujarde à Roullet-Sai		précision

Sur le registre il est indiqué que la section est AH mais c'est manifestement une erreur

Sa const Avis déf			néaire en exter	nsion du villa	ge des Aub	reaux en contradiction avec les choix de renforcement des cent	ralités.	
RLC19	NC	M. LEPORQ Mme PELARD	Village des séverins		N	-parcelle en zone Np au PLU actuel n'autorise pas la création d'un garage séparé de la maison d'habitation. Il serait réalisable en zone N selon les indications du dossier pièce 1.2 page 176 -demande d'info sur la phrase p. 176 ligne 12 « leur superficie avant la date d'approbation du PLUi, ne doit pas dépasser 60 m² emprise au sol » La superficie doit donc évoluer ? et de quelle façon ?	non	Dépôt hors permanence Règlement écrit zone N Explication à donner
GrandA principa		e: Projet de réalisation de garag	e réalisable en	zone N. Les	annexes so	ont limitées à 40m² et doivent être construites dans un rayon de	e 25m auto	ur de la construction
RLC20		Mme LAMBERT	BT148	4251 m²	UB	-correction de n° de parcelle sur demande faite lors d'une précédente permanence (Parcelle déjà urbanisée et desservie réseaux eau – électricité-gaz-téléphone-fibre optique) « parfaire une véritable cohérence urbaine » -Accord pour classer la parcelle voisine BI 66 en zone naturelle boisée	Oui Lettre + plan	Complément modificatif de la RLC13
GrandA	ngoulêm	e: Voir RLC13.	<u> </u>					
RLC22	29/06	AUPETIT Chantal et Monique	AH 368	2015 m²	А	-demande un passage en zone constructible (réseaux dont transport en commune, pas de risque lié aux épandages phytos car parcelle bio à côtéévite une dent creuse, renforce l'attractivité du bourg sans empiéter sur une zone naturelle difficultés financières règlement frais d'EPHAD)	plan+	Modification zonage
GrandA	ngoulêm	e: Voir RLC07.						
RLC25	29/06	CHEVALIER Pierre	Lieu-dit Giraudeau		Zone inondabl e	-satisfait du classement en A des terressection AW -surpris du classement en secteur inondable du secteur « Giraudeau » -impossibilité de construire une maison neuve pour un exploitant agricole dans ce secteur !? Où est-il inscrit dans le DOCOB des vallées calcaires péri-angoumoisines que la construction de la maison d'habitation d'un exploitant est interdite ?	Non	-zone inondable ? -règlement écrit / zone Natura 2000
GrandA	ngoulêm	e : Référence à un refus et au DC	COB NATURA	2000 pas de	véritable d	emande.		

RLC28	29/06	NADJI Annick	ZA 12 (division lot B 310)	6838 m²		Demande de passage en zone constructible et contestation de zone inondable : projet de donner ce terrain au fils pour construction d'une maison d'habitation, il y a déjà un garage sur cette parcelle desservie par les réseaux (en 2015 construction d'une maison d'habitation à 50 m de la rivière alors que le projet de son fils serait à 150 m)	feuilles +	Modification de zonage Zone inondable ?
	ructibilit					en zone NATURA 2000. Preaux en contradiction avec les choix de renforcement des cent	tralités.	
RLC30	29/06	M. et Mme ORTIZ RODIGUEZ	BH 471		А	Souhaite construire plusieurs annexes: garages pour véhicules. Pouvons-nous mettre plusieurs garages de 40m² sur notre terrain de 1500m²où est implanté depuis 2005, notre habitation en zone A au PLUi ?	Non	Règlement écrit (construction d'annexes en zone A)
GrandAr	goulêm	e : Annexes autorisées en zone A	jusqu'à 40m².					
RLC31	29/06	VIOLLET Mario VAUD Pascal	ZC 24	3700 m²		Demande de passage en secteur constructible (parcelle située à côté de parcelles déjà urbanisées et proche de la zone 2AUXQuelle est la justification de cette zone ?)	Non	Modification de zonage
GrandAr Avis défa			un terrain cult	ivé du village	en contra	idiction avec le SCOT et le PADD du PLUi.		
RLC32	29/06	BREGEAS Jeanine DEVIGE Joëlle	BH 470 (ancien 509)	7658 m²	А	Demande de passage en secteur constructible : terrain constructible jusqu'en 2004 (2 maisons construites)	Non	Modification de zonage
	ueil de i		eurs non desse	ervis par les T	C et loin d	es services conformément au SCoT et au PADD du PLUi.		
RLC34	29/06	M. et Mme Michel JOUBERT	Zones N, NS, NL -La Tourette -Les Rigasses, chemin des buis -Les Séverins			-Interrogation sur la pertinence du zonage N et Ns : manque de cohérence -Règlement zone NL trop contraignant -liaisons doucessecteur NGV dans une zone de sédentarisation donc pourquoi laisser cette zone NGV qui apparait discriminante -actualisation du zonage -zone A apparait inappropriée : chaumes, motocross, terrain de pétanqueil y aurait un besoin de stationnement lors de manifestationsplutôt un zonage N ou NL -faire un chemin de désenclavement du village des Séverins	Dossier 7 pages +2	Règlement graphique et écrit (trop contraignant en NL) Environnement, liaisons douces Proposition d'aménagement

					(à travers les bois : ancien chemin d'exploitation)		
	_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		•	one NATURA 2000 devront faire l'objet d'une évaluation d'incid	lences. Avis	favorable.
Reclasse	ment du	motocross en zone NL après exar	nen de la CDP	ENAF		ı	1
RLC37		DE CABO Marie-Claire DE CABO Elisabeth DE CABO Joseph	AV 84, 305, 325, 326, 328 Lieu-dit Mougnac		-projet de vie + permaculture (formations suivies) de Marie-Claire DE CABO: demande de maintien de la zone agricole sur les parcelles AV 305 et 84 avec confirmation sur la faisabilité du projet exposé (installation serres, création d'une mare écologique pour biodiversité, installations de tentes l'été pour complément revenus et diversification) ou demande de modification du zonage en AM -Incompatibilité entre le secteur urbanisé à dominante pavillonnaire du secteur Mougnac et le règlement écrit de zone agricole: demande le classement du cœur du village de Mougnac en zone U -achat des parcelles 305 et 84 en 2009: projet de création d'une micro ferme et en 2014 acquisition par donation des autres parcelles, projet de création d'une maison d'habitation sur la parcelle 326 (Règlement de droits de succession et de donation sur la valeur de terrains constructibles, difficultés financières après 11 années d'aide aux parents sans rémunération, CU obtenu en 2017 mais projet de PLUi et déclassement de la parcelle bloque le projet (habitat précaire depuis 1 an, vente maison en indivision bloquée également par cette situation), parcelles 326 et 325 terres superficielles et rochers non adaptées pour la culture parcelle AV 326 desservie réseaux et voirie (conserver une partie de la parcelle AV326 en zone constructible afin de financer le projet de vie) -préjudice financier pour les membres de l'indivision	Dossier de 7 pages + annexes	Modification de zonage
PLUi qui	ne prévo	oient de zone d'urbanisation futur	e qu'en renfoi	cement des centralités	'extension ou de densification conformément aux dispositions ment sans nécessité de classement en zone AM.	uu scor e	t aux orientations ut
RLC39	04/07	FAURE Jean-Claude et Christine	186, 187, 188, 60 et 61	? ?	-conteste la constructibilité des parcelles 188, 60 et 61 qui ne correspond pas à la configuration des lieux et à leur affectation -conteste la constructibilité de la parcelle 186 et partie de 187 en raison de la configuration des lieux : situation encastrée de notre maison et existence d'une ancienne		Modification de zonage Dépot hors permanence pas de n° de section cadastrale,

-								
						truffière remise en exploitation (réclamation en cours au service des impôts)		
Les parc	elles ZH	e : Parcelles classées en UHb car 60, 61 et 188 sont déjà classées nt à classer en zone agricole les	en zone agricol	e.	oitation de	la truffière reprend.		
RLC40	05/07	PAGEAUD	ZD12	Environ 5000 m ²	N	-Demande un classement en secteur constructible pour un projet de division en 5 lots, « mes demandes de Cu même pour un lot ont été refusées alors qu'un CU a été accordé sur la même zone » chemin goudronné le long de la parcelle et travaux paysagers réalisés afin d'urbaniser, 15 cèdres plantés depuis 50 ans seront protégés, extension des réseaux gaz dans la perspective d'urbanisation	Courrier	Modification de zonage
GrandAı	ngoulêm	e : Voir RLC10.						
RLC43	05/07	Mme et M. VANBECELAERE	BI 256 BI 255 39 Route des Gaudins		А	-demande de classement en secteur constructible : compromis de vente signé avec les propriétaires (succession VIAUD-DUMEIX et DE LAAT), borné et viabilisé, projet de construction de maison individuelle (demande de PC en janvier 2019, sursis à statuer en février 2019)	+dossier PC + 2	Modification de zonage (voir la demande RLC01)
GrandAı	ngoulêm	e: Voir RLC01.	·					
RLC44	05/07	MAHERAULT Thierry	BX 295 (les groies)			-demande que cette parcelle soit constructible (comme en 2011)		Modification de zonage
GrandAı	ngoulêm	e: Pas de parcelle BX 295 au cac	dastre sur La Co	uronne.				
RLC45	05/07	COUTEAU LUCIEN	AT ? (Moulin de poulet)			-demande constructibilité (pour ses 3 filles, une a déjà construit, bornage récent pour les 2 autres filles, parcelles très bien desservies – tous réseaux gaz électricité, eau et éclairage public, terrain entretenu et impôts réglés depuis 40 ans)		Modification de zonage
GrandA ı l'espace. Avis défa		·	e peut être der	sifié en appl	ication des	dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer	les centra	lités et à économise
RLC47	05/07	QUERAUD Béatrice	290 291 (les groies)		N	-demande que ces parcelles soient à nouveau constructibles : CU, rachat lors d'un divorce -préjudice financier- terrain viabilisé et bordé par 2 parcelles construites, projet de vente		Modification zonage

GrandAngoulême : Les parcelles sont dans un élément de corridor de la TVB du SCoT protégé à travers le PLUi. Elles sont de plus en extension d'un village qu'il ne convient pas de densifier en application du PADD du PLUi. Parcelles concernées par un risque d'instabilité des sols au Nord.

Avis défavorable.

RLC48	05/07	CHARPENTIER Cécile	BI157	-demande que ces parcelles soient à nouveau	Modification de
			BI159	constructibles : CU obtenus en 2005, présence de réseaux	zonage
				publics et situés entre 2 maisons d'habitation, souhaitent	
				préserver la zone boisée, souhaitent transmettre à leurs	
				enfants	

GrandAngoulême: Parcelles dans un écart qui ne peut être densifié en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités et à économiser l'espace.

Avis défavorable.

R	LC49	05/07	DELAAT Francis	OAP	Proposition de modification du schéma d'accès de l'OAP B34	Annexes	-Demande de
				B34	afin de desservir les parcelles voisines qu'il souhaite vendre		modification
							schéma accès OAP

GrandAngoulême: Le SCoT fait obligation pour favoriser la densité et rentabiliser les espaces libres en milieu urbain de prévoir des orientations d'aménagement pour les terrains libres de plus de 2000m².

En l'occurrence l'OAP permet d'avoir une organisation des terrains concernés et de ne pas multiplier les accès à proximité du carrefour dans une approche d'ensemble de ce secteur. A la demande de la mairie l'accès au nord se fera par la route de Mouthiers et non par la route des Gaudins.

Avis défavorable.

RLC50 @24 PDT 07	27/06	RATAJCZAK Vanessa (<i>Directrice</i> des services économiques et techniques CHCC- Centre Hospitalier Camille Claudel)	AI 171	1AUX 1AUY	-demande de modification de zonage et du règlement du PLUi (cette parcelle ne serait plus constructible pour des établissements de santé, d'action sociale ou d'équipements sportifs), le centre hospitalier a déjà renoncé à une partie de	Courrier	Modification réglement graphique et écrit OAP
				ОАР	son emprise foncière et plusieurs projets d'aménagement et de construction concernent cette parcelle afin d'adapter ses structures d'accueil) -OAP sectorielles : plusieurs terrains propriété du Centre hospitalier auraient désormais une vocation universitaire : ces terrains doivent impérativement rester disponibles afin de permettre le développement de nouvelles activités sanitaires ou médico-sociales, (Incohérences PLUI OAP (E5) et règlement) -projets de cheminements doux en bordure des unités de soins actuelles à proscrire afin de garantir la confidentialité et la préservation du confort des patients		Doublon @24 PDT07

GrandAngoulême : Les extensions des structures existantes et les nouveaux équipements justifient un classement en zone d'équipements 1 AUE avec une organisation de la zone pour un aménagement cohérent. Les circulations piétonnes sont affinées dans l'OAP.

@44							
	05/07	DENIS Anne	AS 153, 152 AS 166, 167, 168, 169 AM 64		-demande de classement en secteur constructible car aucune contrainte faunistique et floristique -demande de classement en secteur constructible car parcelles enclavées (dans le partage successoral une seule parcelle AS 299 -ancien 165- est constructible et occupée par 4 maisons, enclavement des parcelles dû à la 4ème maison située sur la servitude de passage : demande le respect d'une équité familiale et une solution à cette grave irrégularité) -demande de classement en secteur constructible car située dans une zone urbanisée		Modification de zonage
GrandAr Avis défa	_		et dans la TV	B du SCoT. Extensions ι	urbaines sans lien avec une centralité.		
RLC52	05/07	SLAWY Michel	AW315 (La combe à Bessine)	13417 m ² A	Demande que cette parcelle soit constructible afin d'y réaliser un projet immobilier (vente à lotisseur afin de réinvestir dans la rénovation d'un corps de ferme)		Modification de zonage
	_	e : Parcelles dans un écart qui ne	peut être den	sifié en application des	dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforce	les centra	lités et à économiser
l'espace. Avis défa							
-	vorable	Madame VIAUD Mme GOCYK M. COUDARD GAUTHIER Mme LINLAUD Mme PRUDHOMME BOUTHINON		OAP B32	plusieurs propriétaires demandent qu'une partie de leurs propriétés soient inclues dans le périmètre de l'OAP ou au moins qu'il soit prévu - pour réaliser par exemple une opération BIMBY - un accès aux réseaux et voirie car il n'y a pas d'accès-vu que le chemin communal a été supprimé lors de la réalisation du lotissement des vignes blanches et de la déviation	plan	-Demande d'inclusion dans une OAP ou désenclavement pour BIMBY
Avis défa RLC56 GrandAr pas une	05/07 05/07 05/07	Madame VIAUD Mme GOCYK M. COUDARD GAUTHIER Mme LINLAUD Mme PRUDHOMME BOUTHINON	ermettre d'évit		propriétés soient inclues dans le périmètre de l'OAP ou au moins qu'il soit prévu - pour réaliser par exemple une opération BIMBY - un accès aux réseaux et voirie car il n'y a pas d'accès-vu que le chemin communal a été supprimé lors de la réalisation du lotissement des vignes blanches et de la		d'inclusion dans une OAP ou désenclavement pour BIMBY
Avis défa RLC56 GrandAr pas une	05/07 05/07 05/07	Madame VIAUD Mme GOCYK M. COUDARD GAUTHIER Mme LINLAUD Mme PRUDHOMME BOUTHINON Te: Souhait intéressant qui doit per	AB 2, 4, 314, 316		propriétés soient inclues dans le périmètre de l'OAP ou au moins qu'il soit prévu - pour réaliser par exemple une opération BIMBY - un accès aux réseaux et voirie car il n'y a pas d'accès-vu que le chemin communal a été supprimé lors de la réalisation du lotissement des vignes blanches et de la déviation	l'accès indi	d'inclusion dans une OAP ou désenclavement pour BIMBY
GrandAr pas une Avis favo GA 13	ngoulêm opération orable su 5 juillet	Madame VIAUD Mme GOCYK M. COUDARD GAUTHIER Mme LINLAUD Mme PRUDHOMME BOUTHINON The: Souhait intéressant qui doit per cohérente. The principe. Jacky Guillien The: Il n'est plus possible matérielle	AB 2, 4, 314, 316	ter un Bimby avec des c	propriétés soient inclues dans le périmètre de l'OAP ou au moins qu'il soit prévu - pour réaliser par exemple une opération BIMBY - un accès aux réseaux et voirie car il n'y a pas d'accès-vu que le chemin communal a été supprimé lors de la réalisation du lotissement des vignes blanches et de la déviation divisions de parcelles en drapeau desservies par une multitude de la classement en zone Nv pour atteindre une	l'accès indi dossier	d'inclusion dans une OAP ou désenclavement pour BIMBY viduels qui ne créent Classement en zone

					zone de cultures		maintien d'activité agricole				
Les terrains de l	GrandAngoulême: La ZAC correspond à une procédure d'aménagement conduite et maitrisée par la puissance publique qui est compétente pour aménager son territoire. Les terrains de la ZAC représentent une continuité du centre-ville contiguë à ces équipements sportifs. Avis défavorable.										
	M.CHAINIER représenté par M.CESSART				M. CESSART André représentant Mr CHAINIER Pierre demande que les parcelles AB 2, 4, 314 et 316 soient classées en zone Nv en vue de l'implantation d'un projet photovoltaïque						

GrandAngoulême : Terrain classé en zone agricole. Le SCoT prohibe les implantations de parc photovoltaïque sur des espaces agricoles et les flèche sur les friches d'activités du territoire.

De plus la création d'un secteur Nv nécessiterait un complément de l'évaluation environnementale qu'il n'est plus possible de réaliser. Avis défavorable.

COMMUNE DE LINARS

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RL22	07/0 6	AUGERAUD Jean François	AV 64		А	Demande que cette parcelle, en deuxième rideau mais avec accès sur la voie soit classée en zone UB	non	Modif. zonage
cohérent Les lots (Cheneuz	t de qui en exte ac, san tion av	alité qui s'intègre dans le tissu bâti. nsion doivent avoir en moyenne u s lien avec le rythme des parcelles	Avis défavora ne superficie o en façade sui	ble. de 450m² en a r voie n'aurai	applicat t pas de	ue et donc potentiellement une opération en impasse ce qui est tion des dispositions du SCOT. Un lot de 1500m² à l'arrière des p e cohérence urbaine. Il s'inscrirait dans un vaste espace agricol vec la centralité de Linars et donc en contradiction avec les dis	oavillon e induis	s parallèles à la rue de sant des problèmes de
RL27	22/ 06	ETOURNEAU Indivision	AV23,18&9 7		А	Demande un maintien en zone constructible de ces parcelles en cours de vente	oui	Modif. zonage
De plus	la cor ssemer avorable	nmune de Linars dépasse le quo nt/50% extension.	ta de zone c			e la LGV. Terrains agricoles qu'il convient de protéger. e en extension qui permettent de respecter la disposition de ces deux parcelles	du PAD	D sur l'équilibre 50% Modif. zonage
RL31	06 22/ 06	Philippe	AC41 et AC10		A NX	Demande le classement en zone UB de ces deux parcelles	oui	Modif. zonage
	ngoulêr ément	au SCoT et au PADD du PLUi.		rg par la LGV		accueil de nouveaux ménages dans des secteurs non desservis	par les	TC et loin des service
RL43	27/0 6	M. le Maire				Par courrier sur la constructibilité de deux zones: faire un échange de constructibilité de la zone 1 vers la zone 2 du plan annexé		
GrandAr	ngoulêr	ne: Nous ne pouvons pas juridique	ment prendre	en compte la	a remar	que d'un maire alors que la procédure prévoit un avis du consei	l munic	ipal.
		M.ROUGIER				demande le classement en zone constructible de la parcelle 390 au Bois de la Touche.		

La comm	une d	me : Permis d'aménager accordé po e Linars dépasse son quota théoriq e la zone AU des Brandes est réduit	ue (5,8 Ha po	ur 2,2Ha) de z	zones Al		artager	l'accès.			
		Mme.CHATEAU				demande que la parcelle AP 135 soit classée en zone constructible.					
	irandAngoulême : Terrains agricoles dans des écarts. Contraire à la préservation des espaces agricoles et au renforcement des centralités. vis défavorable.										
		Mme.LAPEYRONNIE				demande un classement en secteur constructible des parcelles BB3&18 afin de faire revivre cet endroit qui était construit autrefois (ruines)					
GrandA r PADD du Avis défa	PLUi.	-	Pas d'accueil	de nouveaux	ménage	es dans des secteurs non desservis par les TC et loin des services	confori	mément au SCoT et au			
		Mme.BORDAS									
	1.0	D '(' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '				Coding Tagain and an area to the decade ROS de linear					

GrandAngoulême : Densification entre Linars et Fléac avec le quartier en devenir des Godiers. Terrains en zone constructible dans le POS de Linars.

Une attention devra comme dans toutes les opérations d'aménagement être apportée au traitement des eaux pluviales.

Les terrains sur les Godiers à Fléac sont classés en zone 1AUb ce qui dans les zones AU correspond à une densité et des volumes de constructions compatibles avec un environnement pavillonnaire. Les constructions ne pourront excéder 7 mètres à l'égout du toit soit rez-de chaussée + 1 étage.

COMMUNE DE MAGNAC/TOUVRE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RLC04	21/05	CURIEN Philippe	AN 326		UB OAP D6	Conteste le projet de voie d'accès à créer dans le cadre de l'OAP D6.	Non	OAP Correction de projet
	emandé s	: Zone de + de 2000m² en m erait contraire au principe de				ın espace vert et des places de stationnement aménagés par la	commune	e.
RRT04	21/05	LALLIER	AN32	Environ 1000 m ²	Nj	Demande maintien en zone constructible comme au Plu en vigueur, classement Nj non justifié, projet de construction d'une maison de plein pied fonctionnelle pour la retraite	Oui	Modification règlement graphique/demande de classement en secteur constructible
	dans un r	: Le terrain concerné est le ja nilieu bâti avec le lotissemer		eur, n'est pas	un espace	agricole ni une parcelle en contact avec l'espace agricole.		
RRT8	29/05	CHALIGNE Lucie	AR140 AR143 Place Anatole France	4400 m ² Environ au total	A	maintien du classement en zone constructible (<i>PLU actuel</i>) CU délivré en janvier 2019 Demande de déclaration préalable en vue de la création de 3 terrains à bâtir Sursis à statuer en mars 2019 Façade sur rue de 60 m, ensemble des réseaux et tout à l'égout Continuité de l'urbanisation, semble correspondre à la notion de dent creuse qu'il conviendrait d'urbaniser en priorité	Oui	Modification règlement graphique/demande de classement en secteur constructible
	l'espace.		re entre La Valade	et Bussac. N	écessité d	e préserver une coupure d'urbanisationafin que chaque entitée	villageoi	se reste marquée et
RRT25	22/06	LAURIN Jean Emmanuel	AW117			Demande une modification de zonage afin que cette parcelle demeure constructible (achetée en 2013 et destinée à ses enfants)		Modification règlement graphique/demande de classement en secteur constructible

GrandAngoulême: Extension linéaire –excroissance du village de Bussac à proximité de terres agricoles exploitées. Contraire aux dispositions du SCoT et aux orientations du PLUi qui interdisent les extensions des villages pour renforcer les centralités et économiser l'espace. Avis défavorable. L'inscription d'une bande tampon en zone naturelle incluant la parcelle de M. Lorain mais aussi les parcelles non cultivées voisines permettra une transition entre l'espace agricole et les habitations au Sud. RRT26 22/06 LAVERGNE Jean-Claude AO 148 1)demande que ces parcelles soient constructibles : Plans Modification de AO 143 emplacement répond aux objectifs du PADD et SCOT, courriers zonage/demande de situation géographique respecte l'harmonie du paysage, Rapport classement en secteur réseaux à proximité, ces parcelles sont le complément de ... constructible parcelles déjà construites... (avis favorable du CE en 2006 mais avis CDNPS défavorable « car trop belle vue sur les sources de la Touvre ») AO 62 AO 64a et b 2) projet de lotissement rue de la sablière GrandAngoulême: Les Grandes Versennes sont un écart que conformément aux dispositions du SCoT et au PADD du PLUi il n'est pas prévu de renforcer. A Magnac-sur-Touvre les urbanisations nouvelles se concentrent autour du bourg. De plus sensibilité paysagère forte des parcelles 143 et 148 à flanc de coteau donc très visibles dans le grand paysage. Avis défavorable. RRT30 22/06 PELLIER Chantal AS 1 588 m² Demande de classement en secteur constructible : projet de CU, plan Modification rèalement graphique/demande de vente depuis 2018 en cours, terrain actuellement classé en cadastral secteur constructible, demande de CU/sursis à statuer, photos classement en secteur proximité des réseaux, autres maisons construites et en constructible cours de construction sur les parcelles voisines, inexploitable en terrain agricole du fait de sa situation et de sa faible largeur de 7 m... GrandAngoulême: L'enjeu de préservation des terres agricoles n'est pas lié au foncier occupé par la construction mais à la proximité entre l'habitation et les terres cultivées. La forme en longueur de la parcelle impose une implantation de maison avec son pignon Quest donnant sur la voie alors que toutes les autres constructions ont leur facade principale sur voie ce qui posera un problème d'intégration de la construction dans le site. Avis défavorable. RLC21 29/06 LAVERGNE Jean Claude et Modification de l'OAP et OAP D3 OAP 1) Conteste la voie prévue qui n'a pas son utilité et Oui Lionel (père et fils) détruit la beauté du village, le projet ne tient pas 3 du zonage/demande de dossiers classement en secteur compte de l'existant (cf. photo n°3 sortie prévue constructible détruirait un mur ancien présentant un intérêt AO 143 et patrimonial) AO 148 NS 2) Demande un passage en zone UC pour vendre de suite (beaucoup de demandes d'acheteurs AO 62 et potentiels)

NS

AO64 a et b

	3) Demande un passage en zone UC pour vendre de suite (tout à l'égout dans la rue des sablières, projet de lotissement)	
--	---	--

GrandAngoulême: Les terrains concernés présentent un grand intérêt paysager avec de belles traces de la ruralité (les murs en pierres sèches, les haies, les espaces plantés sur la partie Sud où les perceptions visuelles s'ouvrent sur les murs en moellons du bâti ancien).

Il est important de conserver les murs en pierre sèche, le chemin central, les haies qui le bordent et le parc arboré du Sud.

Modification du zonage pour inscrire le terrain au Sud, les murets et les haies en éléments de paysage sur les parcelles 37,40 et 41.

Le terrain au Nord de 2566m² fera seul l'objet d'une OAP qui prévoirait 2 lots avec :

- Une desserte des constructions par le Nord le long des parcelles bâties contiguës avec un sens unique entrant rue Jules Verne et sortant à l'extrémité Quest rue Ronsard;
- Un recul des constructions de 3 mètres par rapport aux voies périphériques à l'opération au Sud et à l'Est pour préserver les haies et arbres existants ;
 - Des clôtures sous forme d'un grillage, doublé ou non d'une haie végétale, reposant éventuellement sur une semelle béton d'une hauteur comprise entre 0,10 et 0,30 mètre au dessus du terrain naturel.
 - Un lot constructible est libéré sur la parcelle 38 avec un accès existant rue de la Fontaine, une implantation de la construction en R+1 parallèle à la voie d'accès avec les mêmes dispositions pour la clôture.

RMT1	CANNIT Jeanine	? 31 Les grandes	?	?	Demande que cette parcelle soit constructible car elle est entourée sur 2 côtés par des constructions	Non	Modification de zonage/demande de
		versennes			·		classement en secteur constructible

GrandAngoulême: Les Grandes Versennes sont un écart que conformément aux dispositions du SCoT et au PADD du PLUi il n'est pas prévu de renforcer.

A Magnac-sur-Touvre les urbanisations nouvelles se concentrent autour du bourg.

De plus sensibilité paysagère forte de la parcelle 31 à flanc de coteau donc très visible dans le grand paysage.

Avis défavorable

RMT2 @41	01/07 04/07	PACHERIE Gérard et Isabelle	BA 54	naturels et patrimoine préserver	constructible et végétation présente uniquement sur le 1/3 l	Dossier PowerPoin t de 7 pages	Modification de zonage/demande de classement en secteur constructible DOUBLON RMT2 et @41
-------------	----------------	-----------------------------	-------	--	--	---	--

GrandAngoulême : M. Pacherie a démontré que l'espace boisé est plus réduit que sur la TVB du SCoT. Cet espace ne se poursuit pas sur la parcelle à l'Est de son terrain. Réduction de la bande en élément de paysage à 17m en partant du Sud de la parcelle 54.

COMMUNE DE MORNAC

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
@22	27/06	Huguenot Yvan CALITOM	AK49 et partie de AK44 AD69 (une partie)			Demande passage zone UX (parking, accès, eau pluviales, développement ATRION)	Oui	Modification de zonage (règlement graphique) pour développement activités

GrandAngoulême: Les espaces concernés ne sont pas dans ceux à protéger identifiés par l'évaluation environnementale sur la zone.

Vu avec la commune et la DDT.

Avis favorable.

PDT17	26 / 06	LEYGNAC Dominique, Nicoleau Marinette, JOLET Claude JOLET Eric	AP 391, 395, 396; 397; AO 8 et 290; AP 403 et 670	Ces quatre personnes demandent que leurs parcelles N touchant leurs habitations et actuellement constructibles le demeurent	Modification de zonage (règlement graphique) : demande de constructibilité de
					parcelles.

GrandAngoulême:

M.LEYGNAC: La parcelle AP 391 n'est pas constructible dans le PLU en vigueur. On se situe à l'extrémité du secteur pavillonnaire des Teilles dans un tissu très lâche entouré de terres agricoles. Conformément au SCoT et au PADD du PLUi, il n'est pas prévu d'étendre des écarts de ce type qui favorisent l'étalement urbain. Les terrains sont classés en zone agricole dans le PLUi.

Mme.NICOLEAU: Idem.

M.JOLET Claude: Idem pour la parcelle AO 8, qui de surcroit se situe à l'Est de la route des fontaines, où elle est la seule bâtie. La parcelle AO 290 n'existe pas.

M IOLET Fric : Idem

Le secteur sur Ruelle est très largement urbanisé. Il ne comporte pas de vastes espaces libres comme c'est le cas au Sud de la limite communale sur le territoire de Mornac L'urbanisation sur Mornac est diffuse sur de grands terrains. Elles ne se rattache pas pour ce qui est de la parcelle 391, comme pour les parcelles voisines, à un bâti constitué, organisé. La poursuite de l'urbanisation dans ce secteur serait totalement en contradiction avec les dispositions du SCOT et du PADD du PLUi qui promeuvent le renforcement des centralités et l'économie d'espace.

DDTGG	02/07	DEDDOVAA : CL : I'	AD 45		. /	na 1:6: .:
RRT33	03/07	PERROY Marie-Christine	AB 15	UHb	·	Modification de
					parcelle au lieu de UHa (parcelle où se situe maison	zonage /demande de
			AB 165		d'habitation)	renseignements
					-parcelle divisée en 2 zones UHa et UHb : souhaite avoir la	
					confirmation que l'ensemble de parcelle est constructible	
					(acquise en 2005 sur la base de terrains à bâtir)	

GrandAngoulême: La partie Sud de la parcelle 15 qui est vaste n'est plus dans le noyau bâti ancien. C'est la raison pour laquelle elle est classée en Uhb. Il n'y a pas de parcelle AB 165 sur le cadastre de Mornac.

@34	03/07	FATOL Jean André	AR39			Demande une bande de 3 mètres supplémentaires en zone constructible car souhaite agrandir un bâtiment existant pour accueillir sa belle-mère âgée, pense rentrer parfaitement dans le cadre du BIMBY		Modification de zonage /demande de classement en secteur constructible
GrandAng Avis favor	_	e : Le PLUi a prévu plus de possibil	ité d'extension	que le PLU e	en vigueu	r mais pas de difficulté pour étendre de 3m la partie constructib	ole.	
RM1	03/07	LACOUTURE Marilyne	AX 210		А	Demande un classement en zone constructible (parcelle située en plein bourg et entourée de maisons, il s'agit d'une « dent creuse »)		Modification de zonage / demande de classement en secteur constructible
GrandAng Avis favor	_	e: Terrain dans le bourg qui abrite	aujourd'hui ur	n beau verge	r mais qu	i peut trouver une vocation de densification du bourg.		
PDT 15	4 Juillet	Sonia Nicoleau	AA 116, 163, 14	3395 m²		Demande que ces parcelles qui étaient constructibles le demeurent	Non	Modification de zonage /demande de classement en secteur constructible
zone natu Mme Nico Pas d'exte n'est pas La partie	urelle. Lo oleau po ension s prévu d libre ui	e PLUi a repris la même délimitation eut construire sur son foncier disp souhaitable de la zone constructib l'étendre. Avis défavorable. L'banisable de la parcelle 116 repr	on mais avec ur onible de la par le qui conduira ésente une sur	zonage agri celle 116 en lit à accepte face de 930	cole. Uhb. r des con m² et pe	igueur du PLU. Dans le PLUi une partie de la parcelle 116 et la structions en troisième rideau sans accès direct depuis une vormet donc d'inscrire une nouvelle construction. Le fait d'intégui est contraire aux dispositions du SCOT et au PADD du PLUi.	ie publiq	ue dans un village qu'il
RM2	03/07	NICOLEAU Sonia	AA 163 AA116 AA 14		UHb et A A	Demande un classement en secteur constructible de la totalité de ces parcelles (CU en décembre 2015, parcelles entourées de constructions ou de terrain constructible-AA15-et proches des réseaux eau et électricité)		Modification de zonage /demande de classement en secteur constructible
GrandAn	goulêm	e : Voir PDT 15.					•	
@47	05/07	BALLON Xavier	AT 150 13 Route des fontaines			souhaite un agrandissement de la zone constructible sur 25 m afin d'installer un abri de jardin en fond de cour, le but serait d'utiliser cette limite pour séparer les parcelles		Modification de zonage pour construction annexes

GrandAr	GrandAngoulême: Il peut être envisagé de déplacer vers le Nord la zone UB de 15m sans empiéter sur les pelouses sèches identifiées dans la TVB du SCoT.									
@48	05/07	MOUNIER Patrick	AS 53	demande que cette parcelle reste pour partie constructible comme au PLU actuel de Mornac, elle est enclavée entre les maisons et un lieu public et pose des problèmes pour la cultiver et je vais cesser de la cultiver, étant l'exploitant j'ai des soucis depuis qu'une construction a été accordée sur AS 60	Modification de zonage /demande de classement en secteur constructible					

GrandAngoulême: La parcelle est en zone naturelle du PLU de Mornac et non constructible. Espace cultivé qu'il convient de préserver dans la plaine conformément au PADD du PLUi. Avis défavorable.

COMMUNE DE NERSAC

Die qui obligerait à reconsidérer to ple qui obligerait à reconsidérer to ple qui obligerait à reconsidérer to ple qui obligerait à reconsidérer to partie de collectif soutient que le terrain en ent évolué pour tenir compte des sera réexaminée dans une OAI BERNARD Mathieu Chef de projet centrales au sol	AI740 et AK441 est en zone na des demandes	ent du hame	OAP C25 LU mais il s municipal.	Sollicite un classement U pour ≈3000m² en prolongement de la parcelle de son fils. Viabilisée e densification conformément aux principes du PADD opposition au projet OAP C25 qui prévoit un passage sur les parcelles AI740 et AK441 (chemin pas assez large, dangerosité, pas de visibilité) S'agissait en réalité d'un secteur constructible pour l'habile se passer de l'accès communicant avec le lotissement de la totalité du	de renforce bitat en zone ent plus sûr d	Opposition OAP naturelle.
Die qui obligerait à reconsidérer to ple qui obligerait à reconsidérer to ple qui obligerait à reconsidérer to ple qui obligerait à reconsidérer to partie de collectif soutient que le terrain en ent évolué pour tenir compte des sera réexaminée dans une OAI BERNARD Mathieu Chef de projet centrales au sol	AI740 et AK441 est en zone na des demandes P approfondie	ent du hame	OAP C25 LU mais il s municipal.	opposition au projet OAP C25 qui prévoit un passage sur les parcelles AI740 et AK441 (chemin pas assez large, dangerosité, pas de visibilité) S'agissait en réalité d'un secteur constructible pour l'hable se passer de l'accès communicant avec le lotisseme Nersac : favorable au classement de la totalité du	bitat en zone ent plus sûr d	Opposition OAP naturelle.
e collectif soutient que le terrain e ne ont évolué pour tenir compte d es sera réexaminée dans une OAI BERNARD Mathieu Chef de projet centrales au sol	AK441 est en zone na des demandes P approfondie	s du conseil r	LU mais il s municipal.	sur les parcelles AI740 et AK441 (chemin pas assez large, dangerosité, pas de visibilité) s'agissait en réalité d'un secteur constructible pour l'habite se passer de l'accès communicant avec le lotisseme Nersac : favorable au classement de la totalité du	bitat en zone ent plus sûr d	naturelle.
ne ont évolué pour tenir compte des sera réexaminée dans une OAI BERNARD Mathieu Chef de projet centrales au sol	des demandes P approfondie	s du conseil r	municipal.	de se passer de l'accès communicant avec le lotisseme Nersac : favorable au classement de la totalité du	ent plus sûr d	
Chef de projet centrales au sol	ZL91				oui	
URBASOLAR				secteur d'étude du projet en zone Nv Voir aussi: commune de Fléac		
our le site de Nersac, le zonage du thèse des observations de la com	•		a demande	e d'URBASOLAR.		
Pétition 35 signataires	Lieu dit Courte Botte Al 837		1AUb	Le Passage de ce secteur de zone N à 1AUb va à l'encontre des règles de densification et augmente la consommation d'espace. Conteste l'emprise de création d'une piste cyclable	dossier	Demande le reclassement d'une zone 1AUb en zone N
oir @12.						
Jean Burgaud	AK 340			Demande le reclassement de sa parcelle en zone constructible	1 plan	Demande la constructibilité de sa parcelle
'c J	oir @12. ean Burgaud arcelle dans un écart sur des terr	Courte Botte Al 837 Dir @12. ean Burgaud AK 340 arcelle dans un écart sur des terres agricoles.	Courte Botte AI 837 Dir @12. ean Burgaud AK 340	Courte Botte Al 837 Dir @12. ean Burgaud AK 340 arcelle dans un écart sur des terres agricoles.	Courte Botte consommation d'espace. Al 837 Conteste l'emprise de création d'une piste cyclable bir @12. ean Burgaud AK 340 Demande le reclassement de sa parcelle en zone constructible constructible	Courte Botte Consommation d'espace. Conteste l'emprise de création d'une piste cyclable Dir @12. ean Burgaud AK 340 Demande le reclassement de sa parcelle en zone 1 plan constructible constructible

GrandA	ngoulême :	Voir @12.					
GA12	21 juin	Guillaume Patron	AI 740 & AK 4414		Refus du passage à créer pour 15 maisons - Projet C25- sur ces parcelles	Courrier et plans	Refus de création de passage projet C25
Extensio	_	Terrain dans le hameau agricole dau SCoT et au PADD qui prohiber	_	nent des écarts.			
NER05	3 juin	F. Hitier pour Bernard Dieu	AR 386	2824 m ² A	Objet d'une donation en 2003 comme terrain constructible, parcelle ne pouvant être exploitée en agricole. Demande la classement en zone constructible		Demande de classement en zone constructible
	elles de Mn	Le PLUi est modifié pour donner ne Doha seront classées en 1 AU (
TVLIV 04	20 juni	Catherine Bona nee regrada	Al 333	2AU Partie A	ouest de sa parcelle à côté du lotissement du Pailler		en 2AU d'une partie de sa parcelle
GrandA	26 juin	Voir @12. Catherine Doha née Peyraud	AI 333	Partie	Demande la reclassement en 2AU de la partie nord		Demande classement
NER03	5 juillet	Moal Valérie	?		Demande de supprimer le projet d'accès à « Courte Botte » par passage sur sa propriété		Suppression d'un accès à un projet de lotissement
GrandA	ngoulême :	Voir @12.					
NERO2	24 juin	Pétition 35 signatures	AI 837	1AUb	Demandent qu'il ne soit pas donné suite au projet de lotissement		Double emploi avec PDT06 adressé par courrier

COMMUNE DE PUYMOYEN

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RL12	29/0 5	ADDED Charles	AS 29,94, 97	Total 1794m²	N	Demande que ces parcelles soient classées en zone U (Voir également le registre de Puymoyen p.1)	oui	Modification de zonage (graphique)
Mais ma La possil	intien e bilité d'o	ne: Droits acquis avec le CU. n zone naturelle de la moitié du te uvrir à la constructibilité une part artie de la parcelle 94 à l'Ouest se	ie du terrain d	u demandeu	r est acco	dée au regard de projets avancés de construction.		
	en a dép				1AUa A A A	proximité de l'agglomération d'Angoulême, proximité des axes routiers, commerces et services publics Demande que ces parcelles restent ou deviennent « lotissables » du PADD de 50% de réponse aux besoins d'habitat en réinvestis		Confirmation et/ou confirmation de zonage 0% en extension.
@6	10/0	DUMAS Robert	Non fourni			-zones 1NA du POS actuel à classer en 2AU au lieu de N ou A -parcelles situées à l'angle de la rue des brandeaux et de la rue d'Angoulême, actuellement en zone U et viabilisées le classement en zone N prévu par le PLUI est sujet à contentieuxl'emplacement réservé a été levé cela est satisfaisant car bassin d'orage réalisé en amont -il faudrait conserver les espaces boisés classés jusqu'au prochain PLU	non	
	qui forn	ne : Terrains boisés identifiés par la nent le versant Nord de la vallée d			rte valeur	paysagère.		
@21	26/0 6	GAUTIER Julien	AI20	5909m²		Demande de modification de zonage : passage en zone UB afin d'y construire une maison d'habitation de plein pied	oui	Modification de zonage (graphique)
	_	ne : La parcelle AI 20 est en contin n préservant les haies périphériqu			ctibilité à ı	un lot de 800m².		

@31	2/07	Gillian GREEN	AN178 AP 46 AO1, AO2, AO8, AO13			-demande le maintien en catégorie constructible comme précédemment, les parcelles voisines 157 et 169 sont en cours d'urbanisationdésignation d'un canal de crues d'urgence sur la 178 a retardé sa vente -demande le classement en zone constructible (étaient en 2NA dans le plan précédent) ces parcelles sont à côté de la route et d'une zone déjà développée		Modification zonage
constru	ctibles e	n extension pour respecter le p	orincipe 50% réin	estissement !	50% exter	ces agricoles. La commune de Puymoyen ne peut augmenter sion _ Avis défavorable. d'urbanisation à préserver dans un secteur qui s'est densifié. Av	•	-
@39	4/07	GAUTIER Jean Paul SCI LA SABLIERE	AK 105 AI 70 AI72		ER J9 N	1)-projet d'aménagement d'une sortie spécifique aux véhicules de l'entreprise Gautier Matériaux validée par le conseil municipal (voire avec mairie et supprimer ER J9 qui n'a pas lieu d'être 2)-demande un classement en secteur constructible : ces parcelles possèdent un accès sur la rue des Bandeaux et non sur la CD104, viabilisées, s'insèrent dans un environnement déjà urbanisé, logique de densification		Suppression d'un ER Modification de zonage
	elles en	ne : L'aménagement du carrefo triangle 70 et 72 sont en conti			pour un	accès plus sécurisé. Avis défavorable.		
PDT03	6/06	Gilles Violleau	AB 7, 8, 10, 55, AA 313	41954 m²		Demande que ces parcelles deviennent lotissables	dossier	Demande classement en secteur lotissable
GrandA	ngoulên	ne : Voir @4.						
PDT04	Non daté	indivision Violleau	AA 313, AB 7, 8, 10, 55			Même demande que la précédente	dossier	Demande classement en secteur lotissable
GrandA	ngoulên	ne : Voir @4.	·					
PUY01		Added Charles Déjà déposé à Linars	AS 29, 594, 597	1200 m² à utiliser		Souhaite que son terrain viabilisé et bordé par des constructions soit classé en zone constructible		Reclassement en zone constructible
GrandA	ngoulên	ne : Voir RL12.						
PUY02	17 juin	Marchez Bio				D'accord avec le projet de PLUi. Suggère de conserver une proportion boisée pour toutes nouvelles constructions		Suggestion pour favoriser le boisement de parcelles à bâtir
GrandA	ngoulên	ne : Les zones boisées sont épa	rgnées dans les c	uvertures à l'	urbanisati	on prévues par le PLUi à Puymoyen.		'

PUY03	24 juin	Jean Michel Chirpaz	AM 11, 12			Demande la constructibilité de ses parcelles	Demande constructibilité de ses parcelles
La parce	lle AM 9	95 au Sud est en partie dans un co	ontrebas et do	nc susceptible	de recue	tion d'une emprise constructible hors TVB du SCoT eillir des eaux pluviales. Il est préférable d'ouvrir à l'urbanisation nt que celui présent sur la parcelle AM95.	n la partie Ouest de la parcelle AM
PUY04	26 juin	M Mme Pascal Rothon	AZ 53, 215, 218	1	N & UE	Souhaite que son fils puisse bâtir sa maison sur ces parcelles et dans le prolongement de sa propre habitation	Demande constructibilité de ses parcelles
Densific	ation du anisatior	ne: Pas d'enjeu majeur pour inscri tissu bâti. n ne pourra au regard de sa superf				dans le cadre d'une OAP.	
PUY05	1er juillet	M. Mme Christian Viroulaud	? 127, 128, 313, 124,		1AUa	Demande de changer le classement de 1AUa en 1AUb	Demande changement de zonage de 1AUa à 1AUb
		ne: Le règlement de la zone 1AUan est vaste et doit permettre de pr				nauteur à l'égout du toit. Même pour les immeubles collectifs aux parcelles bâties voisines.	on se limite à rez-de-chaussée + 2
PUY06	2 juillet	Chantal Liaud	AW 7, 112		N	La propriété n'étant plus exploitée, demande le reclassement en secteur permettant l'activité touristique (gites)	Demande la possibilité d'exercer une activité touristique.
	_		•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		agricole elle ne peut qu'être classée en zone naturelle. Les ch ées dans les bâtiments existants puisqu'elles ne conduisent pas	
PUY07		M Mme Lenfle	? 87, 99		NS	Demandent le reclassement en N de leurs parcelles sans sensibilité environnementale particulière	Demandent reclassement de NS à N
	_	ne: Nous ne pouvons localiser les t sont donc protégées de toute ur		aut de la sectio	on cadas	trale. Si ce sont les parcelles AS 87 et 99 elles sont dans les co	rridors boisés de la trame verte et
PUY08		M Mme Limousin	? 180		Α	Souhaitent construire un cabanon de jardin de 20m² sur parcelle classée A	Souhaitent construire un cabanon sur parcelle en zone A
GrandA	ngoulên	e : Le demandeur n'avait pas cité	la section cada	astrale de sa pa	rcelle.		

La parcelle AA 180 est bien dans un espace urbanisé constitué par un lotissement.

Il ne sera pas fait application de la règle de recul prévue par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

La réalisation d'un cabanon-abri de jardin sera possible dans le respect du règlement du POS ou du PLUi sur le lot du lotissement mais il n'est pas pertinent de permettre les annexes audelà du lot en empiétant sur la zone agricole.

GA1	29/0 indivision Marchive	AB 88, 85 & 4940 m ²	Parcelle viabilisée qui doit demeurer constructible	courrier	Modification de
	5	20			zonage pour rendre
					constructible

GrandAngoulême: La parcelle AB 20 est construite ce qui n'est pas le cas des parcelles AB 85 et 88. Ces parcelles sont entourées de terres agricoles et proches de la RD 1000 où il n'est pas souhaitable de développer l'habitat. Les parcelles ne font pas partie d'un village ni d'un hameau ni d'un milieu urbain dense. Elles ne peuvent être classées en zone constructible au regard des dispositions du SCOT et du PADD du PLUi qui prévoient le renforcement des centraliés et la protection des espaces agricoles avec lesquels la construction de nouvelles maisons entrainerait des problèmes de cohabitation.

Avis défavorable.

(GA17	05/0	Agnes Blois Dalseme	AH 63, 67,	7349 m²	N	Demande de reclassement en zone constructible	Modification de
		7		AO 56, 57,				zonage pour rendre
				59, 60				constructible

GrandAngoulême: Mise en compatibilité avec le SCoT. Corridors boisés de la trame verte et bleue.

Le PADD du PLUi prévoit la préservation de la trame verte et bleue du SCoT.

Avis défavorable.

GA20	05/0 7	Antoine Truffaux	AD1	1770 et 1410 m²	Parcelles situées dans le prolongement du lotissement courrier d'Angoulême. Souhaite que ces deux parcelles soient classées en zone constructible	Modification de zonage pour rendre constructible
------	-----------	------------------	-----	--------------------	---	--

GrandAngoulême: Terrain qui compose le vaste espace agricole au Sud du domaine de Peusec.

Terrain de 3000m² qui impliquerait une opération d'aménagement d'ensemble alors que la densité n'est pas souhaitable sur un foncier de ce type avec une desserte en impasse et au contact d'une parcelle agricole.

Avis défavorable.

Il convient de rappeler que nous nous situons concernant ces espaces sur un des versants de la vallée de l'Anguienne et donc dans ce milieu de la vallée que le PADD a prévu de protéger. Visuellement quand bien même elles sont en limite d'un secteur pavillonnaire sur Angoulême au Sud, les parcelles sont une composante du vaste espace agricole qui entoure le logis de Peusec. Si elles étaient urbanisées elles apparaîtraient bien comme une ponction sur l'espace agricole. Il en est différemment des deux lots bâtis contigus parce qu'ils sont construits depuis longtemps et que la végétation présente sur les terrains masque en partie les constructions.

Il ne peut, de plus, être envisagé d'ouvrir à la constructibilité deux lots de 1500m² qui ne correspondent pas à une gestion économe des sols, pas plus que de densifier ces lots avec plusieurs constructions sur 1500m² au regard des accès existants non adaptés.

COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

Réf. Registre		Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande PJ	Nature de la demande
@1 RRT13	31/05 03/06		AH 63 AH 219	2230 m ² 5426 m ²	A	-demande constructibilité sur la parcelle AH63, possibilité de faire 2 lots, d'éventuels acheteurs étaient intéressés mais la vente a été repoussée en raison du PLUiestime être spoliée et perdre la somme de 60000 euros -demande constructibilité sur parcelle AH 219 5426 m² au lieu-dit les pierrieres : problèmes d'entretien (ronces)et de voisinage en raison de la prolifération de nuisibles et n'habite pas en Charente	Modification zonage / demande de classement en secteur constructible

GrandAngoulême :

Pour la parcelle AH 219:

Terrain en zone agricole à proximité de la RN141.

Concerné par la bande d'inconstructibilité des 100mètres de l'art L.111-6 du code de l'urbanisme.

Avis défavorable.

Pour la parcelle AH 63 :

Certificat d'urbanisme obtenu sans mention du sursis à statuer.

Droits acquis.

Avis favorable.

RRT1	21/05	DELANNOY Hervé	AN26, AN28, AN29, AN408,	1920 m² au total	UX	-demande classement en zone UB (parcelles classées par erreur en zone UX correspondant aux activités de Naval Group) -Certificat d'urbanisme obtenu le 12/04/2019 : pour maison d'habitation et garage (maison de plein pied indispensable car handicap – fauteuil roulant)	Modification zonage / demande de classement en secteur constructible (rectification d'une erreur)
GrandAr	ngoulêm	e : Le terrain concerné n'est pas d	ans l'emprise	de Naval group	. Possibl	e densification à usage d'habitat.	

Avis favorable.

RRT2	21/05	SARDIN Philippe	AS26	615m²	А	demande classement en zone constructible, ce classement (semble injustifié étant donné sa localisation dans un secteur urbanisé à proximité des réseaux avec notamment réseau d'assainissement construit depuis moins de 3 ans. Impossibilité de cultiver cette parcelle et entretien	Oui	Modification zonage / demande de classement en secteur constructible
						représente une lourde charge.		Constructible

GrandAngoulême: Il faudrait revenir globalement sur le zonage de tout le hameau ce qui consisterait à favoriser l'urbanisation dans un écart en contradiction avec le SCoT et le PADD. Avis défavorable. Un classement en zone naturelle est préférable sur les ilots situés entre les voies d'accès (rue de la Fontaine aux Riffauds et route de la poste manquée). RRT5 21/05 REVOLTE Christian AS1214 Environ -souhaite que cette parcelle soit constructible Oui Modification 700 m² -classement en zone A semble injustifié étant donné le zonaae / demande mesurés secteur urbanisé, proximité des réseaux, pas d'exploitant de classement en agricole sur cette parcelle. secteur constructible GrandAngoulême: Il faudrait revenir globalement sur le zonage de tout le hameau ce qui consisterait à favoriser l'urbanisation dans un écart en contradiction avec le SCoT et le PADD. Avis défavorable. Un classement en zone naturelle est préférable sur les ilots situés entre les voies d'accès (rue de la Fontaine aux Riffauds et route de la poste manquée). 19906 m² Modification RRT6 21/05 REJASSE Jean Marc AR27, AR28 demande que ces parcelles soient constructibles, les réseaux Non (les au total sont à proximité et d'autres maisons sont voisines de ces zonage / demande redondaine parcelles de classement en s) secteur constructible GrandAngoulême: Les parcelles AR 27-28 se situent à l'extrémité du secteur pavillonnaire des Redondaines dans un tissu très lâche entouré de terres agricoles. Conformément au SCOT et au PADD du PLUi, il n'est pas prévu d'étendre des écarts de ce type qui favorisent l'étalement urbain. Les terrains sont classés en zone agricole dans le PLUi. RRT7 21/05 MOUNIER Patrick AT588 827 m² Oui Modification -Demande constructibilité -projet en cours, découpage et bornage en 2011, CU en zonage / demande 2015, acte de cession en terrain à bâtir par société KLELINE de classement en dont M. Mounier est le gérant, CU en mai 2018, octobre secteur 2018 rencontres de terrain avec élus afin d'optimiser l'accès constructible au terrain à bâtir...janvier 2019 sursis à statuer Le maire de Ruelle parle d'une erreur pour laquelle il s'impliquerait afin de la corriger... -terrain en continuité des maisons existantes et bénéficiant des réseaux publics Indique qu'il compte porter un recours si l'erreur n'est pas corrigée vu les conséquences économiques et revirements malgré les engagements préalables GrandAngoulême: Parcelle proposée en zone UA par le comité de pilotage du PLUi suite à la demande du conseil municipal de Ruelle sur Touvre. RRT9 29/05 GUILLOU Jean Daniel AP67 Environ 3500 Parcelles classées constructibles auparavant, le propriétaire a Oui Maintien du projet m² **AP68** un projet de construction/vente mais ces terrains présentent Refus de AP69 un fort dénivelé, difficultés et dangerosité d'accès avec une constructions sur (Propriété de visibilité très réduite, le maintien en zone A est donc tout à parcelles voisines M. ALAIN

			DAVID			fait approprié afin de ne pas favoriser une urbanisation diffuse incompatible avec le caractère naturel des espaces environnants	
GrandAr	goulêm	e: Voir RRT37.					
RRT10	29/05	BERTIN Jessie	AP67 AP68 AP69 (Propriété de M. ALAIN DAVID	Environ 3500 m ²	A	Parcelles classées constructibles auparavant, le propriétaire a un projet de construction/vente mais ces terrains présentent un fort dénivelé, difficultés et dangerosité d'accès avec une visibilité très réduite, le maintien en zone A est donc tout à fait approprié afin de ne pas favoriser une urbanisation diffuse incompatible avec le caractère naturel des espaces environnants	Maintien du proje Refus de constructions sur parcelles voisines
GrandAr	ngoulêm	e: Voir RRT37.					
RRT15	07/06	Mme DUTHEIL Gisèle Indivision DUTHEIL	AH 64	2157 m ²	A	-Demande constructibilité, CU obtenu en mars 2018, puis permis d'aménager retiré en septembre 2018, bornage de 2 lots réalisé et négociations avec acquéreurs potentiels en courscette zone était classée constructible depuis longtempsproduit de la vente, attendu en cas de besoin de financement de l'hébergement en EHPAD de Mme DUTHEIL	Modification zonage/ demande de classement en secteur constructible
	on des a quis.	ne: CU favorable en mars 2018 sa utorisations de construire.	ns mention du	u sursis à statu	er puis P <i>i</i>	A accordé puis retiré. Situation fragile au plan juridique pour la commur	ne du fait de
RRT18	07/06	CHAMARD Marie-Lyne Chargée d'opération SAEM Territoires Charente				-Périmètre de la ZAC des SEGUINS et RIBEREAUX a été modifié (délibération du conseil municipal du 26 février 2018) -Dans le règlement écrit de la zone 1 AUZ l'interdiction d'activités hôtelières pourrait pénaliser la commercialisation des zones « d'activités » de la ZAC	Correction périmètre ZAC et Modification. Règlement écrit

Pas d'objection aux évolutions du règlement demandées. Avis favorable.

RRT21 PDT19	07/06 3/07	PATRAC Edouard	199 et 201 Rue de la ponche	Environ 2000 m	N	-Demande un classement de l'ensemble de la parcelle en zone UB comme les parcelles voisines car elle se situe en continuité de l'urbanisation, à proximité des réseaux, Achat au prix de la terre constructible (depuis environ 25 ans), Était constructible dans le PLU actuel, Projets de construction en densification urbaine	Photo aérien	Modification zonage / demande de classement en secteur constructible
GrandA r Avis favo		e : Terrain occupé et anthropise	é. Pas d'enjeu en	termes d'esp	oaces natu	rels à préserver.		
RRT28	22/06	BESSE Christine	AR 456			-demande de modification de zonage pour rendre cette parcelle constructible : héritage, parcelle voisine construite, en bordure de voie de communication et peut être facilement viabilisée avec les réseaux à proximitédemande sérieuse pour bâtir résidence principale afin de se rapprocher du lieu de travail	Non	Modification zonage / demande de classement en secteur constructible
י מנו פו נווי								
Le terrai	n est cer état de c	ause urbaniser le terrain du der	mais qui constit			ec une voirie en impasse, déjà peu connecté au quartier riverain ns connexion possible avec le bâti environnant et dans un secte		né des centralités de
Le terrai	n est cer état de c ur Touvre	tes contigu à des constructions ause urbaniser le terrain du der	mais qui constit					Modification zonage / demande de classement en secteur constructible
Le terrain En tout é Ruelle su RRT29	n est cer état de c ur Touvre 22/06 22/06 angoulêm sible au	tes contigu à des constructions ause urbaniser le terrain du der e. MARSAT Geneviève épouse FERRARI e : Terrain dans un corridor boisolan visuel et donc paysager. r sa pente ne se raccroche pas a	AT 3 AT 323 AT 729	1275 m ² 4735 m ² 4060 m ² SCoT avec de	tension sa	-demande que ces parcelles soient constructibles (Avis favorable du CE en 2007 mais n'a pas été retenu par la municipalité « compte tenu du caractère paysager de la zone et afin d'éviter une urbanisation linéaire sans épaisseur banalisante » : contestation de ces arguments et ne comprend pas la signification de « sans épaisseur	Courrier s, plan	Modification zonage / demande de classement en secteur constructible

GrandAn	goulêm	e : Voir RRT37.					RRT10 , PERILLAUD RRT35(demandent inconstructibilité) et DAVID (projet de lotissement)
RRT35	-	PERILLAUD Jérôme	AP 68, 69		А	approuve ce classement au PLUi pour préserver l'aspect naturel et s'oppose à la création d'un lotissement	Approbation du zonage/refus de création d'un lotissement
GrandAn	goulêm	e: Voir RRT37.					
RRT37	28/06	DAVID Sylviane	AP 68 AP 69	637 m ² 1805 m ² 953 m ²	А	-demande de classement en zone constructible afin de réaliser un projet de lotissement (zone UD à l'ancien PLU, terrains desservis par réseaux dont assainissement depuis 2013, 7 demandes de CU, dernier CU demandé en janvier 2019 : parcelles non vendues car procédure judiciaire pour récupérer servitude de passage sur les parcelles AP 175 et 178 de M. GUILLOU), propose que les parcelles AP 66 et AP 70 restent en zone naturelle.	Modification de zonage Voir aussi les observations refus ant ce projet de lotissement : RRT9-RRT10-RRT34-RRT35
	n urbain	e qui éclate l'urbanisation et ne			-	sur des terrains en pente prononcée et soumis au bruit lié à la proximit nent aux dispositions du SCoT et du PLUi.	é de la RN 141.
RRT38	02/07	RINAUD Françoise	BK 264		N	demande de changement de zone afin de réaliser un projet : agrandissement du garage existant situé à environ 15 m de la maison d'habitation>à 20 m² (construction d'annexes)	Modification de zonage Pour construction annexes
						re. Vallée protégée aux termes du PADD. euvent être reclassées en zone UB.	
PDT 08	01/07	Philippe PLUYAUD	AN 26, 27, 28, 29, 408, 410	1920 m²	UX	Achat de ces terrains en 2017 pour construire 3 logements locatifs en continuité d'un lotissement. Le passage de UB à UX semble être une erreur	Modification zonage /Demande le maintien de la parcelle en zone UB et non UX
GrandAn	goulêm	e: Voir RRT1.					
PDT 13	03/07	M Mme VERRIERE	AZ 198	1250 m²	N pour	Demande que la parcelle AZ 198 demeure entièrement	Modification

				partie	constructible comme auparavant, pour réaliser une opération BIMBY	zonage / demande de classement en secteur constructible
GrandAn	goulêm	e: Avis favorable.				
RLC55	05/07	MARSAT Jean Philippe	AV 183	sur plan et OAP B48 sur	Refuse que la parcelle 183 soit associée à l'opération d'ensemble voisine -OAP- La parcelle voisine 196 concernée par l'OAP appartient à sa sœur qui propose un aménagement en 3 lots sur le haut de la parcelle vu le dénivelé (principe validé par la municipalité de Ruelle)	-Modification OAP -Correction erreur numérotation

GrandAngoulême: M. Marsat a bien présenté une opération d'aménagement incluant la parcelle 183 qui fait partie de l'ensemble non bâti de plus de 2 000 m² et a vocation à être intégrée dans une opération d'ensemble pour rationaliser l'aménagement et sa densité.

M. Le Maire de Ruelle sur Touvre a bien pris une décision défavorable en mars 2019 sur un projet de certificat d'urbanisme excluant la parcelle 183 au motif que le secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement nécessite une opération d'ensemble.

Cette disposition du PLUi est l'application directe de la prescription P10 du DOO du SCOT.

Il est important de rester sur le principe d'un traitement global de ces secteurs en zone urbaine afin d'éviter des opérations au coup par coup qui engendreront des problèmes d'enclavement de parcelle et un aménagement peu qualitatif.

COMMUNE DE SAINT SATURNIN

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RL02	20/0 5	BERLAND Catherine	AD 150		А	Sollicite un classement en zone U de la parcelle au coeur du hameau de Tarsac	oui	Modification de zonage (graphique)
d'activité Le choix d Sa vocati Application	agricol d'amén on agric on des	e-viticole au sein du village qui just agement conduit à ne pas densifie cole est certaine au regard des acti	cifie son maint r ce hameau s vités, des trois du PLUi visant	ien en zone éparé du bou s sièges d'exp à ne confort	agricole. A urg de sain ploitation e		à ces e	xploitations.
RL03	20/0 5	ROUGIER Gérard	AY 162		А	Sollicite le classement en zone Ud'une partie de cette parcelle, au sud, limitrophe de 3 Palis faisant face à des constructions réalisées	non	Modification de zonage (graphique)
	enforce	er les centralités et à ne définir des				'est pas prévu de densifier conformément aux dispositions du s sont desservies par les transports en commune et proches d		
RL19	29/0 5	BUTEL Michel	BA 11,12,13		Α	Demande inscription de ces parcelles en zone U	oui	Modification de zonage (graphique)
GrandAn Avis défa		ne : Construction dans un écart con	traire au SCo	Γ et au PADD	du PLUi.			
RL23	07/0 6	NIEBORAK Thérèse	152		UB	Suppression de la protection de la haie de lauriers pour faciliter un projet de division de la superficie qui lui reste en zone UB	oui	Modification d'une disposition liée au paysage
		n e : En dehors de l'intérêt de proté nagé à l'extrémité Sud-Ouest du te				un virage. côté de cette interruption sur quelques mètres, ou à l'Ouest.		
RL38	22/0 6	LAPEYRONNIE Monique				Plusieurs demandes formulées sans éléments de repérage	non	
GrandAn	goulêm	e : concerne le territoire de Linars	3					
RSS01	12/0 6	COMMUNE DE ST SATURNIN	AW 30,31,34,35 ,37		UA	Reporter l'emplacement réservé inscrit au POS approuvé en 2012	Oui délib	Servitude à ajouter

		AN 192			Demande d'un emplacement réservé de 300 m² environ	oui	Servitude à ajouter
					pour l'installation d'une réserve incendie		a ajeace.
		AW 35 et 36			Demande la création d'un emplacement réservé sur la totalité de ces parcelles pour aménager un équipement public		Servitude à ajouter
	ngoulême : La procédure prévoit un délai pouvons examiner la demande d'un mair				PLUi dans le cadre duquel le conseil municipal donne un avis.		
RSS02	05/0 M. et Mme SOUMAGNE Claude 7	AV 97 AV 45 AV 54		А	Demande un classement en secteur constructible comme dans le précédent PLU. 2CU ont été délivrés sur AV 97. Présence des réseaux au milieu de parcelles construites Demande la raison de ce changement de zonage		Modification de zonage et demande de justification
à une rép	oonse à 50% des besoins en matière d'ha apportée par l'opération d'aménagemen	bitat.			e Vigne. Extensions urbaines à travers des zones à urbaniser des sones à urbaniser des sion Sud.	qui sont	limitées selon le PADE
RSS03	05/0 LAPEYRONNIE Monique 7	BB 18 BB 3		А	Demande un classement en secteur constructible afin de faire revivre cet endroit qui était construit autrefois (ruines)		Modification de zonage
GrandAr	goulême : concerne le territoire de Lina	rs					
RLC54	05/0 ALVES DE SOUZA 7	AZ 29	Environ 2000m²	А	Demande que cette parcelle soit constructible sur au moins une partie en bordure de route: projet familial de construction d'ici 2 à 3 ans, CU accordé en 2012, terrain situé dans un hameau (on isolé)		Modification de zonage
centralite On ne po Il serait i Il convie	és et à économiser l'espace. Avis défavora purrait boucher la dent creuse que si l'on ncohérent de ne classer que sa seule parc ndrait alors de reclasser l'ensemble du ha	ible. classe en zone celle au sein du meau en zone	urbaine la pa u hameau. e constructibl	arcelle du e ce qui pe	fié en application des dispositions du SCoT et du PADD du l demandeur. ermettrait inévitablement sur les grands terrains présents une en contradiction avec les prescriptions du SCOT et les disposit	e densif	ication par division de
	M. DE POUILLOU						
	goulême : Parcelle dans un écart en m és et à économiser l'espace.	lieu agricole o	qui ne peut é	être densi	fié en application des dispositions du SCoT et du PADD du l	PLUi qu	i visent à renfo

COMMUNE DE SAINT MICHEL

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RL33	22/06	GUERIN Alain RICHARDEAU Marlène	AK28		N	Demandent un reclassement partiel de cette parcelle en UA dans la continuité du classement des parcelles 29,30 et 31 afin d'y prévoir un logement		Modification de zonage (graphique)
	tion de ce	: Parcelle dans la centralité qui con terrain hors zone inondable confo			étique. Ter	rain très en pente dont la façade sur rue peut être utilisée pour	consti	ruire.
							1	
PDT09	28/06	M Mme Rioux	AK34	786 m ²		Le déclassement en zone non constructible de cette parcelle rend problématique une donation partage réalisée au profit de leurs enfants, suivi d'un compromis de vente en cours.	1	Demande le maintien en secteur constructible
PDT09 GrandAn	,	M Mme Rioux : Modification demandée par le co			thel et acce	rend problématique une donation partage réalisée au profit de leurs enfants, suivi d'un compromis de vente en cours.	1	en secteur
	goulême :				chel et acco	rend problématique une donation partage réalisée au profit de leurs enfants, suivi d'un compromis de vente en cours.	non	en secteur

COMMUNE DE SAINT YRIEIX

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RL04	20/05	CHARRIER Fernande CHANTALESCOT Christian VAURY Guy	BV50,51,52	3635m² au total	UB	Demandent le maintien de ces parcelles en zone UB (craignent des pressions pour que cet espace au centre de St Yrieix soit préservé comme espace vert)	1	Respect du règlement
	_	: Terrain dans un corridor boisé d ion dans un tissu pavillonnaire qu			nse. Terra	in reclassé en N et EBC comme au PLU avant révision en PLUi.		
RL14	29/05	TAMISIER Michel	AN62 et 61		Uhb C58	Souhaite disposer d'un passage le long de son bâtiment afin d'y accéder sans problème	non	
	réduire le	: Argument recevable. périmètre de l'OAP de 3m au No	rd.					
GA3	20/05	DAIGNE Pierre	AN 58, 102 & 103	17400 m ² pour 102 & 103	А	Demande la constructibilité de ces 3 parcelles, 102 et 103 ayant fait l'objet d'une donation à ses enfants en constructible avec paiement des droits	oui	Modification du zonage
Avis défa La propo aménago Des lots	avorable. osition de ement col	e la commission d'enquête consinérent, organisé, tel que le prévoit m ² qui permettent d'être contig	ste bien à end : le PLUi.	courager une	urbanisa	au traitement des villages et écarts dans le SCoT et le PLUi. tion linéaire sans épaisseur avec une multiplication d'accès peurs sur la parcelle 58 ne correspondent pas à une gestion de		•
GA4	20/05	Indivision DAIGNE	AO 192	900 m²	UC	Demande l'élargissement de la partie constructible pour permettre une constructibilité effective	oui	Modification du zonage
	_	: Evolution qui entraînerait la réa se désolidariseraient visuellement				e ou troisième rideau sur une parcelle en drapeau. rable.		
GA5	20/05	VALTAUD Jean Luc	AN 9 & 10	6000 m²		Demande la réintégration en zone UC du terrain supportant	oui	Modification du

GrandAngoulême : La maison du demandeur est en zone N du PLU en vigueur.

Maintenir une zone constructible en front de rue permettrait une extension linéaire du village en contradiction avec les principes du SCoT et du PLUi. Avis défavorable.

Il n'est pas souhaitable de prolonger de façon linéaire des hameaux ou villages car cela ne constitue pas un aménagement cohérent avec des accès et des aménagements mutualisés et organisés. Le fait que la partie Nord de la voie ait connu ce type d'extension n'est pas une raison pour le renouveler au Sud.

L'urbanisation linéaire qui étire le village sans que le lien avec son cœur soit maintenu serait justement accentué par des développements de ce type au Sud.

GA7		CREMOUX Francette	BL 40	14 000m²	N	Souhaite la constructibilité de sa parcelle pour établir 2 ou 3 maisons. Terrain non cultivable.		Modification du zonage
réinves D'autre	tissement/	: Question de la volumétrie de 50% extension. Terrains proches d étaient à privilégier s'agissant des	de l'infrastructu	ire RN10 exp	osés au b	potentiel théorique au regard des objectifs de consommation ruit et à la pollution de l'air.	n d'esp	ace et du principe 50
RL24	07/06	COURALET Jean Pierre	BR 72	766m²	А	Inscrire cette parcelle en zone constructible	oui	Modification du zonage
RL25	07/06		BR 73	4367m²	А	Permettre la construction de deux logements avec accès par la parcelle BR168	oui	Modification du zonage
entral	ité.	r parcelle 72. GUILLOT Franck+51 pétitionnaires	BV50,51,52	de l'exploitat 3635m² au total	UB	Pétition portant 51 signatures demandant de conserver la protection EBC aux parcelles BV50,51,52 à rapprocher de la		extension urbaine ho
Grand/	\ngoulême	: Voir RL04.				demande RL04		
RL37	22/06	DOMIN Nadine pour MACHENAUD Marie Christine	BZ35,36,37	1ha16a31c	А	Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible, ce ne sont pas des terres agricoles	non	Modification du zonage
Avis dé Nous so De plus	favorable. ommes bier s une nouv	n en présence de terres agricoles	cultivées au m	oins dans un	passé réc	rbanisation qui s'est étirée rue de Saint Jean D'Angély s'éloignant ent correspondant aux photos aériennes. tralité de Saint-Yrieix, ne prenant appui sur aucun village const		
RRT16	07/06	MALLIE Amélia VISSE Mario	BW138	700m²	EBC	Demande constructibilité sur au moins une partie du terrain pour construction maison habitation, couple avec enfants dont 1 handicapé, famille de la communauté des gens du voyage ayant souhait de sédentarisation. Proximité des réseaux et équipements Volonté de conserver les arbres sur la partie de terrain non	oui	Modification du zonage

GrandAngoulême : Parcelle en partie boisée en extension linéaire dans un corridor boisé de la TVB du SCol Défrichement réalisé sans autorisation en espaces boisés classés du PLU en vigueur. Avis défavorable.

RRT20	07/06	GIL Audrey	BS 140, 88	1ha131		Souhaite créer une activité de maraîchage (montage de serres) et demande un classement en zone Am	non	Modification du zonage
	-	: Le local de stockage et de comm t avis défavorable.	nercialisation p	oourrait être r	éalisé en	zone UF mais les serres ne seront pas admises en zone rouge du	PPRI.	1
@14	20/06	CARTRON Joël et Micheline	AB371	2ha72a21c	А	demande de constructibilité pour 2 lots destinés à ses filles, peut être réduit	oui	Modification de zonage
renforce	n goulême : les centra avorable.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	e pas partie de	e l'écart conce	rné. Pas (d'extension de ces écarts car contraire aux dispositions du SCoT	et aux c	orientations du PLUi qui
@35	03/07	CARTRON Guy	AB 372 AB 212 AB 374			demande un classement en secteur constructible comme antérieurement; terrain reçu en héritage avec évaluation et paiement de droits sur terrain constructible, en prolongement de terrains construits, proximité des réseaux et viabilisation « réalisable à mes frais sans problème », démarches entreprises en 2017 pour un projet de construction et souhaite le relancer		Modification de zonage
les centi	_	: Terrain dans un écart constitué	d'un lotissem	ent sans noya	u ancien.	L'extension des écarts est contraire au SCoT et aux orientation	s du PLL	Ji qui visent à renforcer
@43	5/07	BORDAGE Philippe	AM 3, 4, 5,		1AU	demande un classement en zone N comme les parcelles voisines afin de préserver le corridor écologique (nombreuses espèces et habitats)		Modification de zonage
GrandA	ngoulême	: La zone 1 AU n'est pas située da	ns un corridor	écologique d	u SRCE.		ı	
@45	5/07	MANEM Gérard	? voir PJ			demande de classement en secteur constructible : terrain jouxtant le hameau « les Mesniers » ; dent creuse, courrier favorable du maire adressé à Grand Angoulême en 2017, de plus le fermier exploitant est contraint d'abandonner l'exploitation en raison des nuisances au près des habitations voisines et les nouvelles constructions tout autour l'ont rendu définitivement inexploitable	er	Modification de zonage
		: Il peut être envisagé de sanctua a construction existante.	riser l'espace a	agricole qui po	ourra faire	e l'objet de pratiques culturales compatibles avec la proximité de	l'habita	at et de libérer un lot de
PDT14	4/07	Mmes Francette et Catherine CREMOUX	? L'Epineuil ?			Demande le classement en zone constructible d'au moins 50% de sa parcelle dans la continuité des constructions		Demande la constructibilité de

						existantes		50% au moins de sa parcelle
GrandA	ngoulême	e: Voir GA7.						
YR01	26 /06	Pétition 41 personnes	BV 50, 51, 52, 104	4560 m²		Terrains auparavant classés en EBC. Les riverains s'opposent à son urbanisation	dossier	Opposés à l'urbanisation de ces terrains
Grand <i>A</i>	ngoulême	e: Voir RL04.						
YR02	2/07	Mme A M Dumaine	AD 131 AD 83		А	Ce terrain était constructible en 2010 lors d'un partage successoral. Souhaite qu'il le reste. Valable tant pour AD 131 que AD83	plan	Demande que ces deux terrains restent constructibles
	_	e: Dans la trame verte et bleue arcelles ont donc vocation à rest		-	rcelle 83	et une bonne partie de la parcelle 131 sont concernées par de	es espace	es abritant des plantes
YR03	3 /07	Gérard Tumiotto	? 427, 424, 423, 309, 311			Souhaite que ces parcelles demeurent constructibles	plan	Demande de conserver la constructibilité
	favorable.	d un patiment demoil à l'identio	que est possible e	en zone natui	relie de m	ême que les annexes à l'habitation.		
Avis dé YR04	4/07	Nicole Guirado				Le long de l'allée des Cèdres, lotissement en contradiction avec la zone verte Ancien terrain agricole avant les Poissons devrait devenir constructible Certains petits lots mal viabilisés Certains grands terrains inconstructibles pourraient le		Non directement concernée, demande cependant que ces classements soient revus
						devenir		
	_	e : A l'extrémité de l'Allée des Cè rain ouvert à l'urbanisation auto		•	sont bier	n protégés en tant qu'éléments de paysage.		
YR05	5 /07t	Jean Pierre Couralet	BR 70, 73,			Demande que ces deux parcelles soient classées en zone constructible	plan	Demande de classement en zone constructible
Grand <i>A</i>	ngoulême	: Voir RL24/RL25.	·					
YR06	5/07	Jean Claude Montalétang	Partie de			Demande de pouvoir construire sa propre maison sur ce	dossier	Demande de

					plan joint)		constructible d'une partie de parcelle
	ngoulêm avorable.	e : Parcelle en milieu agricole dans	le hameau de	s Augerauds qui r	n'a pas vocation à être densifié en application des dispositions du SCoT	et du PA	ADD du PLUi.
GA 23	5 /07	Jeremy Garcia	BN 183 & 185	2181 m²	Demande le maintien en zone constructible (C.U. favorable du 3 mars 2019) Droits d'enregistrement payés au prix du terrain constructible		Modification de zonage pour maintenir constructible
Avis déf Le terra Une cor par le vi	nstruction Ilage et se	Garcia est séparé dans le zonage du	•		uest par deux parcelles (181,182) classées elles aussi en zone agricole. Traitrait bien comme une poursuite linéaire de l'urbanisation sans lien a	avec le c	œur du quartier forme
GA 24	5/07	Jerôme Judde pour M. et Mme Rideau	BN 455, 443, 445, 446, 448	Env 5 à 600 m²	Demande de reclasser une partie de BN 445, 448 et 443 en zone A et en contrepartie de reclasser en zone U une partie équivalente de BN 448 et 443 pour rendre leur constructibilité effective avec BN 446.		Modification de zonage pour maintenir constructible
Le décla Cela va a Une cor	issement à l'encont istruction	de la zone agricole vise à produire re des dispositions du SCoT et du F sur une partie de la parcelle 448	2 lots à bâtir e LUi sur les ex serait constitu	en densification d tensions dans les utive d'une grand	ond de la parcelle des époux Rideau qui ne trouvera pas d'usage agrico lu village et à la proximité immédiate de serres de production. villages et est de nature à créer des incompatibilités avec l'exploitation le promiscuité avec les serres existantes à l'Ouest et potentiellement d'roposons un maintien en zone agricole.	maraîcl	
		M.MONTEIRO			demande une modification de zonage des parcelles BN 256 et 257 pour construire une maison de plein pied en raison de l'état de santé de sa femme.		
	_	e: M. Monteiro doit construire sur lot de 500 m² en façade sur voie.	son terrain po	our que son épou	se malade vive dans un logement de plain-pied.		

COMMUNE DE SOYAUX

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RRT22	07/0 6	NARDON Stéphanie	AH454	911m²	NS	Demande de modification de zonage, projet de vente du terrain (Cu obtenu et déclaration préalable en 2014, reporté en attente des finances nécessaires à la construction d'une rampe d'accès pour vendre le terrain) et aujourd'hui souhaite construire à titre personnel une maison d'habitation, proximité d'un bois classé : s'engage à conserver une partie des arbres existants	oui	Modification de zonage (graphique)
GrandA n Avis défa	_	-	extension liné	aire dans un	espace de	qualité au plan paysager. Inclus dans les corridors boisés de la ⁻	TVB du SCoT	•
RL34	22/0 6	FRANCOIS Solange	AR608	1111m	1AUb et UE OAPB64	Demande le classement en zone UE de cette parcelle estimant qu'il n'y a aucune raison d'ordre urbanistique, pense que ce classement dévalue la valeur de son terrain		Modification de zonage (graphique)
	arcelle <i>i</i>	AR 6019 peut rester en zone UE po			-	ur l'aménagement de l'accès à la zone du Pétureau enclavée. que.		
@10	11/0	BOURDENX DEPEYRAS Marie	AR677 AR678 11 chemin de Frégeneuil à SOYAUX	1167 m ² 118 m ²	U?	terrain acquis en 2012 afin de construire une maison médicale, projet abandonné et terrain en vente depuis 2013 mais beaucoup de demandes uniquement pour construction d'une maison d'habitation donc demande une modification du zonage pour possibilité de construction d'une maison d'habitation		Modification de zonage
GrandAn Avis favo	_	ne: Pas d'objection. Densification	possible avec	une vocation	d'habitat.			
@28	2/07	HARNIE-COUSSAU Solange née FRANCOIS	AR 608 13 chemine de Frégeneuil	1111 m²	1AU	Demande un classement en zone UE ou au moins maintenir le zonage actuel pour moitié en zone UE et pour moitié en 1AU de sorte qu'un projet d'ensemble sur la parcelle contiguë serait alors possible « La restriction de la constructibilité dans le but de l'acquérir à moindre prix constitue une intension dolosive », « classement projeté est entaché d'une erreur manifeste	4 pièces jointes	Modification de zonage

					d'appréciation », parcelle viabilisée et directement accessible depuis la voirie,	
GrandAn	goulên	ne : Voir RL34.				
@32	3/07	FRADIN J.C	AN 341, 343, 346, 525 AP 519, 517 AN 340, 342, 344, 346	N	demande une modification de zonage en terrains constructibles comme auparavant lorsqu'il les a achetés (il y a pénurie de terrains constructibles à SOYAUX et la municipalité veut changer le classement de bois pour les rendre constructibles : profonde injustice ressentie! Les parcelles 31, 29 et 27 de mes voisins devraient aussi être en secteur UC comme sur l'autre côté de la rue tout en préservant l'aspect naturel en réglementant l'abattage des arbres	Modification zonage

GrandAngoulême : Cette partie de la zone de La Croix Blanche a encore un avenir économique au sens du parti d'aménagement du PLUi. Avis défavorable.

Parcelles dans la TVB du SCOT en corridor boisé à l'écart du hameau du Peux qu'il n'est pas prévu comme tous les hameaux de densifier. Avis défavorable.

@46	5/07	SCCI VINSOL	AX 692	EBC	-projet de résidence sénior (conteste le classement en EBC		Modification de
		VINCENT Olivet	AX 1267		car taillis et essence commune qui ampute le terrain et	dossier de	zonage
			AX 1277		compromet le projet)	11 pages	
			« Clinique de		-demande un passage en UB pour 5068 m² parcelle AX1277	avec	
			Beaumont »		-demande l'annulation de la nécessité de préservation des	photos	
					façades d'un bâtiment obsolète et ne correspondant plus aux		
					normes d'exploitation et de construction de bâtiments		
					recevant du public		

GrandAngoulême: Les grands sujets ne sont pas très nombreux sur la parcelle même si le parc dans son ensemble forme une coupure verte dans un tissu bâti dense.

L'architecture des deux bâtiments intéressants présents sur le site est le témoin d'une époque et mérite d'être préservée.

Avis favorable pour la suppression de l'élément de paysage.

Avis défavorable pour la suppression de la protection qui touche le bâti.

PDT02	22/0 M Mme Erol Bozdogan 5	AK 261	2600 m²	•	Demande le reclassement d'une partie de zone NS à zone UHa pour édifier sa maison	Demande classement d'une partie du
						terrain en zone constructible

GrandAngoulême: Division parcellaire avec vente d'un terrain qui se retrouve à cheval sur la zone UH a et sur la zone NS.

Pas de TVB du SCoT en zone NS, pas de boisements.

Terrain entouré de parcelles bâties.

Avis favorable.

RL21	07/0 6	MONTANOLA Joseph	AN 13 et 14		UX	Souhaiterait possible un projet d'hôtel en zone UX càd un reclassement en Uxa Art L111-6???	oui	
notamn Sur l'app Mac Do	nent ave	c la proximité de l'espace Carat. de l'art L.111-6, la parcelle de la S	•	•		u territoire en autorisant ces établissements dans la zone de Be		
RL35	22/0 6	FRANCOIS Solange	AR608	1111m²	1AUb et UE OAPB64	Demande le classement en zone UE de cette parcelle estimant qu'il n'y a aucune raison d'ordre urbanistique, pense que ce classement dévalue la valeur de son terrain		Difficile à comprendre cette demande de classement pour une zone UE réservée aux équipements collectifs
GrandA	ngoulên	ne : Voir RL34.						
SOY01	24 juin	Marie José Pressac	AI 482, 484, 486			Souhaite que ces parcelles restent en zone constructible en vue de leur vente		Reclassement en zone constructible
GrandA Avis favo		ne : Terrain reclassé en zone UHb	suite à la dema	inde du cons	seil municip	al de Soyaux acceptée par GA.		
SOY02	28 juin	Henri Buisson pour Kaufman & Broad	AX 1277, 1267, 692			Projet de résidence senior, souhaite conserver le caractère constructible de ces parcelles, en supprimant la bande de protection paysagère.		Reclassement en zone constructible
GrandA	ngoulên	ne : Voir @46.						
SOY03	1er juillet	Najeh Mahmoud	AK 259, 262			Achetées il y a 3 ans au prix du terrain à bâtir, avec emprunt pour construire sa maison. souhaite conserver le caractère constructible		Reclassement en zone constructible
GrandA	ngoulên	ne : Voir PDT02.						
SOY04	1er Juille t	Erol Bozdogan Doublon avec PDT02	AK 261			Souhaite que cette parcelle demeure constructible		Reclassement en zone constructible
GrandA	ngoulên	ne : Voir PDT02.	•	•			•	
SOY05		Niort Eric	AO 2 et 135		1AU	Signale une erreur dans le document B65 : Le chemin de désenclavement (zone 1AU Fregeneuil) remonte trop haut dans la parcelle		Cheminement erroné en B65

d'autre et ne peut être à l'extrémité Sud du terrain.

20 Landreau André mai	AD 599 & 822	3090 m²	N	Demande que ces deux parcelles demeurent constructibles (dents creuses)	Modification de zonage pour rendre constructible
		tourant l'esp	ace Matiss	e participe de cet ensemble boisé.	
29 M & Mme A Dubois mai	AH 776 & 958	5430 m²	N, NS	Demande le maintien des parcelles en zone UCA, afin de permettre de densifier par methode BIMBY à proximité des equipements et des réseaux	er Modification de zonage pour rendre constructible
ngoulême : Terrain boisé au contact direct avorable.	du bois de Sc	oyaux. Bimby	consistera	it encore à éroder les lisières du bois.	
MARQUET (SAFIM)				souhaite l'agrandissement de la zone constructible chemin d'Entreroches pour créer deux lots dont les reseaux sont présents	
M.GUILLIEN Guy				demande le classement de ces zones agricoles en zone Nv pour atteindre une surface necessaire de 46170 m² pour projet photovoltaique	
ายู	goulême : La parcelle 822 contiguë aux b truction pourrait être acceptée sur la par rable sur la parcelle 599. 29	goulême : La parcelle 822 contiguë aux boisements en truction pourrait être acceptée sur la parcelle 599. 29 M & Mme A Dubois AH 776 & 958 goulême : Terrain boisé au contact direct du bois de Sovorable. MARQUET (SAFIM) goulême :Terrains en extension urbaine à l'extrémité oune a atteint son quota de zone constructible pour resvorable.	goulême : La parcelle 822 contiguë aux boisements entourant l'espetruction pourrait être acceptée sur la parcelle 599. 29 M & Mme A Dubois AH 776 & 5430 m² 958 goulême : Terrain boisé au contact direct du bois de Soyaux. Bimby vorable. MARQUET (SAFIM) goulême :Terrains en extension urbaine à l'extrémité de Bois Menu une a atteint son quota de zone constructible pour respecter le prinvorable.	goulême : La parcelle 822 contiguë aux boisements entourant l'espace Matisse truction pourrait être acceptée sur la parcelle 599. 29 M & Mme A Dubois AH 776 & 5430 m² N , NS mai 958 goulême : Terrain boisé au contact direct du bois de Soyaux. Bimby consistera vorable. MARQUET (SAFIM) goulême : Terrains en extension urbaine à l'extrémité de Bois Menu dans une une a atteint son quota de zone constructible pour respecter le principe 50% vorable.	goulême : La parcelle 822 contiguë aux boisements entourant l'espace Matisse participe de cet ensemble boisé. truction pourrait être acceptée sur la parcelle 599. rable sur la parcelle 599. 29 M & Mme A Dubois AH 776 & 958 S430 m² N , NS Demande le maintien des parcelles en zone UCA, afin de permettre de densifier par methode BIMBY à proximité des equipements et des réseaux goulême : Terrain boisé au contact direct du bois de Soyaux. Bimby consisterait encore à éroder les lisières du bois. WARQUET (SAFIM) Souhaite l'agrandissement de la zone constructible chemin d'Entreroches pour créer deux lots dont les reseaux sont présents goulême : Terrains en extension urbaine à l'extrémité de Bois Menu dans une coupure d'urbanisation en lisière du bois de Soyaux. une a atteint son quota de zone constructible pour respecter le principe 50% réinvestissement/50% extension du PADD. vorable. M.GUILLIEN Guy demande le classement de ces zones agricoles en zone Nv pour atteindre une surface necessaire de 46170 m² pour

Avis défavorable.

COMMUNE DE TOUVRE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
@7	10/06	RONDINAUD Philippe	Section AO 176, 73a, 158, 161, 160, 157	1369 m ² 590 m ² 838 m ² 689 m ² 368 m ² 1232 m ²	?	-demande que ces parcelles soient constructibles -demande comment procéder pour qu'elles deviennent constructibles? (<i>demande de réponse</i>)		Modification du zonage Règlement graphique/deman de de classement en secteur constructible

GrandAngoulême : Terrain dans un hameau où il n'est pas prévu de densification et encore moins d'extension en application du SCoT et du PADD du PLUi. Parcelle non desservie par une voie publique et dont la construction ne relèverait pas d'un aménagement cohérent avec la nécessité d'une longue voie d'accès en servitude consommatrice d'espace.

Avis défavorable.

@11	12/06	CHARPENTIER Patrick	AE 41a et	4666 m²	?	demande que ce terrain soit constructible	Non	Modification du
			41b					zonage
								Règlement
								graphique
								/demande de
								classement en
								secteur
								constructible

GrandAngoulême : Terrains cultivés déconnectés de toute structure bâtie.

Avis défavorable.

RRT12	29/05	VIGNEAU André	AX 54 et 55	450 m²? Environ 900 m² mesurés sur le dessin	N	-demande que ces parcelles deviennent constructibles (ces parcelles sont situées entre les maisons, réseau eau installé) -classement en zone N non justifié	Non	Modification du zonage Règlement graphique/ demande de classement en
								secteur
								constructible

GrandAngoulême: Pas de village ni même de hameau constitué. Ecarts où on ne peut densifier l'habitat en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi. Avis défavorable.

RRT23	22/06	TERRADE Pascal	AM 44-45-49- 50-52-54-16- 28-29-31-32- 34-35-37-41- 53-55-56-63- 64-65-66-71- 72-76-77 AN65-66		-projet de construction d'un petit golf sur 5 à 6 ha -demande un changement de classement afin de permettre la réalisation de ce projet et la pratique de ce sport (Parcelles situées au-dessus des « Gauchers » dans la zone de « la Menarre »)		Modification du zonage pour projet La Mairie de Touvre dispose d'un dossier
-------	-------	----------------	---	--	---	--	---

GrandAngoulême : Une partie des terrains est dans les corridors boisés de la TVB du SCoT et la quasi-totalité du foncier en ZNIEFF. Sur la partie non boisée nécessité d'avoir des éléments d'évaluation environnementale qu'il est difficile de réunir avant l'approbation du PLUi.

Avis défavorable.

RT1 GA16	05/07 5/07	MONTASTIER Eric	AZ 79 AZ 81	324 m²	N	permis d'aménager, faible superficie constructible demandée, surface n'ampute pas une zone agricole, construction envisagée en extension du bâti actuel respectant architecture et matériaux, réseaux, densification d'une zone déià	Copie courrier mairie Touvre	Modification du zonage/demande de classement en secteur constructible
-------------	---------------	-----------------	----------------	--------	---	---	---------------------------------------	---

GrandAngoulême: L'ensemble de ces parcelles est placé dans un écart qu'il n'est pas prévu de densifier conformément au SCoT et au PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités.

De plus les parcelles AC17/18/19 se trouvent sur le coteau Nord du site de l'église de Touvre qui présente encore un ensemble homogène avec ses parties boisés et leur construction aurait un impact négatif dans le grand paysage.

Les parcelles AZ 79/81 sur le versant sud et en point haut participent au site des Sources de la Touvre l'un des plus beaux du département dans lequel des constructions nouvelles auraient un impact fort sur l'équilibre actuel entre le bâti ancien et le coteau arboré.

Avis défavorable.

PD	T18	3/07	DUBREUIL Jacques		UA et	Demande l'extension de la zone de centralité afin de permettre 2 p	ns	Modification de
					UB	l'installation d'activités complémentaires artisanales ou autres,		zonage
						étant donné le développement constant et progressif du		(Extension de la
						quai55 (il n'y aurait pas de problèmes de stationnement)		centralité)

GrandAngoulême : Cette extension de la centralité permettrait de donner un effet de masse de nature à conforter l'opération du quai 55 qui a trouvé son équilibre. Elle nécessitera des aménagements urbains et de sécurité notamment pour protéger les flux piétons entre les établissements.

Avis favorable.